

Police, justice et droits humains

Pratiques policières et droits humains en Suisse

Préoccupations et recommandations d'Amnesty International

Amnesty International Section suisse

Berne, 2007



**Amnesty
International**

Amnesty International est un mouvement mondial d'individus qui s'engagent pour les droits humains. Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de tout parti politique, de toute puissance économique ou croyance religieuse. Aujourd'hui, Amnesty International compte plus de 2,2 millions de membres dans plus de 150 pays. Amnesty International est financée par des dons privés et n'accepte pas de subvention étatique, afin de garantir son indépendance.

Dans ce rapport, Amnesty International applique les règles du langage épïcène de la Section suisse, pour un traitement égal des femmes et des hommes au niveau du langage (voir les règles sur www.amnesty.ch/epicene). Les formes au masculin pluriel désignent donc uniquement des hommes. Toutefois, pour des raisons de lisibilité, ces règles ont été abandonnées dans certains passages du rapport (cet abandon est alors signalé par une note de bas de page).

Impressum

Amnesty International
Section suisse
Case postale
3001 Berne
Tél. 031 307 22 22
Fax 031 307 22 33
E-mail info@amnesty.ch
CCP 10-1010-6

www.amnesty.ch
www.amnesty.org

Tous droits réservés. © 2007 Amnesty International, Section suisse

Page de couverture: Manifestation contre le World Economic Forum dans les rues de Berne, janvier 2005. © Manuel Pralong

ISBN 978-3-9523291-0-8

INTRODUCTION	1
PARTIE I. CADRE JURIDIQUE DU TRAVAIL DE LA POLICE	9
I.I. CADRE INTERNATIONAL EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS.....	9
I.II. CADRE LÉGISLATIF SUISSE POUR LE TRAVAIL DE LA POLICE	15
a. <i>Législation fédérale</i>	15
b. <i>Législations cantonales</i>	16
c. <i>Système judiciaire suisse</i>	18
d. <i>Les autorités judiciaires</i>	20
e. <i>La police et les mécanismes policiers</i>	21
f. <i>Les mécanismes d'enquête indépendants</i>	22
PARTIE II. TRAVAIL DE LA POLICE EN SUISSE	25
II.I. COMPORTEMENTS POLICIERS INCOMPATIBLES AVEC LES NORMES DES DROITS HUMAINS	25
a. <i>Contrôles d'identité sur la voie publique</i>	26
b. <i>Mesures de contrainte dangereuses</i>	38
c. <i>Conduite au poste de police et détention arbitraire</i>	46
II.II. EQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D'INTERVENTIONS POLICIÈRES.....	51
a. <i>Instruments de contrainte</i>	53
b. <i>Produits chimiques incapacitants</i>	57
c. <i>Dispositifs à impact cinétique</i>	61
d. <i>Armes à électrochocs et Tasers</i>	68
e. <i>Armes à feu</i>	71
f. <i>Chiens policiers</i>	74
II.III. INTERVENTIONS POLICIÈRES CONTRE DES GROUPES-CIBLES PARTICULIERS	78
a. <i>Requérant·e·s d'asile</i>	78
b. <i>Noir·e·s</i>	87
c. <i>Altermondialistes</i>	91
d. <i>Supporters de football</i>	98
e. <i>Personnes mineures</i>	103
II.IV. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE L'INTERVENTION POLICIÈRE	108
a. <i>Forces spéciales</i>	108
b. <i>Police de l'aéroport de Zurich-Kloten</i>	113
II.V. DÉLÉGATION DE TÂCHES POLICIÈRES À DES ENTREPRISES DE SÉCURITÉ PRIVÉES ET À L'ARMÉE	117
a. <i>Tâches policières des entreprises de sécurité privées</i>	117
b. <i>Tâches policières de l'armée</i>	124
PARTIE III. INEFFICACITÉ DES PROCÉDURES PÉNALES ET DES ACTIONS EN RESPONSABILITÉ CONTRE L'ÉTAT	127
III.I. PROCÉDURES PÉNALES POUR DES ALLÉGATIONS DE VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS.....	127
a. <i>Violation du droit de déposer plainte contre des agent·e·s de police</i>	128
b. <i>Dépôt d'une contre-plainte par la police</i>	130
c. <i>Violation de droits de procédure dans le cadre de l'instruction menée par la police</i>	131
III.II. ENQUÊTES ET JUGEMENTS	131
a. <i>Obstacles à une enquête immédiate, indépendante, impartiale et approfondie</i>	131
b. <i>Jugements inéquitables</i>	142
c. <i>Action en responsabilité contre l'État</i>	146

PARTIE IV. LES DROITS HUMAINS EN TANT QUE BASE DE LA COMMUNICATION ET RÉFÉRENCE DANS L'ACTION	149
IV.I. LE RÔLE DES CODES RÉGISSANT LE COMPORTEMENT POLICIER	149
a. Codes de déontologie	149
b. Ordres de service	151
IV.II. FORMATION	151
a. Formation et choix des agent·e·s	151
b. Formation à des techniques d'intervention non-violentes	151
c. Le débriefing, un outil important pour réduire le stress	152
PARTIE V. RECOMMANDATIONS D'AMNESTY INTERNATIONAL POUR UNE INSTANCE D'ENQUÊTE INDÉPENDANTE.....	153
V.I. MINISTÈRE PUBLIC SPÉCIAL CANTONAL OU INTERCANTONAL	153
V.II. COMMISSIONS D'EXPERT·E·S	157
V.III. CHANGEMENTS LÉGISLATIFS NÉCESSAIRES	158
ANNEXES	161
RECOMMANDATIONS D'ORGANES CONVENTIONNELS INTERNATIONAUX	161
i. Recommandations du Comité de l'ONU contre la torture (CCT)	162
ii. Recommandations du Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale	163
iii. Recommandations du Comité des droits de l'homme de l'ONU	164
iv. Recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU	164
v. Recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)	165
vi. Recommandations du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe	166
vii. Recommandations de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)	166
viii. Recommandations du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	167
ABRÉVIATIONS	170
AUTRES RAPPORTS D'AMNESTY INTERNATIONAL SUR LE TRAVAIL DE LA POLICE	172

Introduction

Amnesty International est préoccupée de recevoir depuis plusieurs années des informations, des témoignages, des rapports d'avocat·e·s ou de bureaux juridiques faisant état de mauvais traitements, de traitements dégradants et/ou inhumains ou d'usage abusif de la force par différents corps de police en Suisse. L'organisation de défense des droits humains est intervenue à de nombreuses reprises pour demander des informations complémentaires aux responsables des corps de police et des enquêtes indépendantes sur les cas avérés, où l'on pouvait craindre sérieusement d'avoir affaire à une violation des droits humains dans le cadre d'une intervention policière. Les allégations de mauvais traitements ou de recours excessif à la force provenaient de personnes très diverses : de requérant·e·s d'asile, de Noir·e·s, d'altermondialistes, de supporters de football ou encore de mineur·e·s.

Certains de ces cas, examinés par Amnesty International et décrits dans ce rapport, ont donné lieu à des enquêtes. D'autres ont été classés sans suite. Plusieurs non-lieux ont été prononcés. Dans une minorité des cas, des agent·e·s de police ont été traduit·e·s en justice et rares sont celles et ceux qui ont été condamné·e·s. Le constat d'une quasi-impunité, voire d'une couverture des actes des agent·e·s de police par leurs collègues et/ou leur hiérarchie a incité l'organisation à développer un travail d'investigation plus poussé et à entrer en contact avec les corps de police de plusieurs cantons où de tels cas s'étaient déroulés.

Ce travail d'investigation a été centré sur une partie des dossiers qui sont parvenus à Amnesty International. Les cas décrits dans ce rapport illustrent la variété des situations qui, selon l'investigation, ont contribué à la quasi-impunité de la police en cas de violations des droits humains.

Ce rapport fait un certain nombre de constats de violations des droits humains, certaines graves, des personnes sont décédées lors de certaines interventions, d'autres plus bénignes mais néanmoins importantes pour les personnes concernées et pour le respect des droits fondamentaux. Quelle que soit leur gravité, toutes nécessitent que des améliorations soient apportées au cadre légal, à la manière dont les interventions de police se déroulent, et à la procédure d'examen des allégations d'abus policiers. Dans ce but, le rapport formule un certain nombre de recommandations, d'une part aux autorités politiques pour qu'elles garantissent le respect de leurs obligations en matière de normes internationales de droits humains

et que les lois cantonales et nationales tiennent compte de celles-ci. Il demande d'autre part aux responsables de police et aux instances judiciaires de faire en sorte que les interventions policières respectent les standards internationaux de droits humains en la matière, ou si ce n'est pas le cas, de sanctionner les responsables.

Quelles sont les principales constatations d'Amnesty International en ce qui concerne les interventions policières en Suisse ?

Il ne fait aucun doute que la souveraineté cantonale dans le domaine du travail de la police donne lieu à des approches et pratiques fort différenciées selon les cantons et selon les personnes en charge des départements concernés (autorité politique exécutive) ou du commandement des corps de police. Cette diversité fait problème, car elle signifie un manque de cohérence des pratiques et induit une difficulté lorsque l'on souhaite influencer, sur une base unifiée, les politiques et les pratiques. Au plan national, seules les Conférences des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police et des commandants de police sont susceptibles de discuter ces questions et de formuler des recommandations. Le nouveau code de procédure pénale suisse en discussion aux Chambres fédérales représente une première opportunité pour mettre en œuvre certains standards valables pour le travail de la police sur tout le territoire suisse. Ce serait aussi l'occasion d'introduire dans ce texte de loi des dispositions permettant l'instauration d'une instance de recours indépendante, telle qu'elle a été demandée par différentes instances européennes et onusiennes et par Amnesty International.

Mais les réformes doivent également intervenir à un niveau cantonal. Dès les premiers contacts d'Amnesty International avec les commandant·e·s des corps de police, les exemples d'autres cantons ont amené très rapidement certaines de ces personnes à remettre en question et à changer certaines de leurs pratiques.

Dans les cantons, la connaissance des cadres légaux internationaux en matière de respect des droits humains, ou même des normes des Nations unies qui fixent les principes et le cadre dans lequel cette activité doit se dérouler (voir Partie I sur le cadre juridique du travail de la police), est souvent insuffisante. Ces principes servent trop rarement de référence pour l'intervention ou pour la formation. Au niveau des instances judiciaires également, ces normes internationales ne sont pas toujours respectées au moment de l'appréciation des faits par les procureur·e·s ou les juges.

Pourtant, une évolution est en cours. Amnesty International a pu constater au cours des dernières années que des progrès certains ont été réalisés, notamment dans le domaine de la formation, et que nombre de responsables politiques dans les cantons ainsi que plusieurs commandant-e-s des corps de police prennent au sérieux leur obligation de respecter les normes internationales.

Le travail des forces de police a connu au cours des dernières années une profonde évolution tant en raison de facteurs externes, comme le développement de la criminalité transnationale et les besoins de la lutte contre le terrorisme, mais aussi l'augmentation de la violence à l'égard de la police, que de facteurs internes comme les politiques budgétaires restrictives qui induisent une pression importante sur les conditions de travail du personnel de police. Amnesty International est consciente du fait que le travail de la police pose des exigences grandissantes et que de nombreux corps de police suisses ont par ailleurs fait des efforts considérables au niveau du recrutement de leurs agent-e-s, de leur formation de base et de la formation continue. Certains corps ont aussi pris d'autres mesures pour éviter au maximum les violations des droits humains dans le cadre de l'exercice de leur fonction. Amnesty International est donc consciente des difficultés que rencontrent les agent-e-s dans leur fonction, mais ne peut accepter que les problèmes rencontrés soient invoqués pour tolérer des comportements illégaux ou un non-respect des normes internationales en la matière.

Amnesty International constate un manque préoccupant de respect des principes de légalité et de proportionnalité dans les formes prises par les opérations de police et dans le choix des équipements engagés. Nombre de cas montrent que des méthodes dangereuses pour la vie, comme le menottage d'une personne couchée sur le ventre, susceptible de provoquer une asphyxie posturale, ont été utilisées par des agent-e-s semble-t-il peu conscient-e-s de cette dangerosité malgré leur formation. Il aura fallu des décès dans le cadre de procédures de renvoi du territoire suisse pour que des mesures soient prises sur la base de recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de justice et police invitant à renoncer à de telles pratiques. Malgré certaines réformes bienvenues, il reste pourtant que la question du manque de proportionnalité des interventions est une constante des dossiers qui ont été soumis à Amnesty International : des centres pour requérant-e-s d'asile sont investis avec des chiens utilisés à des fins d'intimidation ; de plus en plus d'interventions ont lieu masquées ; des Tasers, ces armes à électrochocs qui peuvent mettre la vie de personnes en danger, pourraient être utilisés pour réaliser

le renvoi de requérant·e-s débouté·e-s. On assiste de fait à une sorte de militarisation de l'intervention policière où l'anonymat prédomine, alors que les agent·e-s devraient pouvoir être facilement identifiables afin de pouvoir être tenu·e-s responsables de leurs actes.

Un grand nombre de personnes s'estimant maltraitées par la police n'osent pas déposer plainte, en particulier celles qui ont un statut légal précaire en Suisse. Pour celles qui osent franchir ce pas, une des caractéristiques importantes des procédures qui suivent les dépôts de plaintes est le fait que celles-ci n'aboutissent que très rarement à des mesures judiciaires ou disciplinaires à l'encontre des agent·e-s de police concerné·e-s. Bien entendu, Amnesty International n'estime pas que cela doive toujours être le cas, mais constate qu'il n'existe pas en Suisse, de manière générale, de procédure indépendante, impartiale, exhaustive et rapide pour l'instruction des plaintes à l'encontre de la police. Amnesty International a noté que, lors de procédures pénales, certain·e-s procureur·e-s n'ont pas mené d'enquêtes approfondies au sujet des plaintes déposées, ni apprécié de manière approfondie les preuves à charge et à décharge. Certaines affaires ont été classées alors que des évidences existaient à première vue dans le dossier. Certaines procédures pénales contre des agent·e-s de police ont duré plusieurs années et les enquêtes n'ont pas été menées avec la rigueur nécessaire. Le principe d'équité de la procédure – qui implique que les parties soient « à armes égales » devant la justice – et le droit à une défense effective ne sont pas toujours respectés. Amnesty International a également constaté que nombre de plaignant·e-s sont à leur tour accusé·e-s et poursuivi·e-s pour opposition aux actes de l'autorité et violence ou menace contre les fonctionnaires. De ce fait, des victimes de mauvais traitements ou d'emploi abusif de la force risquent d'être dissuadées de faire valoir leur droit à obtenir justice et compensation. Amnesty International peut donc légitimement craindre que les déficits mentionnés favorisent un phénomène d'impunité quasi générale des agent·e-s et des cadres de police concerné·e-s.

Il est significatif de noter que des décisions de ne pas poursuivre des agent·e-s de police - comme dans le canton de Glaris en 2003 (voir p. 79) – sont justifiées par le fait que ceux-ci n'auraient pas agi intentionnellement, mais à cause d'une formation insuffisante, du manque de pratique et d'instructions trop peu claires. Amnesty International estime que la police a des comptes à rendre sur son engagement et que le manque de formation ne peut être invoqué pour stopper des procédures pénales ou prononcer des non-lieux.

A l'instar des critiques rendues publiques par le Rapporteur spécial des Nations unies sur le racisme, Doudou Diène, qui s'inquiète de la montée du racisme en Suisse, Amnesty International est fort préoccupée de constater que des actes et des propos racistes sont souvent rapportés lors d'interventions policières contre des Noir·e·s. De plus, il est avéré que le profilage racial est encore de mise et que des personnes de couleur sont plus souvent ciblées par des contrôles d'identité, voire victimes d'interventions musclées parce que suspectées d'être des trafiquant·e·s de drogue. Si des mesures de police sont justifiées, y compris contre les filières avérées de trafiquant·e·s de drogue, il est parfaitement inacceptable que la seule couleur de la peau, combinée avec la présence dans un périmètre proche des activités délictueuses, serve de principale justification pour qu'une personne soit emmenée au poste alors qu'elle a pu s'identifier normalement, comme cela a pourtant été reconnu lors d'entretiens avec des responsables de certains corps de police. La police suisse ne comporte d'ailleurs que peu d'agent·e·s issu·e·s de communautés d'origine étrangère et n'est dès lors pas représentative de la population vivant en Suisse.

Certaines lois contiennent des articles qui favorisent des violations des droits humains. Des mesures adoptées par les autorités législatives dans le domaine du hooliganisme¹ ont même été considérées comme anticonstitutionnelles par le Conseil fédéral. Certain·e·s parlementaires suisses pensent par ailleurs encore qu'il est justifiable de recourir aux Tasers dans le cadre des mesures de contrainte pour renvoyer des personnes migrantes, une mesure considérée comme hautement disproportionnée par Amnesty International. Ce contexte ne favorise pas une approche du travail de police qui soit respectueuse des droits humains.

Ces divers constats ont été présentés à différent·e·s responsables de police et autorités durant la recherche d'Amnesty International et ont incité notre organisation à rendre publiques ses observations et ses conclusions dans le but de contribuer au débat sur le nouveau code de procédure pénale suisse d'une part et de nouvelles lois cantonales sur la police d'autre part, mais aussi à celui concernant l'introduction de nouvelles technologies de police et les différentes pratiques cantonales. Ce rapport contient des recommandations qui, si elles sont adoptées, permettront de contribuer à ce que le travail de la police soit basé sur les standards internationaux de droits humains, afin de diminuer les violations de ces droits.

¹ Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure

Les recommandations de l'organisation portent donc sur les domaines identifiés comme problématiques ou pour lesquels des réformes sont urgentes. Elles ont été élaborées suite à l'étude des dossiers soumis à Amnesty International, mais aussi grâce aux contacts avec certains corps de police dans lesquels les principes, les valeurs ou les comportements recommandés ont été introduits au cours des dernières années et forment une série de pratiques exemplaires à suivre.

Ces recommandations sont en substance les suivantes :

A. Au niveau de la Confédération suisse, Amnesty International souhaite que le futur code de procédure pénale suisse permette aux cantons de mettre en place une instance indépendante (cantonale ou intercantonale) pour instruire les plaintes concernant des allégations d'abus policiers. Des règles de procédure claires devraient être adoptées qui excluent toute appréciation des plaintes par la police même et son implication dans l'établissement des faits. Les victimes ont droit à une enquête indépendante, immédiate et approfondie sur leurs allégations et les agent·e·s de police, ou leur hiérarchie, doivent en tout temps répondre de leurs agissements et de leurs comportements illégaux. Un comportement illégal doit être sanctionné et les victimes doivent être indemnisées en cas de violation des standards internationaux afin que la justice soit rétablie.

B. Dans les cantons, le cadre légal qui régit les activités de la police doit être développé en toute conformité avec les engagements de la Suisse en matière de droits humains et avec les standards internationaux en matière de travail de la police. Des codes de conduite – dont l'introduction doit être accompagnée par un vaste programme de formation et un engagement solennel en vue du respect de leur contenu – doivent régir le travail de la police dans chaque canton et dans chaque commune.

C. Les aspirant·e·s de police doivent être recruté·e·s dans des milieux divers et multiculturels et le recrutement doit favoriser l'engagement de femmes et de représentant·e·s de groupes ethniques minoritaires pour garantir une meilleure représentativité de la société au sein de la police. Les aspirant·e·s et les agent·e·s doivent être formé·e·s de manière substantielle aux droits humains fondamentaux, aux droits des personnes suspectées et aux conséquences des standards internationaux sur leur travail.

D. Enfin, les prestations fournies par des entreprises de sécurité privées qui vont se développant devraient être soumises à de strictes

conditions d'autorisation et à une surveillance minutieuse, tant le manque de formation et de compétences générales de ces services comportent des dangers pour les droits des personnes.

Amnesty International fait campagne en 2007 pour informer la population suisse et demande aux autorités politiques et aux corps de police d'engager – ou d'accélérer – les réformes suggérées dans ce rapport qui permettent de garantir que le travail des polices suisses soit totalement conforme aux engagements du pays en matière de droits humains, à sa propre Constitution et aux standards internationaux en la matière.

PARTIE I. Cadre juridique du travail de la police

I.I. CADRE INTERNATIONAL EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS

Amnesty International utilise les standards internationaux en matière de droits humains comme cadre pour l'observation du respect des droits humains à travers le monde et pour faire rapport sur les violations de ces droits. Il en est de même pour examiner les lois relatives au travail de la police et les pratiques qui en découlent. Ce chapitre présente les standards internationaux des droits humains qui forment le cadre de référence pour le travail de la police.

Ces standards incluent les dispositions des traités auxquels la Suisse est partie et qu'elle est obligée de respecter, ainsi que d'autres standards adoptés par des organes intergouvernementaux des Nations unies et du Conseil de l'Europe.

Traités des Nations unies et du Conseil de l'Europe qui lient la Suisse :

Les traités suivants des Nations unies ou du Conseil de l'Europe, auxquels la Suisse est partie, contiennent des dispositions pertinentes en matière de travail de police et sont utilisés comme référence dans ce document :

Nations unies

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP ou Pacte II)
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants (CCT)
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR)
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
- Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)

Conseil de l'Europe

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)

- Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CEPT)²

Les autres standards des Nations unies et du Conseil de l'Europe en matière de travail de police incluent :

Nations unies

- Code de conduite pour les responsables de l'application des lois³
- Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois
- Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus
- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)

Conseil de l'Europe

- Règles pénitentiaires européennes (RPE)
- Résolution 690 (1979) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la Déclaration sur la police

² Cette convention n'interdit pas la torture en soi, mais elle établit le Comité pour la prévention de la torture (CPT). Les parties à cette convention, y compris la Suisse, autorisent le CPT à visiter sur son territoire l'ensemble des endroits dans lesquels se trouvent des personnes privées de liberté, avec le but de prévenir la torture et d'autres mauvais traitements de personnes détenues. Les rapports généraux du CPT ainsi que les rapports sur ses visites dans les pays émettent des recommandations aux autorités concernant des mesures à prendre pour assurer une meilleure mise en œuvre de l'interdiction absolue de la torture et d'autres mauvais traitements.

³ L'expression « *responsables de l'application des lois* », utilisée par le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application de la loi englobe « *tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention* ». Cette expression concerne avant tout les agent·e·s de police, les autorités militaires et des forces étatiques de sécurité, ainsi que les employé·e·s de la douane, des offices de l'immigration, le personnel pénitentiaire et les gardes-frontière qui sont autorisé·e·s à exercer de tels pouvoirs.

- Code européen d'éthique de la police (ce code est le texte existant le plus élaboré)

Ces standards imposent différentes obligations aux autorités suisses :

- Les autorités doivent adopter une législation et d'autres dispositions et mesures pour assurer la mise en œuvre des standards mentionnés ci-dessus.
- Toute autorité doit se conformer au contenu de ces textes.
- Toute autorité doit veiller à ce que toutes les personnes se trouvant sur le territoire et sous la juridiction de la Suisse puissent bénéficier des droits et garanties qui leur sont conférés par ces standards, sans discrimination.
- Toute allégation de violation des droits et garanties conférés par ces standards doit être examinée immédiatement, de manière indépendante, impartiale et approfondie, et les victimes de telles violations doivent avoir la garantie d'accès à la justice.
- Les personnes dont les droits humains ont été violés doivent avoir la garantie de recevoir satisfaction, une réparation adéquate, y compris la compensation, la réhabilitation, ainsi que des garanties de non-répétition.
- Des mesures appropriées doivent être prises contre les personnes responsables de telles violations.

Les obligations qui s'imposent à la police sur la base de ces standards incluent le devoir de :

- respecter et protéger la vie de toute personne⁴ ;
- respecter l'interdiction absolue de la torture et des autres traitements ou punitions cruels, inhumains ou dégradants⁵ ;
- respecter l'interdiction de toute discrimination en raison de la race, de la couleur, de l'origine nationale ou sociale, de la langue, de la religion, des opinions politiques ou d'autres opinions, de la propriété, de la naissance ou d'un autre statut⁶ ;
- refuser des ordres violant ces interdictions⁷ ;

⁴ Art. 2 CEDH ; art. 35 Code européen d'éthique de la police

⁵ Art. 2 al 1 et 2 CCT, art. 7 Pacte II, art. 3 CEDH, art. 36 Code européen d'éthique de la police

⁶ Art. 26 Pacte II, art. 14 CEDH, art. 2 CEDR, art. 2 CEDAW ; art. 40 Code européen d'éthique de la police. Cette obligation exige de la police d'assurer que personne n'est sujet à un traitement inégal, sauf en cas de poursuite d'un but légal et légitime ; de plus, tout traitement discriminatoire pour atteindre un but légitime doit être nécessaire et proportionné.

⁷ Art. 2 al 3 CCT, art. 5 et 8 Code de conduite, art. 39 Code européen d'éthique de la police

- traiter toute personne de manière humaine et respecter la dignité inhérente à la personne humaine⁸ ;
- tenir compte de la vulnérabilité et des besoins personnels d'individus faisant partie de groupes particulièrement vulnérables⁹, y compris les personnes de moins de 18 ans¹⁰, les femmes¹¹ ainsi que les minorités ethniques ou linguistiques¹² et les personnes avec des handicaps physiques ou mentaux ;
- assurer que les fouilles corporelles ne soient effectuées que par des personnes de même sexe et en respectant la dignité des personnes fouillées,¹³ et que l'examen des orifices du corps ne soit fait que par des spécialistes médicaux ;
- assurer que personne n'est sujet à une détention arbitraire¹⁴ ;
- assurer que toute personne arrêtée soit immédiatement informée dans une langue qu'elle comprend des motifs de son arrestation et des inculpations dont elle fait l'objet¹⁵ ;
- respecter la présomption d'innocence¹⁶ ;
- utiliser la force seulement si elle est strictement nécessaire pour l'exercice des devoirs légaux et, lorsque la force est utilisée, agir avec retenue et proportionnellement à l'objectif légitime devant être atteint¹⁷ ;
- limiter au maximum le dommage et les blessures et respecter et préserver la vie humaine¹⁸ ;
- assurer que les armes à feu sont utilisées uniquement pour se défendre ou pour défendre des tiers contre un danger imminent pour la vie ou contre un danger imminent de lésions corporelles graves, pour empêcher l'exécution d'un crime particulièrement grave qui représente un danger sérieux pour la vie humaine, pour arrêter une personne incarnant un tel danger et s'opposant au pouvoir officiel

⁸ Art. 2 Code de conduite; concernant les personnes privées de liberté, voir art. 10 Pacte II et art. 37(c) CDE

⁹ Art. 44 Code européen d'éthique de la police

¹⁰ Art. 37 CDE

¹¹ Voir CEDAW. Sur la formation correspondante du personnel, voir notamment art. 4 (h) Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 20 décembre 1993 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation n° 19 (11^e session, 1992), 24 septembre 1996, p. 19 ; Rapport du Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, UN doc. E/CN.4/1995/34, p. 8

¹² Règle 38.1 RPE

¹³ Art. 17 Pacte II ; Comité des droits de l'homme, Commentaire général 16, par. 8

¹⁴ Art. 9 al.1 Pacte II; art. 5 CEDH; art. 47 Code européen d'éthique de la police

¹⁵ Art. 9 al. 2 Pacte II; art. 5 al. 2 CEDH

¹⁶ Art. 6 al. 2 CEDH

¹⁷ Principe 5 let. a Principes de base ; art. 37 Code européen d'éthique de la police

¹⁸ Principe 5 let. b Principes de base

ou pour empêcher la fuite d'une telle personne, mais seulement si ces buts ne peuvent pas être atteints par des moyens moindres et assurer que la force létale intentionnelle est uniquement utilisée si elle est strictement inévitable pour protéger la vie¹⁹ ;

- assurer que les personnes autorisées à utiliser la force et les armes à feu sont formées de manière adéquate, y compris à l'appréciation des risques, afin d'être capables d'évaluer, dans chaque cas, si le recours à la force, y compris à la force létale, est proportionné, nécessaire et légitime²⁰ ;
- respecter le droit à la liberté d'expression et de réunion et à la sphère privée²¹ ;
- assurer la transmission de toute plainte à une instance indépendante et impartiale qui l'examine sans délai et de manière approfondie²² ;
- assurer que les victimes de violations des droits humains ont accès à des voies de droit effectives²³ et qu'elle reçoivent satisfaction, une réparation adéquate, y compris la compensation, la restitution, la réhabilitation, et des garanties de non-répétition²⁴ ;
- assurer que les personnes responsables de violations des droits humains sont traduites en justice dans le cadre d'une procédure équitable²⁵ ;
- développer des codes d'éthique de la police sur la base des standards internationaux en matière de droits humains et faire surveiller leur respect par des instances indépendantes adéquates²⁶ ;
- dénoncer les violations des droits humains même si celles-ci ont été commises par des collègues²⁷ ;
- révéler de façon visible l'identité professionnelle lors d'interventions de la police²⁸ ;

¹⁹ Principe 9 Principes de base ; art. 3 Code de conduite

²⁰ Principe 5 Principes de base ; art. 3 Code de conduite ; art. 37 Code européen d'éthique de la police

²¹ Art. 19, 21 et 17 Pacte II et art. 8, 10 et 11 CEDH

²² Art. 6 CEDH ; art. 61 Code européen d'éthique de la police

²³ Art. 13 CEDH

²⁴ Art. 6 CEDR ; art. 14 CCT. Pour l'arrestation et la détention illégale : art. 9 al. 5 Pacte II ; art. 5 al. 5 CEDH. Voir aussi art. 39 CDE. Sur le contenu de l'obligation positive de l'Etat, voir Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, UN doc. : E/CN.4/1997/104

²⁵ Art. 2, 4 et 13 CEDH, art. 2 Pacte II, art. 4 et 12 CCT; art. 2 et 6 CEDR; art. 61 Code européen d'éthique de la police

²⁶ Art. 63 Code européen d'éthique de la police

²⁷ Art. 8 al. 2 Code de conduite ; art. 24 Principes de base

²⁸ Art. 45 Code européen d'éthique de la police

- agir conformément à des normes professionnelles établies au niveau international. Ceci vaut pour chaque agent-e de police ou autre représentant-e des forces de l'ordre²⁹.

Conditions de base de l'intervention policière

Les conditions suivantes doivent être remplies pour que les limitations des droits fondamentaux ou les atteintes à l'intégrité des personnes rendues nécessaires par l'intervention policière ne constituent pas des violations des droits humains :

En premier lieu, selon les normes internationales, toute intervention policière nécessite une base légale suffisante³⁰. La police doit toujours vérifier qu'il existe un lien entre les actions envisagées et la loi³¹. La base légale est à trouver d'abord dans le droit interne. En ce qui concerne la pratique en Suisse, le Tribunal fédéral a en outre posé le principe que plus une limitation des droits fondamentaux est intense, plus son assise démocratique doit être grande. Des ordonnances d'un exécutif cantonal ne constituent ainsi pas une base légale suffisante pour des restrictions graves. Celles-ci doivent être prévues dans la loi elle-même³².

En second lieu, selon les normes internationales et la Constitution fédérale suisse, toute intervention policière suppose un objectif légitime. Les normes internationales laissent le plus souvent aux Etats contractants une grande marge de manœuvre pour déterminer ce motif d'intervention (par exemple : protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé publique, de la moralité publique ou des droits fondamentaux et libertés d'autrui)³³.

En troisième lieu, selon les normes internationales et selon le droit suisse, il faut que l'intervention policière soit proportionnée³⁴. Sur la base des normes internationales et de la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse, ce principe présente les aspects suivants : l'intervention doit d'abord être propre à atteindre l'objectif légal visé. Ensuite, elle doit respecter le principe de la subsidiarité, selon lequel la police doit toujours recourir à la méthode et aux moyens qui, d'un point de vue temporel, objectif et local, causent l'atteinte la plus faible possible aux droits de la personne concernée. Ce principe a une validité

²⁹ Art. 5 al. 4 Cst. féd.

³⁰ Art. 3 Code européen d'éthique de la police ; voir aussi art. 9 al. 1 et art. 18 al. 3 Pacte II, art. 8-11 CEDH

³¹ Art. 38 Code européen d'éthique de la police

³² Art. 36 al. 2 Cst. féd.

³³ Voir par exemple art. 18 al. 3 Pacte II ; art. 10 al. 2 ou art. 11 al. 2 CEDH

³⁴ Voir, sur le principe, *Handyside c. Royaume-Uni*, arrêt de la CEDH du 7 décembre 1976 ; art. 36 al. 3 Cst. féd.

absolue même lorsqu'il y a mise en danger des agent·e·s de police ou d'autrui. Enfin, l'intérêt public justifiant l'intervention doit peser plus lourd que l'intérêt de la personne concernée (proportionnalité au sens étroit).

I.II. CADRE LÉGISLATIF SUISSE POUR LE TRAVAIL DE LA POLICE

a. Législation fédérale

En accord avec les conventions internationales en matière de droits humains, la Constitution fédérale suisse garantit tous les droits fondamentaux qui sont aussi pertinents en matière de travail de police, soit notamment : le droit à la dignité humaine³⁵, le droit à la vie et à la liberté de mouvement, l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁶, le principe de la proportionnalité³⁷, le droit à l'égalité de traitement devant la loi et l'interdiction de discriminations³⁸, la protection contre l'arbitraire et le devoir de garantir le principe de la bonne foi³⁹, le devoir de protéger les enfants et les jeunes⁴⁰, l'égalité des droits entre hommes et femmes⁴¹, les garanties de base dans la procédure pénale telles que le droit à une procédure équitable dans un délai raisonnable, le droit d'être entendu et le droit d'accéder à une autorité judiciaire compétente, indépendante et impartiale, le droit à être informé dans les meilleurs délais des accusations portées contre sa personne et le droit de porter l'affaire devant une instance de recours⁴², l'interdiction de la détention arbitraire⁴³ ainsi que les conditions devant être remplies pour restreindre la jouissance des droits fondamentaux⁴⁴.

Amnesty International est préoccupée par le fait que certaines dispositions du droit fédéral ou cantonal et certaines pratiques policières violent ou facilitent la violation des droits fondamentaux garantis par le droit international et la Constitution fédérale.

Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne certaines dispositions du droit des étrangers, du droit d'asile, de la législation en matière de

³⁵ Art. 7 Cst. féd.

³⁶ Art. 10 Cst. féd.

³⁷ Art. 5 Cst. féd.

³⁸ Art. 8 Cst. féd.

³⁹ Art. 9 Cst. féd.

⁴⁰ Art. 11 Cst. féd.

⁴¹ Art. 8 al. 3 Cst. féd.

⁴² Art. 29, 30 et 32 Cst. féd.

⁴³ Art. 31 Cst. féd.

⁴⁴ Art. 36 Cst. féd.

mesures de contrainte, du code pénal et du code de procédure pénale ainsi que de la législation sur le maintien de la sûreté intérieure.

b. Législations cantonales

Avant l'adoption de lois cantonales sur la police proprement dites, c'était ou c'est encore la Clause générale de police qui servait ou sert encore de base juridique à l'activité policière. Cette clause attribue à la police la compétence, même sans dispositions légales expresses (ou publiées), de prendre momentanément des mesures urgentes pour protéger des biens ou des personnes. Cette norme d'exception a souvent été utilisée de manière extensive de sorte à donner carte blanche à l'activité policière autrement que dans l'urgence ou en dehors des attributions habituelles de la police – dont les tâches principales sont la prévention, la protection et l'investigation, souvent dans le cadre de la procédure pénale⁴⁵.

Les nouvelles lois cantonales sur la police règlent plus en détail les tâches et compétences policières mais n'apportent pas toujours les clarifications nécessaires sur les compétences policières. Ainsi, selon certaines lois cantonales récemment révisées, la police est habilitée par des clauses générales à intervenir contre des personnes pour lesquelles il n'existe aucune présomption objectivable. La notion souvent utilisée de « lutte préventive contre la criminalité », basée sur la supposition qu'une personne pourrait commettre une infraction, représente une érosion de la protection des droits fondamentaux. Ce tournant préoccupe Amnesty International.

Selon la Constitution fédérale, « *La Confédération et les cantons pourvoient à la sécurité du pays et à la protection de la population dans les limites de leurs compétences respectives.* »⁴⁶ : en vertu de cette compétence octroyée aux cantons en matière de sécurité, la quasi-totalité des cantons ont adopté une loi cantonale sur la police⁴⁷. Les standards internationaux en matière de droits humains et surtout de travail de police y sont intégrés de manière très inégale et souvent insuffisante.

Tant que la procédure pénale n'est pas unifiée – un processus qui est actuellement en cours et salué par Amnesty International – certains standards internationaux concernant le travail de la police sont également intégrés dans les codes de procédure pénale

⁴⁵ Voir par ex. art. 12 Projet de code de procédure pénale fédéral

⁴⁶ Art. 57 Cst. féd.

⁴⁷ Uri est le seul canton qui n'a pas de loi sur la police.

cantonale. D'autres outils utiles pour mettre en œuvre les standards internationaux en matière de travail de police sont à la fois le code de déontologie, les ordonnances sur la police et diverses directives et ordres de service. Les directives et ordres de service sont des outils internes et ne sont en principe pas accessibles au public. En vertu de la transparence des services publics, leur contenu devrait toutefois être dévoilé. Ce caractère « secret » est regrettable car les directives et ordres de service influencent fortement le travail de la police.

Amnesty International a examiné les différentes lois cantonales relatives au travail de la police pour voir dans quelle mesure elles mettent en œuvre les standards internationaux. Ont été prises en considération d'une part l'intégration des garanties fondamentales⁴⁸, d'autre part la réglementation légale concernant les interventions policières au cours desquelles le danger de violations de droits humains est le plus grand⁴⁹ ainsi que d'autres standards internationaux relatifs à des procédures d'enquête indépendante en cas d'allégations d'abus policiers.

Plusieurs ordres juridiques cantonaux contiennent une disposition expresse qui prévoit que, dans leur service, les agent·e·s de police doivent veiller au respect des droits humains et de la dignité humaine⁵⁰. Seuls cinq cantons⁵¹ sur vingt-six ont inscrit expressément l'interdiction de la torture et des mauvais traitements dans leur système juridique cantonal. Quatre cantons prévoient expressément l'interdiction d'autres mauvais traitements⁵² (seulement en partie au niveau de leur constitution ou d'une loi) mais ne prévoient pas l'interdiction expresse de la torture. Dans huit autres, cette

⁴⁸ Respect de la dignité humaine, interdiction des mauvais traitements et de la discrimination

⁴⁹ Utilisation de la contrainte, fouilles corporelles, utilisation des armes, menottage, non-indication des voies de droit

⁵⁰ AI, FR, LU, SZ, VS, ZG, ZH. Dans les cantons suivants, nous avons trouvé une disposition correspondante : AG : art. 9 Cst. cant. ; AR : art. 4 Cst. cant. ; BE : art. 9 Cst. cant., art. 21 ord. sur l'exécution des peines ; BL : art. 5 Cst. cant., art. 29 Loi sur la police ; BS : art. 22 loi sur la police ; GL : art. 3 Cst. cant. ; GR : préambule Cst. cant. ; JU : art. 7 Cst. cant. ; NE : art. 7 Cst. cant. ; NW : art. 1 Cst. cant. ; OW : art. 10 Cst. cant. ; SG : art. 2 Cst. cant. ; SH : art. 10 Cst. cant. ; SO : art. 6 Cst. cant. ; TG : art. 5 Cst. cant. ; TI : art. 6 Cst. cant. ; UR : art. 10 Cst. cant. ; VD : art. 9 Cst. cant.

⁵¹ AR : art. 9 Cst. cant. ; BE : art. 12 Cst. cant. ; BL : art. 15 Cst. cant. ; NE : art. 7 Cst. cant. ; TI : art. 6 Cst. cant.

⁵² GL : art. 7 Règlement de service ; JU : art. 33 Ordonnance sur la police ; VD : art. 24 Loi sur la police ; ZH : art. 5 et art. 69 Règlement de service, au sens large également art. 7 Cst. cant.

interdiction d'autres mauvais traitements est implicite⁵³ – également parfois seulement au niveau de l'ordonnance. Quatorze cantons n'ont pas de dispositions sur l'interdiction de la discrimination⁵⁴.

Bien que les standards internationaux contenus dans des traités internationaux ratifiés par la Suisse et la Constitution fédérale aient aussi force de loi dans les cantons, Amnesty International a constaté au cours de ses entretiens avec le commandement de nombreux corps de police que, de par leur proximité, ce sont bien les dispositions cantonales, voire les ordres de service, qui guident le plus le travail des agent·e·s de police.

Législations cantonales – Recommandations :

Amnesty International demande aux législateurs cantonaux d'assurer un cadre légal entièrement en accord avec les standards internationaux, y compris ceux décrits ci-dessus. Ce cadre devrait satisfaire à trois exigences interdépendantes :

- **limitation claire des compétences de la police,**
- **réglementation suffisamment dense concernant l'intervention policière,**
- **mise en œuvre des principes de la proportionnalité et de la légalité dans les diverses dispositions.**

c. Système judiciaire suisse

Ce chapitre propose un bref descriptif du système judiciaire suisse afin de situer le contexte dans lequel s'inscrivent les préoccupations d'Amnesty International.

La Suisse a un système moniste, ce qui signifie que les traités ou accords internationaux ratifiés ou approuvés ont nécessairement priorité sur le droit national⁵⁵. L'ensemble des traités et accords internationaux sont intégrés dans le Recueil systématique des lois de la Confédération. De ce fait, les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, également appelée Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP ou Pacte II) ou encore de la Convention des

⁵³ AG : art. 15f Cst. cant. et art. 64 CPP ; BS : art. 31 Loi sur la police ; FR : art. 6 Cst. cant. ; NW : art. 4 Cst. cant. ; OW : art. 24 Règlement de service ; SG : art. 2 Cst. cant. et art. 44 al. 1 Loi sur la police ; SO : art. 16 Règlement de service ; ZG : art. 22 Règlement de service

⁵⁴ AI, BE, BS, FR, GE, GR, JU, LU, OW, SO, TG, VS, ZG, ZH

⁵⁵ Art. 5 al 4 Cst. féd. : « *La Confédération et les cantons respectent le droit international.* »

Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture) doivent être considérées comme prééminentes par les gouvernements fédéral et cantonaux et les corps législatifs fédéral et cantonaux, ainsi que par les juges fédéraux et cantonaux, et ont les mêmes effets partout en Suisse.

Au plan pénal, la justice suisse comporte généralement deux juridictions cantonales et une juridiction fédérale suprême. Cela signifie qu'une affaire jugée en première instance peut faire l'objet d'un recours devant une instance supérieure cantonale (en appel ou en cassation). Au-dessus des cours cantonales, le Tribunal fédéral contrôle le bien-fondé des décisions prises par les instances cantonales. En vertu de l'article 189 de la Constitution fédérale, le Tribunal fédéral connaît des contestations pour violation du droit fédéral, du droit international et des droits constitutionnels cantonaux. Certaines affaires relèvent par ailleurs du Tribunal pénal fédéral, dont les arrêts peuvent eux aussi être portés par voie de recours au Tribunal fédéral⁵⁶. Le système judiciaire national n'autorise aucun recours contre les arrêts du Tribunal fédéral qui est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération.

Il existe différentes formes de juridictions pénales en fonction de la nature de l'affaire, mais aussi en fonction des cantons. Les infractions mineures sont généralement jugées par la ou le procureur-e ou par la ou le juge d'instruction par ordonnance de condamnation (par exemple en cas de peine privative de liberté jusqu'à six mois et/ou de condamnation à une amende). En ce qui concerne les infractions mineures qui ne sont pas jugées par la ou le procureur-e, et en cas d'opposition contre l'ordonnance de condamnation, c'est le tribunal de police qui tranche. Les infractions plus graves sont jugées par les juges pénaux, Tribunaux correctionnels, les Chambres pénales, les Tribunaux de district ou les Tribunaux d'arrondissement selon le canton. Enfin, les infractions particulièrement graves sont jugées par les cours d'assises ou le Tribunal criminel selon le canton. Il est possible de faire recours contre les décisions de toutes ces juridictions auprès du Tribunal fédéral.

Le Code pénal distingue entre délit poursuivi sur plainte et délit poursuivi d'office. En principe, un délit poursuivi d'office doit être poursuivi pénalement par la police ou par l'autorité de poursuite pénale dès qu'elles en ont connaissance, même contre la volonté de la victime.

⁵⁶ Art. 26 et 28 de la Loi fédérale sur le Tribunal pénal fédéral ; art. 336 et 337 CP

Selon le canton, les plaintes concernant des violences, des mauvais traitements ou un usage abusif de la force par des agent·e·s de l'Etat peuvent être déposées auprès du procureur ou de la procureure cantonal·e, de l'office d'instruction, du ou de la juge d'instruction⁵⁷ ou auprès de la police même.

d. Les autorités judiciaires

Le pouvoir judiciaire suisse se compose d'entités cantonales et fédérales. Au plan pénal, le pouvoir judiciaire cantonal réunit toutes les instances chargées de rendre la justice dans un canton déterminé (ministère public, instruction, tribunaux et instances de recours). Selon le principe de la séparation des pouvoirs, le pouvoir judiciaire remplit sa mission en toute indépendance et ne reçoit aucune instruction ou injonction du pouvoir législatif (Parlement cantonal) ou du pouvoir exécutif (Gouvernement cantonal). Le pouvoir judiciaire se compose de magistrats du ministère public, ou parquet, et de juges (parmi lesquels les juges d'instruction et les juges qui jugent sur la libération ou la détention). Les procureurs, qui font partie du ministère public, sont en principe placés sous la haute surveillance du Gouvernement cantonal. Les juges du Tribunal cantonal sont nommés par le Parlement cantonal et soumis à son contrôle.

Lorsqu'une plainte ou une dénonciation concernant des allégations d'abus policiers est déposée, l'instance compétente décide de l'ouverture d'une enquête pénale. Cette instance varie selon le canton. Dans certains cantons, l'enquête est ouverte par la police, dans d'autres par les juges d'instruction ou les procureurs. En vertu du principe du pouvoir discrétionnaire du parquet, les procureurs décident dans beaucoup de cantons du traitement réservé aux différentes affaires. Dans d'autres cantons, c'est le juge d'instruction. Lorsque les procureurs estiment devoir donner suite à une affaire, ils peuvent soit la renvoyer devant un tribunal de police ou un tribunal correctionnel (si l'affaire est simple et en état d'être jugée), soit saisir un juge d'instruction (ouverture d'une enquête pénale) dans les affaires plus complexes qui nécessitent un complément d'enquête. Le juge d'instruction est chargé d'établir les faits susceptibles de constituer une violation de la loi et d'en identifier les auteurs. Les procureurs peuvent aussi décider que la plainte n'est pas fondée en droit et la classer sans suite. La décision de classement est sujette à

⁵⁷ Dans la suite de cette partie, les fonctions de juge, de magistrat et de procureur sont indiquées au masculin ; voir les explications sur le langage épïcène dans l'impressum au début de ce rapport.

recours auprès de la Chambre d'accusation. Dans certains cantons, le procureur doit préalablement demander l'autorisation de la Chambre d'accusation pour ouvrir une poursuite pénale. Dans certains cantons, le juge d'instruction a, à son tour, une compétence répressive et peut prononcer des amendes ou des peines allant jusqu'à six mois d'emprisonnement. Il peut aussi classer une procédure et renvoyer les affaires non classées au procureur qui les renvoie au Tribunal de première instance pour jugement. Les procureurs et les juges d'instructions peuvent en principe faire recours aux services de la police judiciaire et la charger de mener certaines parties de l'enquête, comme l'audition des témoins, etc.

Le présent rapport montre que beaucoup de plaintes pour abus policiers sont classées sans suite ou aboutissent à un acquittement, soit parce que le procureur juge les accusations abusives ou non fondées, soit, souvent, parce qu'il estime qu'il n'existe pas de preuves suffisantes pour les étayer ou que les interventions des agent·e·s inculpé·e·s n'étaient pas disproportionnées ou qu'elles étaient justifiées par leur tâche de garantir l'ordre et la sécurité publics. En raison du fait qu'aucune statistique officielle n'est tenue, il est impossible de faire des estimations.

Si une poursuite se fait d'office, les victimes ou leurs proches peuvent se constituer partie pénale ou civile. Le fait de se constituer partie leur permet d'être associés à la procédure pénale et d'avoir accès à des informations qu'ils n'auraient pas pu obtenir du fait du secret de l'instruction. La Cour européenne des droits de l'homme a statué à plusieurs reprises qu'une enquête officielle effective sur la mort d'un·e détenu·e incluait le devoir de tenir les proches de la victime informés du déroulement de la procédure sans qu'ils aient besoin de se constituer partie⁵⁸. Amnesty International rappelle régulièrement cette obligation aux autorités judiciaires suisses.

e. La police et les mécanismes policiers

En Suisse, la souveraineté en matière de police appartient dans une large mesure aux cantons. Le système de police se présente ainsi de manière relativement hétérogène. Il existe actuellement, outre la police fédérale, vingt-six corps de police cantonaux et une multitude de corps de police communaux. La police fédérale a des effectifs très réduits et n'a des compétences que dans quelques domaines tels que le crime organisé, le blanchiment d'argent, les délits économiques

⁵⁸ Affaire Slimani c. France (application n° 57671/00), arrêt de la CEDH du 27 juillet 2004

graves, et, depuis plus récemment, le terrorisme, etc. Les cantons peuvent en outre déléguer certaines compétences aux communes. Certains processus de regroupement ou de suppression des polices communales sont en cours.

La police fédérale est soumise au ministre de la Justice. Dans les cantons et les communes, la police est soumise à un·e membre de l'exécutif cantonal ou communal qui en a la responsabilité politique. Le ou la commandant·e de la police porte la responsabilité opérationnelle.

Les compétences de la police changent en fonction du canton. A Bâle par exemple, la police n'a pas de compétences d'enquête. Elle ne fait qu'arrêter des suspect·e-s lorsqu'elle dispose de suffisamment d'indices et est autorisée à prendre les mesures indispensables à la sauvegarde des preuves. Dans d'autres cantons, la police décide de mesures d'enquête lorsqu'une plainte est déposée ou une personne arrêtée en flagrant délit.

Les agent·e-s de police sont soumis·e-s au code pénal pour les infractions qu'ils commettent dans le cadre de l'exercice de leur fonction. Dans l'ensemble des cantons, il existe une procédure disciplinaire. Dans certains d'entre eux, la procédure disciplinaire est suspendue jusqu'à l'issue de la procédure pénale ; dans d'autres, la procédure disciplinaire se fait indépendamment de la procédure pénale.

f. Les mécanismes d'enquête indépendants

Amnesty International déplore le fait que, malgré de nombreuses recommandations d'instances internationales allant dans ce sens, il n'existe toujours par d'instance nationale de plainte pour les personnes qui souhaitent se plaindre de violences ou d'actes racistes de la part de la police.

Dans certains cantons, il existe des offices de médiation⁵⁹, et le canton de Genève dispose depuis le début de l'année 2007 d'une Commission de déontologie. Une personne qui s'estime lésée par les actes d'un·e agent·e de police peut s'adresser à cette instance ou à la commission parlementaire de surveillance. Ces instances ont en principe le pouvoir d'enquêter sur des affaires de violences présumées commises par des

⁵⁹ Bureaux de médiation : ZH Ville (1971) et Canton (1978), BL (1988), BS (1989), Ville de Winterthur (1992), BE Ville (1996), SG Ville (2006). Bureaux de médiation administrative : ZG : Médiateur en situation de conflits (2003), VD : Médiation administrative (1998)

agent·e·s de police et de recueillir les déclarations des victimes, des témoins et des agent·e·s de police qui sont accusé·e·s de violences. Elles ne peuvent cependant pas prendre de mesures disciplinaires ni entreprendre d'actions judiciaires, mais elles peuvent faire des recommandations et peuvent informer le procureur des actes qui lui semblent constituer des infractions pénales.

PARTIE II. Travail de la police en Suisse

II.1. COMPORTEMENTS POLICIERS INCOMPATIBLES AVEC LES NORMES DES DROITS HUMAINS

Dans cette partie, il s'agit de montrer, à partir de cas individuels concrets, quelles sont les pratiques qui sont incompatibles avec les obligations de la Suisse en matière de droits humains. Amnesty International présume qu'une grande partie des interventions policières sont conformes aux normes internationales en la matière. Il est donc d'autant plus important de relever les situations problématiques et de voir quelles en sont les causes.

Le rapport ne se contente pas de faire ce constat, mais propose des mesures et des réformes susceptibles de réduire au maximum les violations des droits humains les plus importantes. Chaque thème est accompagné de recommandations concrètes.

Selon les informations en possession d'Amnesty International, les actions policières contraires aux normes internationales en matière de droits humains se produisent souvent lors de contrôles d'identité, de fouilles sur la voie publique, ou durant une privation de liberté au poste de police. Des témoignages convergents font état des abus suivants, qui constituent souvent des atteintes aux droits fondamentaux des personnes touchées :

- une mise en danger de la vie⁶⁰ ;
- un usage excessif de la force⁶¹ ;
- des mauvais traitements ou des traitements inhumains ou dégradants⁶² ;
- des détentions arbitraires sans présomption suffisante⁶³ ;
- le refus de certain·e·s agent·e·s de police de révéler leur identité professionnelle (nom ou numéro de matricule, affiliation à un service de police)⁶⁴ ;

⁶⁰ Art. 2 CEDH ; art. 35 et 41 Code européen d'éthique de la police

⁶¹ Principe 5 let. a Principes de base ; art. 37 Code européen d'éthique de la police

⁶² Art. 7 Pacte II : « violation de l'interdiction des peines inhumaines ou dégradantes » ; art. 3 CEDH ; art. 10 al. 3 Cst. féd.

⁶³ Art. 10 al. 2 Cst. féd. ; art. 9 Pacte II : « arrestation arbitraire » ; art. 5 CEDH ; art. 47 Code européen d'éthique de la police ; violation du droit à une application de la loi exempte d'arbitraire (sur la notion, voir Comité des droits de l'homme de l'ONU, Borzov c. Estonia, communication 1136/2002 du 25 août 2004, ch. 7.2.)

⁶⁴ Art. 45 Code européen d'éthique de la police

- le manque d'information sur le motif du contrôle ou de la détention et une disposition insuffisante à donner des explications⁶⁵ ;
- le non-respect du principe de la présomption d'innocence⁶⁶ ;
- une attitude dénuée de tact et agressive⁶⁷ ;
- des excès verbaux à contenu insultant, raciste⁶⁸ ou discriminatoire⁶⁹.

La plupart des récits en possession d'Amnesty International dans ce contexte provenaient de personnes appartenant aux quatre groupes suivants : jeunes hommes d'origine africaine ou de couleur, jeunes mineurs ou majeurs de sexe masculin⁷⁰, personnes⁷¹ se rendant à une manifestation ou à un match de football, sur le chemin du retour ou se trouvant dans les environs immédiats, ainsi que personnes marginales ou psychologiquement fragiles. En outre, depuis le milieu de l'année 2004, après le durcissement de la politique d'asile et l'introduction de l'exclusion de l'assistance des personnes ayant fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière, Amnesty International a enregistré dans divers cantons une tendance à l'augmentation des contrôles d'identité à l'égard de personnes étant réellement ou paraissant être d'origine étrangère.

Ci-après, il s'agit d'aborder plus en détail les allégations de violations des droits humains rapportées à Amnesty International dans le cadre de contrôles d'identité sur la voie publique, de mesures de contrainte dangereuses, de la conduite au poste de police et de détentions provisoires.

a. Contrôles d'identité sur la voie publique

Refus des agent·e·s de révéler leur identité et de donner le motif du contrôle d'identité

Selon les allégations reçues par Amnesty International, lors de plusieurs contrôles d'identité, les agent·e·s de police ont refusé de révéler leur identité professionnelle (nom, service de police). D'autres informations font état du fait que certain·e·s agent·e·s de police montreraient leur carte de police trop vite ou en cacheraient la partie portant le nom de sorte que celui-ci ne soit pas lisible, ou encore que des agent·e·s de police auraient refusé de donner le motif du contrôle d'identité.

⁶⁵ Art. 5 al 2 CEDH ; art. 9 al. 2 Pacte II

⁶⁶ Art. 6 al 2 CEDH

⁶⁷ Art. 2 Code de conduite

⁶⁸ Art. 40 et 44 Code européen d'éthique de la police ; art. 7 Pacte II ; art. 3 CEDH ; art. 10 al. 3 Cst. féd.

⁶⁹ Art. 26 Pacte II ; art. 14 CEDH ; art. 8 al. 2 Cst. féd.

⁷⁰ Suisses et étrangers

⁷¹ Surtout Suisses de sexe masculin

Amnesty International pense que l'anonymat des agent·e·s de police augmente le risque de mauvais traitements et de traitements cruels, inhumains et dégradants, et qu'il perpétue l'impunité. Le Code européen d'éthique de la police stipule d'ailleurs que les agent·e·s de police doivent être facilement reconnaissables et en mesure d'attester leur identité professionnelle⁷². Seule la loi cantonale de police du Canton de Bâle-Ville et l'ordonnance d'application du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures prévoient cette obligation⁷³.

Selon le Tribunal fédéral, les contrôles d'identité constituent une atteinte au droit constitutionnel de la liberté personnelle⁷⁴ (sphère intime) de la personne concernée. En tant que tels, ils sont soumis au principe constitutionnel de la proportionnalité. Le Tribunal fédéral relève que ce principe exige « *des fonctionnaires de police qu'ils fassent preuve d'égards et de courtoisie à l'endroit des personnes interpellées, provoquent chez elles le moins de gêne possible vis-à-vis du public environnant, ne leur posent pas des questions indiscrettes superflues et ne les soumettent pas à des vexations* »⁷⁵. On peut également déduire du principe de la proportionnalité le devoir d'information sur les raisons d'être de ce contrôle. Selon le Code européen d'éthique de la police⁷⁶, les agent·e·s de police doivent informer les personnes contrôlées au plus vite des motifs de leur intervention.

Des témoignages font apparaître que, lors de contrôles policiers, le potentiel de réaction conflictuelle de la part des personnes contrôlées a été moindre lorsque les policiers se sont présentés d'emblée et ont indiqué le motif du contrôle.

⁷² Art. 14 : « *La police et ses personnels en uniforme doivent normalement être facilement reconnaissables.* » Art. 45 : « *Les personnels de police doivent normalement, lors d'interventions, être en mesure d'attester leur qualité de membre de la police et leur identité professionnelle.* »

⁷³ Art. 33 Loi de police du canton de Bâle-Ville et art. 9 ordonnance d'application ; art. 22 ordonnance du 10 décembre 2002 sur la Loi de police du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures

⁷⁴ Art. 10 al. 2 Cst. féd.

⁷⁵ Voir ATF 109 Ia 146

⁷⁶ Art. 55 : « *La police doit, le plus possible en accord avec la loi nationale, informer rapidement toute personne privée de liberté des raisons de cette privation de liberté et de toute accusation portée contre elle, et doit aussi informer, sans retard, toute personne privée de liberté de la procédure qui est applicable à son affaire.* »

**Identification des agent·e·s lors des contrôles –
Recommandations**

Amnesty International recommande aux autorités d'obliger les agent·e·s de police à porter une plaquette avec leur nom (ou leur numéro de service) ainsi que de munir l'uniforme d'un emblème qui permette de repérer en tout temps l'appartenance de l'agent·e à un corps de police donné et à renseigner immédiatement les personnes contrôlées sur le motif de cette intervention.

Traitement vexatoire, insultant, discriminatoire ou dégradant

Amnesty International a aussi reçu des allégations faisant état de comportements dégradants ou humiliants de certain·e·s agent·e·s de police lors des contrôles d'identité, ou de réponses provocatrices à la résistance pacifique de personnes contrôlées. Cette attitude provoque une escalade aboutissant dans certains cas à une arrestation, à une détention à caractère punitif, à une inculpation, voire parfois à des violences physiques. Dans certains cas rapportés, la police a réagi à l'insoumission pacifique d'une personne contrôlée par la force, l'immobilisation et la menace d'une poursuite pénale pour opposition aux actes de l'autorité.

Dans certaines localités ou zones, les contrôles d'identité sont parfois accompagnés de traitements dégradants ou attentatoires à l'honneur pour des motifs relevant de la couleur de la peau, du sexe, de l'origine ou de la position sociale des personnes interpellées. Ainsi, des mères élevant seules leurs enfants auraient été confrontées à des remarques désobligeantes sur l'éducation donnée, des migrant·e·s sur la présence superflue et non désirée d'étrangers et d'étrangères en Suisse. Des personnes de couleur auraient été exposées à des remarques désobligeantes sur leur origine et la couleur de leur peau, ainsi que sur la prétendue participation de l'ensemble des Noir·e·s au trafic de drogue. Selon nos sources, des agent·e·s de police auraient usé dans plusieurs cas d'une expression raciste faisant état de « *la ressemblance des Noirs avec les singes* ». Un comportement policier vexatoire souvent décrit à Amnesty International consiste dans le fait de jeter les papiers d'identité et les effets personnels des personnes contrôlées par terre et de les y laisser ensuite⁷⁷.

⁷⁷ Entre autres : art. 7 Pacte II, art. 3 CEDH, art. 10 al. 3 Cst. féd.

Les cas suivants illustrent cette pratique :

Cas 1 D. D.⁷⁸ – Ville de Zurich

Le 10 mars 2003, D. D. a été appréhendé sur la Langstrasse à Zurich par quatre agent·e·s de police municipale qui lui ont immédiatement ordonné d'ouvrir la bouche. Il a dû présenter ses papiers et se soumettre à une fouille de ses vêtements. Ses objets personnels ont été déposés par terre – jetés par terre, selon d'autres déclarations. D. D. est resté immobilisé pendant la durée de la fouille. Une fois le contrôle terminé, les agent·e·s ont voulu s'éloigner, mais D. D. leur a demandé de ramasser ses objets personnels. Selon les déclarations de D. D. – contestées par la police, ils n'ont pas donné suite à cette demande.

Alors que les policiers et la policière voulaient partir avec leur véhicule, D. D. s'est placé à distance suffisante devant la voiture et a tenté de relever le numéro des plaques. Les agent·e·s lui ont intimé l'ordre de s'éloigner puis sont à nouveau sorti·e·s de leur voiture peu après pour lui passer les menottes de force et l'emmener. Dans la voiture, il y a eu des échanges de mots au cours desquels D. D. a été insulté par un policier. Au commissariat, il a dû se déshabiller complètement pour une nouvelle fouille bien que la police n'ait alors nourri, selon ses propres dires, aucune présomption contre lui.

Après cette courte garde à vue, D. D. a constaté des blessures sur son corps. Il a pris contact avec un avocat et s'est rendu à l'hôpital universitaire. Plus tard, il est retourné au commissariat pour demander l'identité des quatre agent·e·s. Il y a ensuite eu un échange de lettres avec la responsable de la police, Esther Maurer, et un entretien avec un représentant du service juridique et les agent·e·s responsables, au cours duquel des excuses ont été formulées par la police concernant l'incident. D. D. a alors renoncé à porter plainte contre les policiers et la policière. Cependant, de son côté, il a reçu peu après une amende décidée par un juge de police de la Ville de Zurich⁷⁹ pour ne pas s'être soumis aux injonctions de la police et avoir empêché autrui d'utiliser régulièrement la voie publique.

Le 5 avril 2004, le juge municipal⁸⁰ a confirmé une partie seulement de l'amende. Concernant l'obstruction faite à la voiture de police, il a retenu la culpabilité de D. D. mais a considéré qu'il fallait renoncer à l'amende pour des motifs d'opportunité. Les frais de la procédure devant le juge municipal ont été mis pour un tiers seulement à la charge de D. D. (environ 350 francs). Au vu du peu de chances de succès et de la menace claire du

⁷⁸ L'identité des personnes mentionnées dans les cas est connue d'Amnesty International.

⁷⁹ Juge pénal de première instance qui émet les mandats d'amende pour des infractions de moindre importance

⁸⁰ Instance de recours contre des amendes prononcées par le Juge de police

juge de le condamner pour « violence et menace contre les fonctionnaires », D. D. a retiré en juin 2004 la demande qu'il avait déposée auprès du Tribunal de district de Zurich d'être jugé par un tribunal. Le juge a fixé un émolument de justice – symboliquement bas – à une centaine de francs. C'est un total d'environ 670 francs que D. D. a finalement dû payer, tous frais de procédure compris.

Amnesty International estime que le fait de déposer ou de jeter les effets personnels d'une personne contrôlée par terre et de proférer des insultes correspondent à un traitement dégradant interdit par la Convention européenne des droits de l'homme⁸¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸², et la Constitution fédérale⁸³. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a dénoncé cette façon de faire dans son rapport sur la Suisse⁸⁴. Selon Amnesty International, la détention de D. D. et la fouille complète étaient arbitraires et avaient un caractère punitif. Elles n'étaient pas fondées sur des soupçons raisonnables qu'une infraction a été commise, comme l'exige le Code européen d'éthique de la police⁸⁵. La détention n'avait pas de base légale et viole ainsi l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Code européen d'éthique de la police stipule également l'obligation de la légalité de son action⁸⁶. De plus, la mise à nu au poste aurait dû se faire en deux temps, sans quoi il s'agit d'un traitement dégradant et une atteinte à la dignité humaine. Les blessures infligées à D. D. sont dues à un emploi disproportionné de la force et équivalent à une violation de la Convention contre la torture⁸⁷. Quant à la procédure interne permettant d'établir les responsabilités pour cette intervention, Amnesty International estime qu'elle n'était pas équitable et que le principe de la bonne foi a été violé. Au niveau de la procédure pénale, le principe de l'égalité face à la loi n'a pas été respecté et la procédure aboutissant à la condamnation de D. D. n'a pas été indépendante, équitable, efficace et approfondie. Il est à noter que le Code européen

⁸¹ Art. 3

⁸² Art. 7

⁸³ Art. 10 al. 3

⁸⁴ Bureau du Commissaire aux droits de l'homme, Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme, sur sa visite en Suisse, du 29 novembre au 3 décembre 2004, à l'attention du Comité des ministres et de l'Assemblée parlementaire ; Strasbourg, le 8 juin 2005 ; CommDH (2005)7 : « Pour ce qui est de la Suisse, le comportement le plus souvent rapporté est que le policier jette les papiers de la personne contrôlée à ses pieds au lieu de les lui remettre ; en cas de contestation avec témoins, les policiers mis en cause expliquent que le document leur a échappé des mains. »

⁸⁵ Art. 47

⁸⁶ Art. 38

⁸⁷ Art. 3

d'éthique de la police prévoit que les pouvoirs publics doivent mettre en place de telles procédures⁸⁸.

Dans certains cas⁸⁹, des propos racistes s'ajoutent aux traitements dégradants. Ils sont contraires à l'interdiction de toute discrimination⁹⁰ et constitutifs d'atteintes à l'honneur⁹¹.

Cas 2 X. X⁹². – Ville de Zurich

Le 24 août 2004, un témoin a rapporté à Amnesty International les faits suivants survenus le 20 août 2004 au centre-ville de Zurich. Deux policiers ont arrêté une voiture immatriculée en Allemagne et occupée par un jeune couple de couleur. Les policiers ont contrôlé les papiers et ont ensuite emmené les jeunes gens un peu plus loin pour les fouiller. Puis deux policiers sont arrivés avec un chien et ont fouillé minutieusement la voiture avec l'aide du chien pendant environ vingt minutes. Le couple serait resté debout pendant tout ce temps – environ quarante minutes depuis le début de l'intervention – avec les poches de pantalon retournées, sans avoir la permission de s'asseoir. Le couple avait trois sacs en plastique contenant des déchets dans le coffre de la voiture. Ces sacs ont également été fouillés. Visiblement, le policier avec le chien s'irritait de ne rien trouver. Il a pris quelques objets dans la voiture pour les y jeter brusquement ensuite. Finalement, il a saisi son chien manifestement dans l'idée d'abandonner la fouille. Au dernier moment, il aurait encore une fois ouvert le coffre et répandu le contenu des sacs-poubelles dans le coffre.

Le 29 septembre 2004, Amnesty International s'est adressée à la police municipale de Zurich. Sa lettre décrit en détail ce qu'a vu le témoin et demande si la police peut confirmer la version des faits du témoin et comment, dans ce cas, elle évalue le déroulement du contrôle. Le 11 octobre 2004, la police municipale a répondu que, selon des témoins, le véhicule en question était stationné depuis deux jours à l'endroit donné avec ses occupants, raison pour laquelle une patrouille de police s'est rendue sur place pour procéder à un contrôle de routine conformément aux dispositions de la procédure pénale en vigueur. Les vérifications menées à l'intérieur n'ont révélé « aucun indice d'un comportement irrégulier de la part de nos agents ». Il se serait agi d'une « action de service à la fois courante et justifiée s'étant déroulée normalement » même si, vue de l'extérieur, « elle a pu paraître tout à fait étrange. D'autant plus si l'on

⁸⁸ Art. 61 : « Les pouvoirs publics doivent mettre en place des procédures effectives et impartiales de recours contre la police. »

⁸⁹ Voir cas 8, p. 47 et cas 9, p. 54

⁹⁰ Art. 26 Pacte II ; art. 2 CEDR ; art. 14 CEDH ; art. 8 al. 2 Cst. féd.

⁹¹ Art. 173 ss. CP

⁹² Dans ce cas, l'identité de la personne concernée par cette intervention n'est pas connue d'Amnesty International.

ne connaît pas les méthodes de travail minutieusement prédéfinies de la police et leur contexte »⁹³. Comme, dans sa réponse, la police municipale ne se prononçait pas concrètement sur les points critiques du témoignage (le fait de vider les sacs de déchets et de faire rester le couple debout pendant quarante minutes, les poches retournées), Amnesty International a demandé davantage de précisions par une lettre datée du 1^{er} novembre 2004.

La réponse du 8 novembre 2004 renvoie à la prise de position du 11 octobre 2004 en disant que les faits, pour autant qu'ils puissent intéresser des tiers et des personnes non concernées, avaient été suffisamment expliqués. En outre, elle répète qu'il n'y a pas de raison de commenter davantage le contrôle de police en question, qui, du reste, s'est déroulé sans problème et sans plainte.

La police de la Ville de Zurich n'a pas mis en question les allégations du témoin qui a contacté Amnesty International. Elle considère cependant « qu'aucun indice de comportement irrégulier » n'était à constater. Amnesty International ne partage pas cet avis et considère que le traitement subi par ce couple correspond à un traitement dégradant⁹⁴, et qu'il viole ainsi la Convention européenne des droits de l'homme⁹⁵, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹⁶ et la Constitution fédérale⁹⁷. Comme mentionné plus haut, le Tribunal fédéral relève que le principe constitutionnel de la proportionnalité exige « des fonctionnaires de police qu'ils fassent preuve d'égards et de courtoisie à l'endroit des personnes interpellées, provoquent chez elles le moins de gêne possible vis-à-vis du public environnant »⁹⁸. Le Code européen d'éthique de la police exige en outre que les agent·e·s de police agissent avec respect⁹⁹. Amnesty International estime que le comportement des agents de police de la ville de Zurich violait aussi le principe de proportionnalité. Malgré l'intervention d'Amnesty International, aucune procédure indépendante et impartiale d'enquête n'a été engagée et la police a jugé elle-même du comportement de ses agents, violant ainsi la Convention européenne des droits de l'homme qui stipule une obligation étatique de mener une enquête officielle indépendante¹⁰⁰.

⁹³ Traduit de l'allemand

⁹⁴ Art. 7 Pacte II ; art. 3 CEDH ; art. 10 al. 3 Cst. féd.

⁹⁵ Art. 3

⁹⁶ Art. 7

⁹⁷ Art. 10 al. 3

⁹⁸ Voir ATF 109 Ia 146

⁹⁹ Art. 44 : « Le personnel de police doit agir avec intégrité et respect envers la population, en tenant tout spécialement compte de la situation des individus faisant partie de groupes particulièrement vulnérables. »

¹⁰⁰ Art. 2 et 3

Cas 3 L. B. – Ville de Zurich

L'après-midi du 13 octobre 2004, L. B. avait pris le tram n° 13 pour se rendre avec son fils de cinq ans de son domicile à la Limmatplatz. A l'arrêt du tram, il a été saisi par derrière à l'épaule et soumis à un contrôle d'identité par des membres en uniforme de la police municipale. Il a présenté son permis d'établissement. Suite à cela, il a fait l'objet d'une fouille sur place. Puis les policiers lui ont passé les menottes et l'ont conduit avec son fils terrifié au poste de police principal. Là, L. B. et son fils ont été enfermés dans un local. Après dix à quinze minutes environ, une policière a emmené le fils hors du local. Quant à L. B., il a dû se déshabiller complètement, ses vêtements ont été à nouveau fouillés et il a subi une inspection de son anus. Puis il a été procédé à une vérification d'identité (avec empreintes digitales et photo). Une photo a été fixée au mur. Pendant tout ce temps, L. B. n'a pu contacter personne. Environ une heure plus tard, il a été libéré avec son fils sans explication.

L. B. a consulté un avocat qui, dans une lettre du 29 octobre 2004, a demandé au responsable de la police municipale « pour quels motifs de fait et sur quelle base juridique il a été procédé avec [son] mandant comme déjà décrit ».

La réponse de la police municipale de Zurich du 7 décembre 2004 a été écrite après un entretien avec l'agent en cause. Elle explique le contrôle d'identité comme ayant un lien avec une action ciblée contre des trafiquants de drogue. Il s'agirait pour la plupart d'hommes de couleur, le plus souvent d'origine africaine, qui agiraient sur la Limmatplatz ou dans les environs. Il serait inévitable que la vérification des données personnelles touche également des personnes innocentes, car il ne serait pas possible de distinguer sans autre les trafiquants des autres personnes. Le contrôle en cause aurait été un simple contrôle de routine et se serait déroulé sans incident particulier. C'est parce que l'usage de faux papiers est fréquent dans le milieu de la drogue que L. B. a été emmené au poste pour une vérification d'identité. L'agent en cause aurait démenti de manière claire et crédible avoir procédé à une inspection de l'anus « d'autant plus que, comme on le sait, cela ne serait ni licite ni sensé ». Il n'y aurait pas non plus eu de véritable procédure de vérification d'identité. L'identité de la personne aurait simplement été vérifiée au moyen d'empreintes digitales électroniques et la photo faite aurait eu pour seul but d'éviter d'éventuels doubles contrôles pendant l'action. A la fin de l'intervention, cette photo aurait été détruite. La réponse observe en outre que L. B. a été retenu pendant un laps de temps tout à fait acceptable et ne nécessitant pas qu'on lui donne la possibilité d'informer ses proches. En plus, selon les déclarations concordantes des policiers impliqués, L. B. se serait comporté

de manière non coopérative et se serait exprimé « à plusieurs reprises de manière insultante et irrespectueuse à leur égard »¹⁰¹.

Compte tenu du peu de chances de succès d'une procédure judiciaire à l'encontre de la police, le mandataire a conseillé à L. B. de se résigner à se contenter de cette réponse, bien qu'elle ne soit « pas satisfaisante ».

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la saisie, la conservation et le traitement de données servant à définir l'identité portent atteinte au droit à une sphère privée personnelle¹⁰². L'élucidation des infractions pénales passées et la prévention de crimes et délits futurs au moyen de mesures de vérification d'identité correspondent en principe à un intérêt public¹⁰³. Une atteinte au droit à une sphère privée personnelle est proportionnée lorsqu'elle est nécessaire à atteindre ce but. Pour plus de détails sur la proportionnalité, on peut se référer à un arrêt du Tribunal fédéral de 1983 portant sur le contrôle abstrait des dispositions de la Loi genevoise sur la police du 26 septembre 1982¹⁰⁴. Le Tribunal fédéral a certes rejeté le recours de droit public pour violation de la liberté personnelle¹⁰⁵, mais il a notamment placé des limites à la saisie des données relatives à l'identité.

On peut en tirer deux conditions devant être remplies pour qu'une personne puisse être emmenée au poste de police pour la saisie de telles données : d'une part, il faut que la personne soit incapable de justifier suffisamment de son identité et, d'autre part, il faut qu'un contrôle supplémentaire s'avère nécessaire¹⁰⁶. En ce qui concerne la première condition, les considérants du Tribunal fédéral permettent de conclure que les personnes contrôlées ne peuvent être emmenées au poste que si des moyens moindres ne permettent pas d'arriver au but visé (interrogatoire, clarification par contact radio avec les autorités compétentes, déplacement au domicile de la personne contrôlée si les papiers d'identité s'y trouvent). Pour qu'un contrôle supplémentaire apparaisse nécessaire, il faut que ce contrôle puisse contribuer à empêcher la commission d'une infraction pénale.

Au vu des descriptions données par certaines personnes contrôlées sur la saisie de leurs données servant à les identifier (dactyloscopie, parfois photographies), Amnesty International pense que des

¹⁰¹ Traduit de l'allemand

¹⁰² Art. 13 al. 1 Cst. féd. ; ATF 120 Ia 147 consid. 2a, p. 149 s. avec renvoi

¹⁰³ ATF 120 Ia 147 consid. 2d, p. 151

¹⁰⁴ ATF 109 Ia 146

¹⁰⁵ A l'époque de l'arrêt, le droit à une sphère privée personnelle était un aspect de la liberté personnelle.

¹⁰⁶ ATF 109 Ia 146

motifs autres que ceux prévus par la loi motivent certaines prises d'empreintes et de photos.

Contrairement aux dires de la police, Amnesty International est d'avis que la prise d'une photo correspond en l'espèce à une mesure d'identification. Sans motif valable, cette mesure peut avoir un caractère discriminatoire lorsqu'elle vise une personne à cause de la couleur de sa peau. En l'espèce, il s'agit plutôt pour la police, dans le cadre d'un travail policier préventif extensif, de contrôler et, le cas échéant, d'enregistrer le plus possible de personnes suspectées d'appartenir au milieu de la drogue.

Amnesty International exprime sa préoccupation au sujet de la présomption de la police que les personnes noires appartiennent davantage au milieu de la drogue que les blanches. Bien que des filières africaines de vente de drogue aient été identifiées en Suisse au cours des dernières années, ce fait n'est pas suffisant pour en déduire que les personnes de couleur dans un périmètre donné sont a priori des délinquant·e·s. Cette attitude viole l'interdiction de toute discrimination. Amnesty International conteste le caractère inévitable de la saisie des données personnelles de personnes non impliquées dans le commerce de la drogue à la Limmatplatz en raison de la couleur de leur peau.

**Traitement vexatoire, insultant, discriminatoire ou dégradant
– Recommandations**

Amnesty International suggère que les agent·e·s de police suivent régulièrement des cours de désescalade de la violence et de sensibilisation aux droits humains, aux causes de l'immigration, à la lutte contre le racisme et au travail interethnique, et que les précédents exemples soient utilisés lors de ces cours de formation comme exemples d'une pratique à éviter.

Fouille corporelle dans l'espace public

Amnesty International a reçu des informations faisant état de fouilles corporelles sur la voie publique, en présence de passant·e·s. Dans l'ensemble des cas relatés, les personnes fouillées étaient de couleur. Dans une publication d'ACOR SOS Racisme¹⁰⁷, qui restitue les rapports des personnes concernées sur les actes policiers illicites, un cas de fouille corporelle en pleine rue est relaté en détail.

Cas 4 I. B. et A. C. - Ville de Genève

Le 30 juin 2004, deux Guinéens ont été soumis à une fouille corporelle en pleine rue de Genève parce que la police les soupçonnait de vendre de la drogue. Des témoins confirment que chacun des deux Guinéens a été contrôlé par un policier et que l'un d'eux a été complètement déshabillé. Lors de sa première audition, l'un des deux policiers cantonaux a dit qu'il n'avait pas enlevé tous les habits de l'homme qu'il avait contrôlé. Sous la menace du refus de déposer, l'avocat des deux policiers a demandé de pouvoir consulter les procès-verbaux de la première audition avant que se déroule la deuxième audition devant le juge d'instruction. Celui-ci a accepté cette requête. A l'audition qui a suivi, le deuxième policier s'est rétracté sur une déclaration par laquelle il avait indirectement confirmé que son collègue avait complètement déshabillé un Guinéen et a dit qu'il avait été mal compris. Un chauffeur de taxi confirme toutefois qu'il a vu le pénis de l'un des Guinéens. Une femme rapporte qu'une autre femme lui a dit qu'elle avait vu le derrière¹⁰⁸ de l'homme. Le juge d'instruction a clôturé son enquête et, depuis le 23 juin 2005, le dossier se trouvait au ministère public qui a décidé le classement de l'affaire le 4 mai 2007. Le procureur Daniel Zapelli a justifié cette décision par le fait que les deux Guinéens auraient eux-mêmes baissé leur pantalon. Il ressort pourtant du procès-verbal que l'accusé mis à nu prétend avoir baissé son pantalon et son slip sur injonction du policier. L'avocat a fait opposition contre l'ordonnance de classement. Au courant du mois de novembre 2006, un des deux plaignants a été expulsé de Suisse sans que sa procédure pénale ait abouti.

Amnesty International considère que les fouilles corporelles complètes sur la voie publique constituent un traitement dégradant en violation de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁰⁹ et une atteinte à la dignité humaine protégée par la Constitution

¹⁰⁷ ACOR SOS Racisme 2005:04/8 ; Aperçu des situations concernant la police genevoise suivies par ACOR SOS Racisme depuis 2002, année où l'association, alarmée du nombre de dénonciations, entreprend des démarches auprès du Département de justice et police.

¹⁰⁸ « [...] j'ai vu sa lune [...] »

¹⁰⁹ Art. 3

fédérale¹¹⁰. Selon le Code européen d'éthique de la police¹¹¹, la police doit agir avec respect et de manière proportionnée. Des fouilles sur la voie publique ne respectent par principe pas cette règle. Amnesty International ne voit pas de circonstances dans lesquelles une mise à nu sur la voie publique puisse être considérée comme nécessaire et proportionnée.

Dans une réponse du 20 octobre 2004 à une interpellation urgente du député Christian Brunier, le Conseil d'Etat s'explique : « *Il convient de souligner d'emblée que les deux gendarmes visés contestent les faits qui leur sont reprochés et qu'à ce jour, leur culpabilité n'a pas été établie. Si la version relatée dans l'article de presse auquel se réfère l'auteur de l'interpellation venait à être confirmée, il s'agirait d'une « bavure » et nullement d'une pratique courante. Cette dernière est en effet régie par la disposition topique de la Loi sur la police du 26 octobre 1956, qui précise notamment que lorsqu'elle s'avère nécessaire, la fouille doit être adaptée aux circonstances et aussi prévenante et décente que possible¹¹², ainsi que par un ordre de service détaillé, dont il résulte en particulier qu'à moins que les circonstances n'obligent d'y procéder autrement, la fouille sera exécutée dans les locaux de la police et que la fouille, lorsqu'elle est complète, se fera en deux temps, de manière à ce que l'intéressé ne soit jamais complètement dénudé ou seulement en slip.* »¹¹³

Selon le Tribunal fédéral, les fouilles sont soumises à de sévères conditions-cadres au regard du principe de proportionnalité. Toujours selon le Tribunal, une fouille corporelle n'est proportionnée qu'en présence de claires présomptions et d'indices objectifs qu'une personne se trouve en possession d'objets dangereux¹¹⁴. Dans le cadre du contrôle d'une norme de la Loi genevoise sur la police du 26 septembre 1982 en référence à l'ordonnance d'exécution de la Loi fédérale sur les douanes, le Tribunal fédéral a implicitement confirmé que les fouilles corporelles doivent se faire dans un local fermé et, au besoin, chauffé¹¹⁵.

Fouille corporelle dans l'espace public – Recommandations

Dans l'attente de l'adoption d'un cadre juridique détaillé concernant les fouilles corporelles dans les cantons où celui-ci

¹¹⁰ Art. 7

¹¹¹ Art. 41 et 44

¹¹² Art. 20 al. 3

¹¹³ Secrétariat du Grand Conseil IUE 114-A

¹¹⁴ ATF 109 Ia 146

¹¹⁵ *Ibidem*

n'existe pas, Amnesty International recommande aux autorités cantonales d'émettre des directives claires et détaillées concernant les fouilles corporelles. Ce thème doit aussi être abordé dans le cadre de la formation. Dans tous les cas, la fouille corporelle doit se faire en deux temps pour respecter au mieux la dignité humaine et la mise à nu doit être interdite en public.

b. Mesures de contrainte dangereuses

Au cours des dernières années, Amnesty International a aussi enregistré des plaintes sur des mesures de contrainte prises lors de contrôles, d'arrestations ou de transports de détenu·e-s. Il s'agit du ligotage d'une personne couchée sur le ventre avec une pression supplémentaire donnée sur le haut du corps, de l'étranglement pour saisir des boulettes de cocaïne que les trafiquant·e-s transportent dans leur bouche, ainsi que du transport de personnes dans un car de police avec les mains liées dans le dos.

Amnesty International estime que ces mesures doivent être qualifiées en elles-mêmes de dangereuses et pouvant entraîner un danger pour la vie. Elles constituent une violation du droit à ne pas être exposé à la torture ou à d'autres mauvais traitements.

Menottage d'une personne couchée sur le ventre

Le fait de menotter une personne couchée par terre sur le ventre, avec le visage plaqué contre le sol, entraîne automatiquement une pression sur le thorax. Cette position peut provoquer une asphyxie posturale et peut avoir des conséquences mortelles, selon les spécialistes en médecine. Dans les recommandations du Centre national américain de technologie pour les mesures d'exécution forcée, l'asphyxie posturale, aussi connue sous le nom d'asphyxie de contrainte ou d'asphyxie positionnelle, a été définie comme un « *décès résultant d'une position du corps qui interfère avec la respiration* »¹¹⁶. Selon les expert·e-s, elle peut intervenir en cas d'utilisation de la technique de l'étranglement avec impact sur la respiration ou lorsqu'une personne est couchée sur le ventre à même le sol durant la contrainte ou/et le transport. Cette position compromet la capacité d'une personne à respirer. Le fait de lier les mains derrière le dos restreint en effet l'aptitude à la respiration. Toute application supplémentaire de poids dans le dos dans cette position, ne serait-ce qu'une pression appliquée par un·e responsable de l'application de la loi dans le but

¹¹⁶Traduit de l'anglais ; *Positional Asphyxia - Sudden Death*, National Law Enforcement Technology Centre, A US-National Institute of Justice Program, June 1995

de tenter de l'immobiliser, accroît les difficultés respiratoires. Une des réactions naturelles à un manque d'oxygène est un accroissement de la résistance corporelle. En réaction à une telle résistance corporelle, le ou la responsable de l'application de la loi est tenté-e d'appliquer une force supplémentaire pour maîtriser la personne sous contrainte, ce qui compromet encore plus l'aptitude de la personne à respirer. Divers facteurs peuvent en plus augmenter le danger d'une asphyxie posturale : obésité, cœur hypertrophié, consommation d'alcool et de drogues et d'autres substances restreignant l'aptitude à respirer, par exemple des agents chimiques.

Pour éviter l'asphyxie posturale, ces recommandations, datant de juin 1995 déjà, disent qu'il faut éviter que des personnes soient maintenues couchées par terre sur le ventre avec le visage contre le sol et qu'il faut les coucher sur le côté ou les mettre en position assise le plus vite possible. Selon ce même centre, les lignes directrices visant à minimaliser le risque d'une asphyxie posturale doivent prévoir l'immobilisation de la personne par d'autres moyens qu'en la mettant sur le ventre à même le sol, et en contrôlant la respiration et l'état de santé de la personne maîtrisée. Même dans les autres positions, il faut surveiller « *attentivement et constamment* » si ces personnes souffrent de difficultés respiratoires. Les trois cas suivants illustrent l'importance de ces recommandations.

Cas 5 Samson Chukwu – Prison de Granges (canton du Valais)

« Samson Chukwu, âgé de vingt-sept ans, est mort le 1^{er} mai 2001 dans sa cellule d'une asphyxie posturale. » Tel est le résultat de l'examen médico-légal¹¹⁷ au sujet du décès survenu dans le Centre de refoulement valaisan de Granges. Samson Chukwu avait été réveillé brusquement dans sa cellule à deux heures du matin par deux agents de police cantonale chargés de l'escorter jusqu'à l'aéroport de Zurich-Kloten en vue d'une expulsion forcée. Comme il résistait vivement, les agents de police, avec l'aide d'un gardien appelé à la rescousse, ont recouru à la force pour lui passer les menottes. Samson Chukwu se serait défendu plusieurs minutes, selon le rapport. Puis il aurait été maîtrisé par les policiers. L'un de ceux-ci s'est assis sur son abdomen et lui a attaché les mains derrière le dos. Samson Chukwu est alors resté couché sans vie. Les tentatives de réanimation sont demeurées vaines. A trois heures, le médecin appelé sur place n'a pu que constater le décès. La position serait connue pour être dangereuse, relève le rapport d'autopsie de l'Institut de médecine légale de Lausanne. Le juge d'instruction a auditionné les deux policiers, le gardien et le codétenu

¹¹⁷Daté du 6 juillet 2001, établi par l'Institut universitaire de médecine légale de Lausanne, Prof. T. Krompecher

de Samson Chukwu et a ordonné sans délai un examen médico-légal auprès d'un institut légal extracantonal. La famille de Samson Chukwu a mandaté un avocat pour porter plainte contre les deux policiers impliqués dans son expulsion forcée. Le 21 juillet 2001, le juge d'instruction a publié les conclusions du rapport de médecine légale. Le 27 septembre 2001, le juge d'instruction Jacques de Levallaz a décidé de ne pas inculper les deux agents de police et de classer l'affaire parce que ces derniers n'étaient pas au courant des risques inhérents à cette position. N'étant pas conscients des risques de leur mode d'intervention, les deux policiers n'auraient pas commis d'acte punissable. La mort de Samson Chukwu serait à considérer comme un accident dont personne n'est responsable. L'avocat de la famille a recouru contre le classement de l'affaire et a conclu à la responsabilité des supérieurs des deux agents de police. Cette procédure a également abouti à un non-lieu. A fin février 2007, aucune indemnité n'a été versée à la famille de Samson Chukwu, ceci malgré les recommandations du Co-rapporteur du Comité des Nations unies contre la torture qui, dans le cadre de la discussion du 4^e rapport sur la Suisse, a souligné la nécessité d'indemniser la famille du défunt. Il a aussi relevé qu' « en vertu de l'article 10 de la Convention, l'Etat partie est tenu de veiller à ce que les membres des forces de l'ordre reçoivent une formation appropriée. Quoi qu'il en soit, le manque de formation des agents de police ne saurait servir d'argument pour ne pas faire droit à une demande de réparation ».¹¹⁸

Amnesty International estime que l'intervention des deux policiers a violé le droit à la vie, consacré par la Convention européenne des droits de l'homme¹¹⁹, l'interdiction absolue de torture et de mauvais traitements¹²⁰, et les principes de proportionnalité et de légalité contenus dans le Code européen d'éthique de la police¹²¹. La Constitution fédérale et le Code européen d'éthique de la police consacrent également ces principes¹²².

A aucun moment, Samson Chukwu n'a été informé de son renvoi imminent. L'irruption des deux agents de police dans sa cellule, à deux heures du matin, comportait un risque élevé d'escalade et, partant, de violations des droits humains. La formation des deux agents de police était insuffisante. Depuis le milieu des années 90, il est connu que cette position comporte des risques sérieux pour la vie. Malgré ce fait, les agents en question n'en étaient pas informés.

¹¹⁸ Voir : CCT, CCT/C/SR.645 du 13 mai 2005, compte-rendu analytique de la 645^e séance du 6 mai 2005 concernant la Suisse

¹¹⁹ Art. 2 al. 1 CEDH

¹²⁰ Art. 3 CEDH, art. 2 CCT

¹²¹ Art. 37 et 38 Code européen d'éthique de la police

¹²² Art. 10 al. 1 Cst. féd. ; art. 35 et 38 Code européen d'éthique de la police

Amnesty International salue le fait que les autorités valaisannes n'ont pas tardé à lancer l'enquête et que le juge d'instruction chargé de celle-ci ait immédiatement commandé un examen médico-légal auprès d'un institut de médecine légale extracantonale. De même, Amnesty International salue le fait que les personnes présentes au moment des faits aient été immédiatement auditionnées. Par contre, les conclusions de l'enquête ne tiennent pas compte de la responsabilité de l'Etat en matière de formation des agent·e·s de police, découlant de la Convention contre la torture¹²³. Amnesty International considère enfin qu'il est contraire aux obligations internationales de la Suisse que la famille de Samsun Chukwu n'ait toujours pas été indemnisée.

Suite au décès de Samson Chukwu, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la justice et de la police a recommandé aux corps de police de supprimer de leur liste de méthodes d'interventions toute mesure entravant la respiration de la personne concernée. De nombreux corps de police ont dès lors pris des mesures pour éviter les cas de décès par étouffement du à la position de la personne immobilisée.

Amnesty International reste toutefois préoccupée par le fait que cette technique continue d'être utilisée occasionnellement. L'organisation a eu connaissance d'au moins deux cas où le décès, survenu lors d'une intervention policière, pourrait être dû à une asphyxie posturale. L'un d'entre eux, celui de C. M., est développé ci-dessous. Celui de Cemal Gömeç, dont le décès a également été provoqué par une telle asphyxie, sera présenté en page 110. Enfin, dans un autre cas au moins, cette position a été utilisée, heureusement sans avoir eu d'effets mortels.

Cas 6 C. M. – Canton de Zurich

Selon des articles parus dans la Neue Zürcher Zeitung et le Tagesanzeiger le 30 avril 2004, C. M., un Italien de quarante ans, est décédé à l'hôpital universitaire de Zurich après une arrestation musclée. D'après le communiqué de la police cantonale zurichoise, C. M. avait fortement menacé une connaissance la veille dans une exploitation industrielle, suite à quoi la personne menacée avait appelé la police. C. M. s'était déjà éloigné lorsque la police est arrivée sur place, mais il est réapparu peu de temps après. Comme la situation menaçait à nouveau de s'aggraver, les policiers ont voulu le mettre hors d'état de nuire. Il s'y est toutefois opposé et les policiers ont eu de la peine à l'immobiliser, même après lui avoir passé les menottes. Peu après, sa respiration s'est arrêtée et il est mort

¹²³ Art. 10

quelques heures plus tard. Selon les déclarations d'un témoin, la victime était couchée par terre, les mains attachées dans le dos, lorsque sa tête a été poussée vers le bas.

Alors que les médias ont indiqué que la cause précise du décès avait été clarifiée par l'Institut de médecine légale de Zurich, d'autres voix¹²⁴ se sont élevées pour parler d'une évidente « mort subite en garde à vue », respectivement d'un « décès par asphyxie lié aux circonstances de l'arrestation ».

La famille de la victime a porté plainte contre la police pour usage disproportionné de la force, homicide par négligence et abus de pouvoir. L'enquête a duré 28 mois. Durant cette période, les mesures d'instruction suivantes ont été réalisées par le procureur Hans-Jakob Weiss : demande de rapport concernant les motifs du décès à l'Institut de médecine légale de Zurich, reconstitution des faits dans une halle inaccessible au public, audition des témoins et des trois policiers inculpés. Vu les traces de cocaïne trouvées dans le sang et l'urine de C. M., l'Institut de médecine légale a conclu à une mort due à une interaction de différentes causes, entre autres la forte pression subie et le réchauffement important du corps dû à la consommation de cocaïne et le fort ensoleillement de ce jour. Il a également conclu à une arrestation professionnelle et proportionnée. La famille de la victime a mis en doute cette conclusion. Elle a observé que les traces de cocaïne contenues dans le sang étaient si faibles qu'elles correspondaient à une prise de cocaïne nettement antérieure qui ne pouvait plus avoir d'effets mortels. De plus, lors de l'enquête, R.H., un des trois agents de police, a fait la déposition suivante : « Pendant qu'il tentait d'immobiliser ses jambes, l'agent de police St. E. s'est agenouillé sur le thorax et la nuque de C. M. (...) Par la suite, il a déplacé son poids sur ses jambes et il a dit à C. M. de se tenir tranquille. Comme ce dernier continuait toujours à bouger, il a croisé ses jambes et les a pliées contre ses fesses et s'est assis dessus. » Le rapport d'autopsie a en outre fait état d'une « vaste fracture en série des côtes à gauche et à droite », « d'une fracture sternale », « d'hémorragies internes et externes », d'œdèmes et de « nombreuses éraflures »¹²⁵. Des marques de contusion sur le front et en dessus de l'os de la pommette et des éraflures au poignet gauche ont également été constatées, ainsi qu'une rupture du foie impliquant une hémorragie interne dans la cavité abdominale. Suite à l'insistance des plaignants, l'Institut de médecine légale a répondu qu'on ne pouvait pas complètement exclure une mort subite due à une asphyxie posturale.

En août 2006, à l'issue de l'enquête, l'affaire a été classée sans autre mesure d'enquête et aucun des trois agents de police n'a été inculpé.

¹²⁴ Voir <http://www.indymedia.ch/frmix/2005/05/32725.shtml>

¹²⁵ Traduit de l'allemand

Les trois agents de police ont été indemnisés avec une compensation de 3300 francs chacun pour tort moral dû au stress causé par l'enquête pénale. A fin février 2007, aucune décision concernant l'indemnisation de la famille n'avait été prise.

Amnesty International considère que l'intervention des trois agents de police pourrait avoir violé le droit à la vie et l'interdiction de tout acte de torture et de mauvais traitements ainsi que les principes de proportionnalité et de légalité. Vu le nombre des intervenants, ces derniers auraient pu immobiliser C. M. en faisant recours à des mesures de contrainte ne présentant pas de risque pour la vie de ce dernier.

Amnesty International estime par ailleurs que l'enquête en question n'a pas été menée avec la diligence, l'indépendance et l'impartialité nécessaires. Vu l'incapacité de l'Institut de médecine légale de Zurich de déterminer les causes exactes de la mort de C. M., une deuxième expertise aurait dû être ordonnée par le juge d'instruction. Alors que l'Institut de médecine légale devrait uniquement se prononcer par rapport aux causes du décès, il s'est prononcé sur la professionnalité et la proportionnalité de l'intervention policière. Or, cette appréciation appartient à l'instance d'enquête et doit se faire en tenant compte de l'ensemble des faits et non seulement en se basant sur les constats médicaux.

Cas 7 Y. Y.¹²⁶ – Ville de Berne

Deux observateurs ont rapporté à Amnesty International ce qu'ils avaient vu lors d'une action policière ayant eu lieu le 8 février 2005 en gare de Berne. Alors qu'il se trouvait dans la foule marchant en direction de la Bubenberglplatz, le premier observateur a assisté à une scène « ressemblant à une bagarre » sur le quai de gare entre les voies 3 et 4. Il a descendu les escaliers et s'est arrêté à une distance de trois ou quatre mètres de la scène. Il a vu un policier en civil assis sur un Noir couché par terre sur le ventre. L'observateur a entendu les mots du policier à l'adresse du Noir : « What do you say now, asshole ? »¹²⁷. Le Noir avait des menottes et ne se défendait plus. Le policier en civil restait assis sur lui en parlant à plusieurs reprises dans un appareil radio. Puis le policier a tiré le Noir et l'a jeté contre la rampe des escaliers et la tête du Noir a frappé la main courante. Le policier tenait par les menottes l'homme qui ne se défendait pas et l'a poussé encore une minute contre la balustrade. Puis il s'est rendu compte qu'il était observé. Il a une nouvelle fois demandé de l'aide par radio puis a pris

¹²⁶ Dans ce cas, l'identité de la personne concernée par cette intervention n'est pas connue d'Amnesty International.

¹²⁷ « Qu'est-ce que tu dis maintenant, trou du cul ? »

le Noir par les mains et l'a tiré pour monter par l'ancienne passerelle. Sur le Schanzenbrücke, il a poussé l'homme menotté (qui ne s'était pas défendu après la pose des menottes) contre la balustrade. Une demi-minute plus tard, un fourgon de police est arrivé et s'est arrêté de l'autre côté de la rue. Le policier a tiré le Noir vers le fourgon. L'observateur les a encore suivis. Arrivé de l'autre côté de la rue, il a vu comment le policier a jeté le Noir, qui ne se défendait pourtant pas, avec la tête contre l'avant du fourgon, puis contre l'aile droite. Puis le policier l'a amené vers la porte arrière du véhicule en étant extrêmement grossier et insultant avec lui et, sans motif visible, il l'a encore projeté plusieurs fois violemment, alors qu'il était toujours calme, contre le véhicule. C'est alors qu'est apparu un policier en uniforme qui se comportait de manière absolument calme. Pendant un bref moment, l'observateur n'a pas vu ce qui se passait, puis il s'est rendu compte de la présence d'un second observateur. Ce dernier a demandé au policier en civil de lui dire son nom, mais n'a pas reçu de réponse. Le premier observateur a également demandé son nom au policier en civil, mais n'a reçu que des invectives en guise de réponse. Le policier en uniforme est monté dans la voiture et a fermé la porte. La voiture a démarré. Les deux observateurs ont chacun rédigé indépendamment l'un de l'autre une déposition qu'ils ont fait parvenir à la police municipale de Berne.

La réponse de la police municipale date du 11 avril 2005 et contient pour l'essentiel la déclaration suivante : « Après des vérifications et des entretiens approfondis avec toutes les personnes impliquées, je peux vous communiquer que le collaborateur en cause s'est senti dépassé dans la situation que vous avez observée, qu'il est conscient de son dérapage verbal à votre égard et qu'il s'en excuse. Ce surmenage n'est toutefois pas dû en premier lieu à sa personne, mais à une méthode choisie à l'époque par son chef et voulant que le collaborateur doive arrêter seul l'Africain (et non pas à deux au moins). Cette circonstance (en plus du fait que l'Africain avait commencé par se défendre de manière extrêmement violente) a entraîné son surmenage physique, puis psychique. »¹²⁸ La police municipale a en outre expliqué qu'elle avait analysé l'action avec les responsables et que des mesures ont été prises à l'égard du collaborateur pour qu'il puisse tirer la leçon de cet incident.

Amnesty International pense que cette intervention de la police était disproportionnée et violait l'interdiction de mauvais traitements. Elle a mis la vie de la personne concernée en danger. Amnesty International regrette par ailleurs l'absence d'une enquête indépendante permettant d'établir les responsabilités de l'agent intervenant et de ses supérieur·e·s.

¹²⁸ Traduit de l'allemand

Dans l'ensemble des cas relevés, Amnesty International a constaté des lacunes importantes tant au niveau de l'enquête qui a suivi ces décès que de l'indemnisation des familles des victimes. Les enquêtes manquaient d'impartialité, d'indépendance, d'approfondissement et d'efficacité.

Etranglement

Une autre forme de contrainte directe dangereuse et, à la connaissance d'Amnesty International, très répandue dans le repérage de drogues, est l'étranglement. Il s'agit de l'ouverture forcée de la bouche alors que la tête de la personne contrôlée est poussée de force vers l'arrière. Ce procédé est décrit surtout par de jeunes hommes de couleur ayant été soupçonnés de transporter des boulettes de cocaïne dans la bouche. La littérature médicale spécialisée se prononce également de manière critique sur cette mesure policière en la qualifiant de dangereuse parce qu'elle peut interrompre l'approvisionnement du corps en air. C'est la raison qui a amené notamment les directions des corps de police des Cantons de Neuchâtel, Vaud et Soleure à la proscrire. En collaboration avec l'Institut médico-légal, la police cantonale genevoise en est également arrivée à la conclusion que l'étranglement à des fins de confiscation de boulettes de cocaïne mettait la vie en danger. Cette mesure n'a toutefois pas encore été éliminée de son répertoire des mesures de contrainte.

Amnesty International estime que l'étranglement menace le droit à la vie et constitue une violation de l'interdiction absolue de torture et de mauvais traitements.

Transport de personnes avec les mains menottées dans le dos

Un commandant d'une police cantonale a expressément qualifié de moyen de contrainte dangereux le fait de transporter des personnes dans un car de police après leur avoir lié les mains dans le dos. Diverses personnes ayant subi cette mesure ont déclaré à Amnesty International avoir été cahotées dans tous les sens et parfois également blessées dans le car de police. Le risquer de blessures est important faute de possibilité de se tenir dans le car de police.

Mesures de contrainte dangereuses – Recommandations

■ **Amnesty International rappelle aux dirigeant-e-s des corps de police suisses qu'en vertu de l'article 10 de la Convention contre la torture, ils et elles ont l'obligation de veiller à ce que tout leur personnel soit continuellement informé des dangers que comportent aussi bien l'immobilisation d'une personne en la couchant sur le ventre avec les mains liées dans le dos que**

la technique d'étranglement qui a un impact sur la respiration, et doivent développer des mesures de contrainte alternatives susceptibles d'éviter une mort subite par asphyxie posturale.

■ **Amnesty International appelle aussi les corps de police suisses à interdire l'étranglement pour saisir des boulettes de cocaïne. En vertu de l'article 10 de la Convention contre la torture, les autorités ont l'obligation de rendre l'entier de leur personnel attentif aux risques que cette méthode comporte pour la vie.**

■ **Amnesty International recommande également aux corps de police de Suisse de prendre des mesures adéquates pour éviter des blessures dues à l'impossibilité de se tenir pendant les transports¹²⁹.**

c. Conduite au poste de police et détention arbitraire

Le sens et le but du contrôle d'identité est de constater l'identité de la personne concernée sur la base d'indices objectifs d'une infraction. Si ce but est atteint et qu'il n'y a pas de raison de présumer que cet individu ait commis une infraction ou est sur le point d'en commettre une, la police est tenue d'en rester là. Amnesty International a toutefois reçu à plusieurs reprises des rapports de personnes soumises à des contrôles d'identité qui indiquaient avoir été emmenées dans un poste de police après le contrôle d'identité, apparemment sans raison légalement justifiable, et souvent manifestement à titre vexatoire. Le Tribunal fédéral a qualifié d'illicite le fait d'emmener une personne au poste comme mesure de rétorsion policière à un comportement d'insoumission, lorsque la personne a préalablement justifié de son identité¹³⁰. Des personnes concernées ont fait état de mise en détention suite à un contrôle d'identité lorsque la personne contrôlée n'avait fait que demander l'identité des agent·e·s de police ou les motifs du contrôle ou avait émis des critiques au sujet de la forme de l'intervention policière. Dans les cas connus d'Amnesty International, il est rare qu'il y ait eu des mises en accusation pour des faits ayant eu lieu avant le contrôle d'identité. Le plus souvent, les personnes mises en garde à vue ont été poursuivies et parfois également condamnées pour « *violence et menace contre des fonctionnaires* »¹³¹ et « *opposition aux actes de l'autorité* »¹³² pendant le contrôle d'identité. Dans ces cas, la dénonciation suivie d'une privation de liberté est

¹²⁹ Voir aussi règle 32.2 RPE

¹³⁰ ATF 26.02.2002_6S. 885/2000

¹³¹ Art. 285 CP

¹³² Art. 286 CP

intervenue manifestement comme une sanction « disciplinaire » pour un comportement récalcitrant ou l'expression de critiques. De l'avis d'Amnesty International, une telle privation de liberté constitue une détention arbitraire interdite par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne des droits de l'homme¹³³.

Dans le cas déjà cité de D. D.¹³⁴ par exemple, les agent·e·s de police ne se sont décidé·e·s à une arrestation, selon D. D., qu'après le contrôle d'identité. D. D. n'avait laissé aucun doute sur ses intentions de se plaindre du comportement des agent·e·s de police pendant le contrôle d'identité. Amnesty International est convaincue que l'arrestation et la fouille corporelle (mise à nu complète) qui a suivi au poste ont été exécutées pour d'autres raisons que les besoins de l'enquête. Le cas décrit ci-dessous ainsi que le cas 9 décrit en page 54 illustrent également cette pratique.

Cas 8 A. K. – Ville de Zurich

A. K. vivait en Suisse depuis dix ans (et depuis quatre avec une compagne suisse). Le 26 novembre 2004, il faisait un tour de jogging à travers Zurich. Peu avant d'arriver à la hauteur du Platzspitz/Landesmuseum, il a téléphoné à son amie. Pendant la conversation, elle a entendu comment son ami a été rudement prié par la police de présenter ses papiers, puis la liaison s'est interrompue. A. K. a été emmené au poste de police Urania (police municipale de Zurich) où il a été déshabillé et enfermé nu dans une cellule. Une plainte a été déposée contre lui parce qu'il se serait opposé au contrôle d'identité. L'amie a appelé au cours des quatre heures environ qu'a duré la détention et a expliqué au téléphone où son ami avait été appréhendé. Suite à cela, la réceptionniste a répondu : « Près de la roche aux singes » (en référence aux Noir·e·s qui fréquentent le lieu). Lorsque la compagne s'est ensuite rendue au poste de police, on lui a d'abord refusé toute information. A. K. se serait vu présenter pour signature un procès-verbal ne correspondant pas à ses déclarations. Lors d'un entretien, le 16 mars 2005, avec des représentants de la police municipale de Zurich, l'utilisation de cette indication de lieu par la réceptionniste a été soulevée par la délégation d'Amnesty International. La police a justifié cette appellation de « roche aux singes » par le fait que c'est le nom « couramment utilisé ».

Dans ce cas, il n'y avait, au moment du contrôle d'identité, aucun indice objectif de l'existence d'une infraction. L'infraction censée

¹³³ Art. 9 Pacte II, art. 5 CEDH ; voir aussi art. 47 Code européen d'éthique de la police

¹³⁴ Voir cas 1, p. 29.

justifier l'arrestation n'a été vue que dans le comportement de A. K. durant le contrôle d'identité, interprété comme récalcitrant.

Dans ce contexte, il convient de se référer à une autre pratique policière rapportée par quatre avocat·e·s à Amnesty International. Selon les informations dont Amnesty International dispose, cette pratique concerne généralement des personnes marginales qui ont été soumises à un contrôle d'identité – souvent après un signalement anonyme – et emmenées en garde à vue. Il s'agit ici aussi de cas de détention arbitraire de courte durée sans indice concret permettant de soupçonner un comportement punissable. Les personnes en question n'ont pas été relâchées après le contrôle d'identité et ont par exemple passé la nuit en cellule sans que la police fasse valoir un motif de détention. De telles atteintes aux droits fondamentaux sont toutefois démunies de bases légales suffisantes. Depuis le début de son enquête, Amnesty International n'a cependant eu connaissance que de peu de cas de ce genre. Les informations parvenues à Amnesty International laissent toutefois penser que cette pratique est constante dans certaines villes et que le peu de cas connus ne signifie pas qu'ils soient rares. En effet, les avocat·e·s en question observent, d'une part, que les personnes concernées ne font guère usage de leurs droits en raison de leur position sociale marginale, c'est-à-dire qu'elles ne dénoncent pas les abus dont elles sont victimes, qu'elles ne consultent pas un mandataire et qu'elles ne s'adressent pas à des œuvres d'entraide ou à des organisations de défense des droits humains ; d'autre part, il faut relever que de tels cas sont comparativement peu spectaculaires et qu'ils n'attirent guère l'attention de la presse et des milieux politiques.

**Conduite au poste de police et privation de liberté –
Recommandations**

Amnesty International recommande aux corps de police de revoir leurs ordres de service relatifs à la conduite au poste de police et d'émettre des conditions-cadres pour toute conduite au poste en se référant au droit international, en attendant que les parlements cantonaux établissent un cadre légal clair.

Fouille corporelle en détention

Amnesty International s'inquiète du nombre de rapports qu'elle a reçus de personnes ayant été complètement déshabillées au poste de police – même après un simple contrôle d'identité – et laissées nues après la fouille corporelle bien qu'il n'y ait eu aucun indice objectif qu'elles portaient sur elles des objets dangereux ou de la drogue. Amnesty International craint que, dans certains de ces cas, le motif de la fouille corporelle ne soit pas à rechercher dans des soucis de sécurité ou d'enquête mais dans une intention de discipliner la personne arrêtée en raison de son manque de docilité. Un tel procédé pourrait aller jusqu'à constituer une violation de l'interdiction de tout traitement cruel, inhumain ou dégradant si l'objectif visé était d'humilier consciemment une personne et de briser sa volonté¹³⁵.

De même, la manière dont il est procédé à la fouille corporelle devrait être compatible avec les normes internationales. Ainsi, les fouilles corporelles ne devraient être exécutées que par des personnes de même sexe et dans le respect de la dignité humaine de la personne fouillée¹³⁶. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la seule présence de personnes de l'autre sexe lors de fouilles corporelles est constitutive d'un traitement dégradant¹³⁷.

Fouille corporelle en détention – Recommandations

Amnesty International recommande aux corps suisses de police de se conformer aux normes internationales¹³⁸ et à la pratique policière de plusieurs cantons (dont Neuchâtel, Genève et Vaud) et de procéder aux fouilles corporelles en deux temps, de sorte que le haut et le bas du corps ne soient jamais nus en même temps afin de préserver la dignité humaine. Il va de soi que la fouille corporelle doit toujours être exécutée par du personnel du même sexe que la personne fouillée et en présence uniquement de personnel du même sexe.

¹³⁵ Art. 7 Pacte II ; art. 3 CCT; art. 3 CEDH ; art. 10 al. 3 Cst. féd.

¹³⁶ Comité des droits de l'homme, Observations générales 16, par. 8

¹³⁷ Valasinas c. Lithuania, (application n°44558/98), arrêt de la CEDH du 24 juillet 2001

¹³⁸ Règle 54 RPE

Retrait de médicaments

Plusieurs personnes ont rapporté à Amnesty International que la police leur avait retiré leurs médicaments pendant une privation de liberté de plusieurs heures. Ce reproche est exprimé surtout en lien avec des arrestations massives. Le procédé dénoncé ne serait pas en accord avec les normes internationales qui exigent de tout policier ou policière de protéger la santé des personnes arrêtées ou détenues et d'organiser le suivi médical nécessaire.¹³⁹

Retrait de médicaments – Recommandations

Amnesty International recommande aux corps suisses de police d'émettre des directives claires selon lesquelles seul le personnel médical est autorisé à retirer des médicaments ou à donner de nouveaux médicaments aux personnes détenues. Toute personne arrêtée doit par ailleurs avoir accès à un médecin à tout moment de la détention. Ceci vaut d'autant plus lorsque la personne demande des médicaments.

¹³⁹ Art. 56 Code européen d'éthique de la police ; règle 14 de la Résolution 690 (1979) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la Déclaration sur la police; art. 6 Code de conduite ; règles 39 et 40.3 RPE

II.II. EQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D'INTERVENTIONS POLIÉRES

Ce chapitre traite de l'équipement auquel la police a recours pour ses interventions et qui, en tant que tel ou en raison d'une utilisation inadéquate ou disproportionnée, comporte le danger de provoquer des violations des droits humains.

Selon les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, ces derniers « *auront recours autant que possible à des moyens non-violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré.* » Le terme de « *responsables de l'application des lois* » employé dans les Principes de base des Nations unies comprend « *tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention* ». Ce terme englobe les « *autorités militaires* » et les « *forces de sécurité de l'Etat* » qui exercent de tels pouvoirs et donc, par extension, les agent·e·s de police, des douanes, des services de l'immigration, le personnel pénitencier ainsi que les gardes-frontière.

Ces principes portent sur la question des éléments constitutifs de la force légitime. Si un policier ou une policière a recours à la force ou à un certain équipement, cette décision ne doit pas être prise de manière arbitraire. L'usage de la force doit être proportionné, nécessaire et légitime. L'utilisation de la force ou de l'équipement de police devient arbitraire dès qu'un seul de ces critères n'est pas respecté. De plus, la force meurtrière doit uniquement être employée dans le cadre prévu par les Principes de base des Nations unies¹⁴⁰, c'est-à-dire « *en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave* ».

La police utilise un équipement allant des instruments les plus simples (matraques et bâtons) à du matériel plus sophistiqué, tel que menottes, gaz lacrymogènes, balles en caoutchouc et pistolets incapacitants, ainsi que des armes à feu, pour contrôler la foule ou maîtriser des personnes suspectées d'avoir commis une infraction ou de représenter une menace imminente pour autrui. La plupart des techniques de contrôle des rassemblements et de contrainte reposent sur le principe de l'immobilisation par la douleur ou de la neutralisation. Certaines techniques et certains instruments, de

¹⁴⁰ Art. 9

par leur nature même, sont susceptibles d'infliger une souffrance importante. La question centrale doit toujours être de savoir si leur utilisation est nécessaire, proportionnée et si elle respecte le droit à la vie et l'interdiction de torture ou d'autres mauvais traitements.

En Suisse, on peut distinguer les équipements suivants¹⁴¹ :

- les moyens de contrainte mécaniques tels que les menottes et les menottes plastiques (attaches en plastique servant à lier des câbles), les entraves, les ceintures et les chaises d'immobilisation ;
- les produits chimiques paralysants tels les aérosols de gaz poivre ou les gaz lacrymogènes ;
- les dispositifs à impact cinétique tels que les bâtons, les matraques et les dispositifs lancés (marqueurs avec balles colorantes, fusils spéciaux avec balles en plastique) ;
- les appareils à électrochocs tels le Taser ;
- les armes à feu.

Bien qu'on fasse la distinction entre équipement non léthal et équipement léthal, des instruments a priori non létaux, tels la matraque ou le bâton, peuvent le devenir en cas d'utilisation démesurée ou abusive.

Certains dispositifs tels que les pistolets incapacitants, les balles en plastique et les produits chimiques paralysants sont présentés par les entreprises qui les produisent comme ayant une « *léthalité atténuée* ». Amnesty International ne partage pas cet avis et considère ces équipements comme létaux puisque leur emploi comporte des risques importants pour la vie des personnes. Vu le risque potentiel pour la vie et les autres risques connus pour la santé et l'intégrité physique, Amnesty International exprime sa profonde préoccupation due fait que ces dispositifs, qui ne devraient être utilisés qu'en dernier recours par les forces de police, soient en réalité employés d'emblée.

Au niveau législatif, d'importantes lacunes existent dans les lois cantonales. Si l'usage de l'arme à feu est réglé de manière assez uniforme dans l'ensemble des cantons, il en est tout autrement de l'emploi des autres technologies. A l'exception de Genève¹⁴², toute référence à un mécanisme de contrôle en rapport avec l'usage de la force fait défaut. En ce qui concerne le monitoring et le devoir de rapporter, des efforts ont été entrepris par la plupart des corps de police mais sont jugés insuffisants et peu transparents par Amnesty International.

¹⁴¹ Cette liste ne se veut pas exhaustive. Amnesty International énumère ici les équipements les plus souvent utilisés selon les allégations qui lui sont parvenues.

¹⁴² Art. 38 Loi sur la police, introduit par une modification de la loi du 16 septembre 2005

Choix de l'équipement – Recommandations

Les agent·e·s de police doivent recevoir une formation en matière d'évaluation des risques afin de pouvoir estimer, dans chaque cas, si le recours à la force, y compris la force meurtrière, remplit les critères de proportionnalité, de nécessité et de légitimité. Ils doivent pouvoir évaluer ceci dans chaque type d'intervention et avant tout recours à la force et au choix de l'équipement.

L'organisation recommande donc aux autorités cantonales d'introduire dans les lois cantonales les principes contenus dans le droit international et les standards internationaux concernant le recours à la force ainsi que des dispositions prévoyant des mécanismes de contrôle dans la législation cantonale. Des règlements détaillés sur chaque dispositif utilisé doivent ensuite réglementer sa procédure d'introduction, les conditions de formation à remplir pour l'usage de chaque dispositif, son champ d'utilisation, son contrôle ainsi que son monitoring.

a. Instruments de contrainte

Menottes, menottes plastiques, entraves

Amnesty International est préoccupée par les informations recueillies faisant état d'une utilisation trop souvent routinière de menottes ou de menottes plastiques qui seraient également utilisées dans un but vexatoire ou punitif. Selon les rapports obtenus par Amnesty International, la police ne semble pas toujours examiner si les conditions prévues dans les dispositions internationales relatives à l'usage de la force sont remplies pour menotter une personne. Le cas de L. B. à Zurich est significatif sur ce point¹⁴³. L. B. a en effet été emmené avec des menottes au poste de police pour vérification d'identité bien qu'il ait correctement fourni son identité et qu'il n'y ait pas eu de présomptions objectivables d'une infraction. Il était alors accompagné de son fils de cinq ans et n'avait fait preuve dès le début d'aucune résistance.

Bon nombre de cas de ce genre rapportés à Amnesty International se sont produits en ville de Zurich et concernent des personnes de couleur.

En automne 2006, des allégations en provenance du canton de Soleure étaient elles aussi très préoccupantes. Des rapports de témoins faisaient état d'un « menottage en chaîne » de Noirs au centre même

¹⁴³ Voir cas 3, p. 33

de la ville de Soleure. Les jeunes hommes de couleur étaient menottés l'un à l'autre, dans une scène qui a rappelé aux témoins la traite des Noirs. La police soleuroise a contesté avoir recours à cette pratique. De telles pratiques peuvent avoir un caractère discriminatoire si elles visent une communauté particulière sans distinction quelconque. Elles peuvent aussi violer le droit à la dignité et l'interdiction de traitement inhumain et dégradant.

Cas 9 S. C. – Buchs (canton de St-Gall)

En juin 2005, Amnesty International a reçu le dossier de la procédure pénale dirigée contre un ressortissant autrichien originaire d'Afrique de l'Ouest et ouverte après son arrestation le 20 août 2003 à Buchs (SG) pour violence ou menace contre des fonctionnaires. La version des faits de S. C. diffère considérablement de celle des agent-e-s de police impliqué-e-s. Il ressort ce qui suit du récit et de l'audition de l'intéressé devant le juge d'instruction d'Altstätten en date du 3 octobre 2003 : « Je me promenais (...) lorsque j'ai été arrêté de manière agressive par deux personnes, une femme et un homme en civil, qui ont crié le mot « police ». Je leur ai présenté mon permis d'établissement sans y être invité car je suis presque quotidiennement contrôlé. L'homme a mis le permis dans sa poche sans même l'ouvrir et a tiré une paire de menottes de son autre poche. Il a saisi mon bras pour me mettre les menottes : « Tu viens avec nous ! » J'ai dégagé mon bras et ai demandé quel crime j'avais donc commis. Pas de réponse. Il m'a saisi l'autre bras à nouveau pour me mettre les menottes. J'ai une nouvelle fois retiré mon bras et ai protesté verbalement. A la vitesse de l'éclair, une troisième personne m'a saisi au cou par-derrière. J'ai reçu un coup au larynx et j'ai été violemment étranglé avant de recevoir de forts coups de pied dans les jambes et de tomber par terre sur le dos. [...] L'homme qui m'avait appréhendé m'a piétiné à plusieurs reprises alors que j'étais couché par terre et qu'on me mettait les menottes. Puis j'ai été « jeté » dans un bus et conduit au poste de police. Pendant le trajet, la femme a ouvert mon permis et a déclaré plusieurs fois à l'attention de ses collègues : « Mais, c'est un Autrichien ! » L'homme qui m'avait étranglé m'a alors demandé : « Et alors ? Que veux-tu ici dans ce pays ? »¹⁴⁴

Le rapport de police au sujet de cette action relève qu'après avoir présenté son permis d'étranger, le « Noir africain » s'est mis à crier sauvagement et qu'il n'a pas cessé de crier pendant toute la durée de l'action. En outre, il a frappé un agent avec un sac en plastique rempli de livres, a inlassablement qualifié la police de raciste et l'a menacée de la descendre dès qu'il serait libre. Comme le « Noir africain » s'est comporté de manière extrêmement récalcitrante, on aurait dû, pour lui passer les menottes, « s'en prendre

¹⁴⁴ Traduit de l'allemand

physiquement à lui avec une force considérable mais contrôlée »¹⁴⁵.

Les policiers ont clairement dit avoir envisagé de porter plainte contre lui seulement après qu'il a annoncé – alors qu'il se trouvait encore au poste de police – son intention d'agir par la voie juridique contre l'humiliation et les griefs subis. Dans une lettre au ministère public, le mandataire de l'intéressé a relevé que les reproches de son mandant à l'encontre des agent·e·s de police n'avaient pas été pris en compte de manière équitable et que l'ouverture d'une procédure pénale contre les agent·e·s de police pour voies de fait, excès de pouvoir, etc., devait être envisagée. Dans ses derniers considérants, la Chambre d'accusation du Canton de St-Gall conclut le 11 août 2004 que la version des faits des agent·e·s de police correspondait pour l'essentiel au rapport établi sur le contrôle et qu'en revanche, « concernant les accusations soulevées par S. C., il n'existait aucun indice concret. Il se limite à la simple affirmation qu'il a été frappé. Sa version des faits apparaît non seulement comme peu digne de foi, mais n'a de surcroît aucun sens [...]. » La Chambre d'accusation a estimé qu'elle manquait d'indices concrets étayant un comportement punissable des agent·e·s de police dénoncé·e·s, raison pour laquelle il n'y avait pas lieu d'ouvrir une procédure pénale contre eux. Plusieurs interventions du mandataire de S. C. ont eu pour effet non pas d'empêcher la condamnation de S. C. par ordonnance pénale du 6 juillet 2005 pour opposition aux actes de l'autorité, mais de faire renoncer l'autorité compétente à l'accusation de violence ou menace contre des fonctionnaires.

Une telle arrestation pourrait suffire à constituer une violation de l'interdiction de traitements cruels, inhumains et dégradants¹⁴⁶, en particulier lorsque les agent·e·s de police usent d'une force disproportionnée en passant les menottes sur la voie publique sans motif objectivable.

Les inquiétudes d'Amnesty International ne portent pas seulement sur le contexte et les motifs du passage des menottes dans certains cas, mais aussi sur la manière de passer les menottes ou les menottes plastiques dans quelques cas. Ainsi, plusieurs personnes se sont plaintes de menottes ou de liens métalliques ou menottes plastiques trop serrés. Quelques-unes ont remis à Amnesty International des certificats médicaux qui documentent les blessures causées aux poignets. Dans d'autres cas, des représentant·e·s d'Amnesty International ont pu observer de leurs propres yeux de telles blessures. Amnesty International est préoccupée par le fait que des agent·e·s de police serrent fortement les menottes ou les menottes plastiques

¹⁴⁵ Traduit de l'allemand

¹⁴⁶ Art. 7 Pacte II ; art. 3 CCT ; art. 3 CEDH ; art. 10 al. 3 Cst. féd.

de manière délibérée ou refusent de les desserrer si quelqu'un s'en plaint. Cette atteinte à l'intégrité physique pourrait constituer un mauvais traitement. Ce type d'atteintes concernait en particulier des personnes interrogées par Amnesty International après l'échec d'une expulsion forcée par la police cantonale zurichoise.

Selon les informations parvenues à Amnesty International, les entraves continueraient à être utilisées dans certains cantons. Certaines personnes appréhendées faisaient état de pose d'entraves aux pieds comme moyen d'immobilisation en vue d'une expulsion. Or, les entraves aux pieds sont interdites par le droit international depuis plus d'un demi-siècle¹⁴⁷.

Menottes, menottes plastiques, entraves – Recommandations

Amnesty International recommande aux corps de police de revoir leurs ordres de service relatifs au menottage et d'émettre des conditions-cadres se référant au droit et aux standards internationaux dans l'attente que les autorités cantonales et communales établissent un cadre légal et réglementaire clair.

Ceintures et chaises d'immobilisation

Ces équipements ont surtout été utilisés lors de renvois de personnes migrantes séjournant illégalement en Suisse et s'étant opposées à plusieurs reprises à un renvoi volontaire. Ces personnes ont été attachées à une chaise par des ceintures immobilisant également leurs bras et ont été, dans la plupart des cas, coiffées d'un casque. Selon les informations reçues par Amnesty International, ces personnes ont été transportées ainsi jusque dans l'avion et pour certaines immobilisées dans ces chaises durant toute la durée du voyage à destination de leur pays d'origine. Certaines personnes interrogées par des responsables d'organisations non gouvernementales africaines ou internationales après leur retour chez elles ont allégué avoir dû porter des langes, une information qui n'a pas été contestée par l'Office fédéral des migrations.

L'utilisation de ces liens pendant plusieurs heures peut constituer une violation du droit d'être traité avec dignité et de l'interdiction de traitement inhumain et dégradant, particulièrement lorsque la personne est immobilisée pendant un vol de plusieurs heures et

¹⁴⁷ La règle 33 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté en 1955 par les Nations unies, dispose : « *Les chaînes et les fers ne doivent pas (...) être utilisés en tant que moyens de contrainte.* »

doit pour cela porter des couches. Toute personne privée de liberté doit avoir la possibilité de satisfaire ses besoins naturels au moment exigé.

Ceintures et chaises d'immobilisation – Recommandations

Amnesty International appelle les autorités cantonales et fédérales à interdire l'utilisation de chaises roulantes pour immobiliser des requérant·e·s d'asile débouté·e·s avant et durant des vols de plusieurs heures et de prévoir l'obligation de permettre aux personnes concernées de satisfaire leurs besoins naturels lorsque nécessaire.

b. Produits chimiques incapacitants

Aérosols de gaz poivre

L'aérosol de gaz poivre fait partie de l'équipement de base de tout·e agent·e de police. Certaines personnes ont affirmé avoir été victimes d'un usage abusif de cet aérosol. Amnesty International n'a pas connaissance de procédures pénales à la suite de tels cas.

« Le capsicum oléorésine (OC) est le principal composant du gaz poivre, qui est un gaz irritant mais qui n'affecte pas nécessairement les glandes lacrymales. Le gaz poivre est fabriqué à partir de composants d'origine biologique, qui peuvent varier en fonction du végétal utilisé. Il peut contenir des agents chimiques très différents, dont très peu ont été correctement étudiés. Le gaz poivre (vanillylamide de l'acide pélargonique) est une formule synthétique d'un des principes actifs de l'OC ; il est classé dans les inflammatoires car, comme l'OC, il provoque une brûlure intense dans les yeux, de graves inflammations des muqueuses et des voies respiratoires supérieures, une toux et des haut-le-cœur. Différentes variantes de ce gaz PAVA sont actuellement utilisées par les forces de police allemandes, belges, néerlandaises et suisses. »¹⁴⁸

Aux Pays-Bas, la police, qui affirme utiliser un gaz poivre léger d'origine organique fabriqué sous son contrôle aux Etats-Unis, précise que, depuis 2000 où elle a commencé à utiliser ce gaz, elle n'a reçu qu'une seule plainte de victime sur un total d'environ 1500 utilisations. La police néerlandaise fait valoir qu'une personne frappée avec une matraque peut mettre plusieurs semaines à s'en remettre, tandis qu'une personne aspergée de ce type de gaz poivre se rétablit en une trentaine de minutes, sans avoir subi de dommage corporel permanent.

¹⁴⁸ Amnesty International, *Les marchands de douleur ; l'utilisation du matériel de sécurité à des fins de torture et de mauvais traitements*, Index AI : ACT 40/008/2003

Le gaz OC étant une toxine extraite d'une plante, son utilisation dans le cadre des guerres est interdite par la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. En ce qui concerne le maintien de l'ordre, les aérosols de gaz poivre ne sont soumis à aucune norme internationale spécifique relative aux droits humains, et il apparaît qu'ils sont fabriqués et commercialisés par de nombreuses entreprises sans aucune réglementation spécifique. La mort de Raymond Sterling, un jeune homme de vingt et un ans, à Fort Lauderdale, aux Etats-Unis, environ une heure après son exposition à du gaz OC, montre qu'il est impossible de formuler des vérités générales sur l'innocuité des gaz poivre commercialisés. L'autopsie n'avait montré « aucune trace de coups, aucune ecchymose, aucune fracture, aucune marque, rien ne suggérant que les policiers auraient pu le frapper »¹⁴⁹. L'autopsie a conclu que la mort était due à une drépanocytose¹⁵⁰ et que le gaz poivre avait contribué au décès. Raymond Sterling avait, semble-t-il, des antécédents d'asthme, ce que les agent·e·s de police ignoraient au moment de l'arrestation, selon leurs dires. C'est justement parce que des antécédents de ce type (qui sont relativement courants) ne sont pas forcément connus au moment de l'utilisation de gaz poivre que, selon Amnesty International, les organes chargés de faire respecter la loi devraient faire preuve de la plus grande prudence dans l'utilisation de ce gaz et d'autres gaz irritants pulmonaires.

Aérosols de gaz poivre – Recommandations

Amnesty International appelle les autorités cantonales à réglementer de manière détaillée l'usage de gaz poivre et à examiner le remplacement des gaz utilisés par le gaz utilisé par la police néerlandaise si celui-ci s'avère effectivement moins nocif.

Gaz lacrymogènes

La désignation « gaz lacrymogènes » couvre tous les produits chimiques ayant un effet irritant sur les yeux, la peau et les organes respiratoires et qui sont utilisés dans la plupart des pays par les forces de sécurité pour maîtriser les attroupements et ainsi garantir l'ordre public. Plusieurs produits peuvent actuellement être obtenus sur le marché:

¹⁴⁹ Associated Press, 24.04.2003

¹⁵⁰ Maladie (héréditaire) provoquant l'arrêt de la circulation du sang dans les capillaires

- le gaz CN (chloroacétophénone ; classe de toxicité 1), premier développé, qui est souvent mélangé à du gaz poivre,
- le gaz CS (bichlorobenzylidène malononitrile ; classe de toxicité 2), cinq fois plus fort,
- le gaz CR (Dibenz-1, 4-oxazepine ; classe de toxicité 2), six fois plus fort que le précédent,
- le gaz BB (bromure de benzyle ; classe de toxicité 1).

Les forces suisses de sécurité utilisent le gaz CS qui « *provoque un sentiment de brûlure dans les yeux, (...) une forte irritation des voies respiratoires, des picotements douloureux dans le nez, des étournements, des douleurs dans la région de la poitrine et des angoisses respiratoires. Même de très petites doses peuvent entraîner une rapide augmentation de la pression artérielle, ce qui peut provoquer de fortes palpitations cardiaques, des malaises et des vomissements* »¹⁵¹. Amnesty International a également appris que des substances irritantes avaient été utilisées dans des espaces fermés. Dans les cas documentés, les personnes visées n'ont pas pu se mettre en sécurité. Cela a entraîné de graves blessures. Le recours à des lances à eau à laquelle on ajoute du gaz CN a causé des brûlures cutanées qui ont été particulièrement fortes lorsque les personnes atteintes n'ont pas pu rapidement changer de vêtements.

Amnesty International dispose de plusieurs autres rapports sur une utilisation qu'elle juge disproportionnée de gaz lacrymogènes en Suisse¹⁵². Un cas sur lequel il convient de se pencher (Landquart¹⁵³) concerne l'emploi de gaz lacrymogènes contre une foule encerclée, ainsi que contre des personnes se trouvant à l'intérieur d'un wagon fermé. Certaines personnes touchées se sont en outre plaintes à Amnesty International de ne pas avoir eu accès rapidement à des soins médicaux malgré de fortes douleurs dues à l'utilisation des substances irritantes.

Amnesty International constate par contre avec satisfaction qu'en 1998, le Grand Conseil genevois a décidé d'interdire l'adjonction de gaz CN lors de l'utilisation des lances à eau.

Le 13 octobre 2003, une motion a été déposée au Conseil national pour demander que l'usage de substances irritantes et de gaz de combat soit interdit par la loi. Traitée le 10 mars 2004 par le Parlement, cette motion a été rejetée, notamment avec l'argument selon lequel la

¹⁵¹ Traduit de l'anglais; Omega Foundation, *Crowd Control Technologies : An Assessment of Crowd Control Technology Options for the European Union*, mai 2000

¹⁵² Voir cas 18, Zurich, p. 98

¹⁵³ Voir cas 16, Landquart, p. 92

Confédération n'a aucune compétence de réglementation en matière de moyens auxiliaires de police¹⁵⁴.

En 1989, un groupe de médecins américains a tiré la conclusion suivante après avoir examiné les conséquences de l'emploi des gaz lacrymogènes : « *Nous n'avons pas disposé de suffisamment de données toxicologiques pour pouvoir nous prononcer sur les éventuelles répercussions sur les poumons, la capacité de procréer et les conséquences cancérigènes à long terme.* »¹⁵⁵ En février 2002, l'Association des médecins indépendants s'est exprimée pour la deuxième fois (la première fois remonte à 1980) au sujet de l'utilisation des gaz lacrymogènes par la police municipale de Zurich : « *Les gaz lacrymogènes CN et CS employés par la police zurichoise sont dangereux. Les atteintes à la santé qu'ils peuvent provoquer sont considérables : atteintes cutanées (brûlures, hypersensibilisations), atteinte oculaires (inflammations, perte de l'aptitude visuelle), atteintes pulmonaires (œdème pulmonaire). Les gaz lacrymogènes peuvent également entraîner la mort. La police a démontré qu'elle n'est pas à même de prendre les mesures de précaution permettant de limiter suffisamment les effets dommageables de ces moyens d'action. Nous savons qu'il est arrivé plusieurs fois que du gaz lacrymogène soit sprayé dans des véhicules fermés transportant des personnes arrêtées. Nous ne voulons pas attendre jusqu'à ce qu'il y ait un mort. Nous exigeons des politiciens et des organes de police responsables de faire cesser l'utilisation des gaz lacrymogènes.* »¹⁵⁶ Jusqu'ici, il n'y a pas eu d'étude indépendante sur les effets à long terme de ces gaz et leurs fabricants n'ont de leur côté jamais prouvé qu'ils étaient inoffensifs.

Gaz lacrymogènes – Recommandations

Bien qu'il n'y ait pas de disposition internationale spécifique sur l'usage licite des gaz lacrymogènes, la diffusion de grandes quantités de substances chimiques dans des foules non-violentes est clairement incompatible avec les normes internationales, qui exigent des responsables de l'application des lois qu'ils n'utilisent la force qu'en dernier recours. Les gaz ne peuvent être utilisés qu'en cas de nécessité et proportionnellement à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre. La

¹⁵⁴Motion 03.2024

¹⁵⁵Traduit de l'anglais; Hu, H., Fine, J., Epstein, P., Kelsey, K., Reynolds, P. und Walker, B., « Tear gas : harassing agent or toxic chemical ? », in *Journal of the American Medical Association Amnesty International*, 1989, 262:660-3

¹⁵⁶Traduit de l'allemand ; « Der Einsatz von Gummigeschossen und Tränengas durch die Zürcher Polizei. » Eine Stellungnahme der Vereinigung unabhängiger ÄrztInnen (VUA), www.vua.ch/vua.html

police doit viser une minimisation maximale des dommages et des atteintes à l'intégrité physique et respecter la vie humaine. En cas de blessures, les secours médicaux doivent être aussi rapides que possible, et le droit à l'information immédiate des proches de la personne blessée doit être respecté. En aucun cas, des substances chimiques doivent être utilisées dans un espace fermé, par exemple dans un wagon de train. Chaque utilisation du gaz poivre doit être considérée comme un recours à la force et signalée aux supérieur·e-s hiérarchiques. Un comité de surveillance devrait en contrôler l'application. Quant aux agents chimiques incapacitants destinés à endormir des personnes, la Convention sur les armes chimiques interdit la mise au point, la possession et l'utilisation d'armes chimiques susceptibles de provoquer chez les êtres humains la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents. Une étude indépendante devrait examiner les effets à long terme sur la santé des gaz utilisés par la police suisse.

c. Dispositifs à impact cinétique

Les dispositifs à impact cinétique utilisés de manière inadéquate peuvent avoir des effets dangereux et leur utilisation doit être strictement contrôlée. Le Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois prévoit que les agent·e-s de police peuvent recourir à la force « *seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions* »¹⁵⁷. Les agent·e-s de police armé·e-s de bâtons et de matraques, ainsi que de balles en plastique, ne respectent pas toujours cette injonction et infligent à des individus ou à des groupes de personnes des blessures qui s'apparentent à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements.

Grenades étourdissantes

Cas 10 Landquart (canton des Grisons) et Ville de Genève

Selon un article de la Wochenzeitung du 5 février 2004, des grenades étourdissantes auraient été utilisées à Lanquart pendant le World Economic Forum (WEF) 2004¹⁵⁸. Le gouvernement grison a démenti cette

¹⁵⁷ Art. 3 Code de conduite

¹⁵⁸ Voir également cas 16, p. 92

affirmation et a indiqué avoir utilisé des projectiles irritants¹⁵⁹. Selon diverses sources, il s'agirait toutefois des mêmes grenades connues aussi sous les noms de « grenades offensives », de « grenades aveuglantes » ou de « grenades assourdissantes ». Selon un communiqué paru sur www.ssi-media.com, au moins six personnes auraient été blessées par des grenades étourdissantes à Genève, Lausanne et Annemasse lors des manifestations anti-G8 en juin 2003. En mai 2004, le gouvernement cantonal genevois a publié le rapport de la Commission d'enquête extraparlamentaire sur les mesures de sécurité des autorités cantonales, y compris de la police, en lien avec ces manifestations. De nombreuses personnes avaient reproché à la police d'avoir recouru à la force de manière disproportionnée et au moins quinze d'entre elles avaient déposé une plainte pénale. En juin 2005, le procureur cantonal aurait donné suite à huit de ces plaintes mais les aurait ensuite classées car les membres de la police impliqués n'auraient pas pu être identifiés.

La Commission d'enquête a communiqué à Amnesty International qu'il ne lui appartenait pas de mener des enquêtes dans des cas concrets. Ainsi, son rapport ne contenait que la constatation générale apportée par des témoins oculaires que, lors de l'action policière en cause, « le principe de la proportionnalité n'avait pas toujours été respecté ». La Commission a soumis cinquante-deux recommandations aux autorités et autres personnes impliquées dans ces incidents. Compte tenu du manque d'expérience de ce type d'actions, elle a recommandé à la police de mettre en place des unités spéciales qui seraient mieux préparées pour une tâche d'une telle complexité. En outre, la Commission a souligné l'importance du principe de la proportionnalité lors des actions policières, a recommandé que l'acquisition et la gestion de l'équipement de la police se fasse à un niveau

¹⁵⁹ Traduit de l'allemand ; informations du fabricant sur www.nico-pyro.de: « Les projectiles irritants peuvent être utilisés dans toutes les situations où il s'agit momentanément d'irriter et de désorienter des personnes cibles. Ce moyen provoque une brève incapacité d'agir chez les personnes cibles et favorise une attaque plus sûre. Les domaines classiques d'utilisation sont la libération des otages lors d'attaques de banques ou de détournement d'avions, l'apaisement de révoltes dans les prisons et la lutte contre les associations terroristes. En outre, les projectiles non létaux à effet aveuglant et étourdissant sont utilisés également par les forces de réaction à des crises et des troupes de gardes-frontière lors de mesures pacificatrices pour ne pas mettre inutilement en danger la population civile avec des moyens létaux. Le projectile irritant est un moyen non léthal servant à détourner l'attention par un effet de surprise assourdissant. Cet effet se produit directement dans le boîtier en aluminium, ce qui ne produit pas de fragmentation. Ainsi, le lancement des projectiles ne comporte aucune mise en danger des personnes. Les forces d'intervention ont ainsi la possibilité de pénétrer dans un local en même temps qu'elles lancent le projectile irritant qui a un effet assourdissant. Les projectiles irritants à un, deux et neuf coups peuvent être équipés en outre d'un projectile PLUS. C'est à cela que sert le filet accroché au bas du boîtier. On peut aussi y visser une amorce électrique qui permet une commande à distance du projectile irritant. »

supracantonal et a demandé que, lors de missions destinées à protéger l'ordre public, tous les agent·e·s de police portent leur numéro de service de manière clairement visible.

Le 13 mai 2004, le Forum social lémanique a fait savoir par un communiqué de presse¹⁶⁰ qu'il mettait en doute le travail de la Commission d'enquête extraparlamentaire parce que les gardien·ne·s de l'ordre auraient eu recours à des armes non létales de manière disproportionnée et arbitraire, y compris des balles en plastique, des gaz lacrymogènes et des grenades étourdissantes dont l'utilisation avait entraîné de graves blessures pour plusieurs manifestant·e·s. Le pire cas aurait été celui du journaliste anglais Guy Smallman dont une partie du mollet gauche aurait été arrachée par une grenade étourdissante. C'est la raison pour laquelle le Forum social a contesté l'affirmation de la Commission d'enquête selon laquelle les interventions de la police n'auraient pas causé de graves atteintes à l'intégrité corporelle des personnes. Guy Smallman a d'ailleurs déposé plainte contre la police genevoise. Le 6 décembre 2006 a eu lieu la deuxième audience. La procédure n'était toujours pas close et l'identité du tireur de la grenade restait inconnue. A fin février 2007, la procédure était toujours en cours.

Amnesty International a condamné déjà à plusieurs occasions dans d'autres pays l'usage de grenades étourdissantes et d'autres équipements de police lors de manifestations et de grands rassemblements, en raison des risques élevés de blessures. Amnesty International s'interroge sur le fait que la procédure pénale contre la police genevoise n'est toujours pas close plus de trois ans après les faits et que le tireur n'a pas pu être identifié malgré une enquête aussi longue. De plus, aucune enquête indépendante n'a été diligentée pour faire la lumière sur les responsabilités de la hiérarchie de la police et sur la question de savoir si l'utilisation d'une telle grenade était nécessaire. Cet examen s'impose d'autant plus que Guy Smallman a participé à cette manifestation comme photographe pour couvrir l'évènement. Selon un film présenté aux juges, il était en train de s'éloigner des agent·e·s de police avec l'appareil de photo dans ses mains lorsqu'il a été atteint par la grenade.

Balles colorantes

Amnesty International est particulièrement préoccupée par l'introduction de nouvelles armes à munitions sans clarification détaillée préalable de leur potentiel de dangerosité, ni de cadre

¹⁶⁰ « La Commission d'enquête extraparlamentaire G8 ne tient aucun compte des graves violences policières commises durant le G8. »

légal et réglementaire clair pour leur utilisation et sans indication claire quant au personnel qui peut les utiliser après une formation adéquate.

Cas 11 Denise Chervet et son fils – Canton de Genève

A plusieurs reprises¹⁶¹, Amnesty International a évoqué le cas de Denise Chervet. Le 29 mars 2003, lors d'une bagarre entre des manifestant-e-s et la police à la gare de Genève après une manifestation contre l'Organisation mondiale du commerce (OMC), Denise Chevet a été témoin de la bastonnade de son fils de seize ans par un policier au moyen d'une matraque. Elle a alors lancé une bouteille en direction du policier. Peu après, elle a été atteinte à la hanche et au front par deux balles colorantes tirées par un XM 303. L'enquête a par la suite révélé qu'un des policiers avait utilisé contre Denise Chevet cette arme de marquage d'un nouveau type dont l'adéquation avait été testée par la police genevoise¹⁶². Selon les indications du fabricant, cette arme sert à marquer de couleur des personnes repérées en vue de les arrêter par la suite. Un avertissement donné par le fabricant indique que l'arme ne doit jamais viser le visage ou le cou. Contrairement aux dispositions en vigueur, l'utilisation de cette arme n'avait pas été autorisée ni par le chef ni par la directrice du Département en charge de la police.

La police a commencé par rejeter toute responsabilité pour la blessure de Denise Chevet. C'est seulement quelques jours plus tard qu'elle a reconnu que la munition de marquage en cause avait été tirée par une arme de la police cantonale. Suite à cet incident, la police genevoise a décidé de ne plus utiliser cette arme de marquage. Cette affaire a finalement poussé le chef de la police à démissionner.

Une enquête administrative confiée à un ancien chef du Département cantonal de justice et police est arrivée à la conclusion dans un rapport de début 2005, non encore publié mais transmis aux avocat-e-s des policiers, qu'on ne pouvait reprocher aucune faute à deux des trois policiers accusés. Seule l'enquête administrative contre le chef de mission, entretemps retraité, a été poursuivie, car il était considéré comme responsable de l'utilisation de cette arme. Une information judiciaire a été ouverte à la suite du dépôt d'une plainte par Denise Chervet et son fils contre le policier qui l'avait frappé et contre celui qui avait tiré la balle colorante. La première procédure a abouti à un non-lieu en décembre 2003, malgré l'existence d'un film vidéo tourné par un passant. L'enquête relative au second cas a également abouti à un non-lieu le même mois, car elle a retenu que le

¹⁶¹ Amnesty International : Rapports annuels 2003, 2004, 2005

¹⁶² Selon l'Agence télégraphique suisse, la police genevoise a déclaré que l'arme causait tout au plus des « hématomes ».

policier avait agi selon les directives reçues et qu'il devait ainsi échapper à toute accusation. Cependant, le capitaine qui avait ordonné l'utilisation de l'arme litigieuse sans avoir respecté la voie administrative prévue pour l'introduction de nouvelles armes a été mis en accusation pour lésion corporelle par négligence.

Denise Chervet et son fils ont contesté les deux ordonnances de non-lieu. En décembre 2004, après avoir visionné le film tourné par un témoin, la Chambre d'accusation de Genève a condamné à une amende de 400 francs le policier qui avait frappé le fils de Denise Chervet, mais elle a confirmé l'ordonnance de non-lieu dans la procédure intentée par la mère. Elle a toutefois relevé que certains aspects devraient encore être clarifiés et a ordonné une reconstitution des événements de la gare de Cornavin. La reconstitution du mois de septembre 2005 a révélé que le policier avait tiré le deuxième coup de marquage à un moment où Denise Chervet était largement cachée par un mur. Seules ses épaules et sa tête auraient été visibles. L'agent devait ainsi s'attendre à l'atteindre dans la région du cou ou de la tête. Ce dernier prétend toutefois qu'il aurait visé Denise Chervet en dessous de l'épaule mais que cette dernière se serait accroupie tout à coup et qu'elle aurait été touchée au visage en raison de ce déplacement. Après cette reconstitution, le juge d'instruction a une nouvelle fois renoncé à une mise en accusation. Denise Chervet a recouru contre ce refus auprès de la Chambre d'accusation. Celle-ci a confirmé la décision du juge d'instruction en justifiant sa décision par le doute qui devait profiter au gendarme. Ce dernier aurait respecté les instructions lui ayant été données et n'aurait pas vu qu'il avait déjà atteint Denise Chervet avec le premier projectile tiré. De plus, elle aurait été atteinte au visage en raison du fait qu'elle se serait accroupie au moment du tir. Par la suite, le dossier a été retourné au procureur. Par ordonnance de condamnation du 3 mai 2007, le capitaine qui avait autorisé l'usage de cette arme a été condamné à 10 jours-amende avec sursis pour lésions corporelles par négligence. Le capitaine a fait opposition à cette ordonnance et l'affaire sera donc tranchée par le tribunal de police.

Des armes et appareils dits « à létalité atténuée » se prêtent facilement à une utilisation abusive. Denise Chervet a été atteinte par un projectile en métal et en plastique tiré par un policier utilisant un « lanceur à létalité atténuée ». Les fragments de métal et de plastique incrustés dans le visage de cette femme n'ont pas pu être extraits car une telle intervention risquerait d'entraîner une paralysie. Cet équipement a été utilisé à l'insu d'une partie de la hiérarchie de la police genevoise et sans évaluation indépendante préalable ni procédure régulière pour autoriser son utilisation. La formation du membre de la police en question semble avoir été insuffisante puisque l'entreprise ayant

fabriqué le lanceur avait précisé dans la plaquette de présentation de cet engin qu'il ne fallait jamais utiliser cette arme pour viser « *la tête, la gorge ou le cou* »¹⁶³. Malgré ces indications, le deuxième coup a été tiré alors que le corps de Denise Chervet était déjà masqué jusqu'aux épaules par un mur, raison pour laquelle il a atteint le visage de cette femme. Ce fait permet d'émettre de sérieux doutes quant à la formation préalable à l'emploi de cette arme. Amnesty International ne se prononce pas sur la proportionnalité, la nécessité et la légitimité du premier tir qui a atteint le manteau de Denise Chervet, mais relève que le deuxième tir s'avère clairement abusif : comme Denise Chervet avait déjà été marquée, ce second tir au moyen d'un lanceur de marquage n'était absolument pas nécessaire. Il importe de relever qu'après cet incident, l'Etat-major de la police cantonale de Genève a, en date du 24 février 2004, accepté le principe d'une procédure d'évaluation pour l'introduction d'armement dans la police cantonale genevoise. Cette procédure fixe un cadre très clair pour l'introduction, la formation à l'utilisation, l'utilisation et le monitoring de nouvelles technologies.

Balles en plastique

Amnesty International est vivement préoccupée par le nombre élevé de personnes qui ont été grièvement blessées par des balles en plastique au cours des dernières années en Suisse. Depuis décembre 2000, Amnesty International a eu connaissance d'au moins sept cas de manifestants blessés par des balles en plastique dans la seule ville de Zurich. Cinq de ces personnes ont subi une atteinte durable et parfois complète à leur capacité visuelle¹⁶⁴.

En Suisse, la police utilise depuis 1981 une arme à balles hexagonales de plastique dur. Chaque coup de feu propulse trente-cinq cylindres en plastique emballés dans une enveloppe de la même matière d'un poids de onze grammes chacun. Les projectiles atteignent une vitesse de 200 km/h. Le tir déclenche l'ouverture de l'enveloppe et les divers projectiles suivent une trajectoire incontrôlée. Si le tir est effectué à une distance de vingt mètres, les projectiles atteignent une dispersion de deux mètres de diamètre. Si la distance de tir est

¹⁶³ www.fnherstal.com/html/FN303.htm

¹⁶⁴ Cinq cas échelonnés de décembre 2000 à mai 2001 sont mentionnés dans l'article « *Ocular injuries caused by plastic bullet shotguns in Switzerland* » de Florian K.P. Sutter du Département ophtalmologique de l'Hôpital universitaire de Zurich, article paru dans la revue *Injury, International Journal of the Care of the Injured*, (2004) 35, 963-967. Selon cet article, cinq personnes ont été traitées pour de telles blessures aux yeux à l'Hôpital universitaire pendant la période précitée. L'une de ces personnes a complètement perdu la vue d'un côté alors que deux autres ont perdu la moitié de la vue à un œil.

de dix mètres, le champ de dispersion se réduit à un diamètre d'un mètre et demi et, si elle est de cinq mètres, à un diamètre d'un mètre. En raison de la forte dispersion de cette arme, il est impossible de déterminer la direction du tir de manière suffisamment précise pour garantir que la tête, les yeux et le cou des manifestant·e-s ne soient pas touchés. Lors de tests, il a été constaté que la probabilité qu'une balle atteigne un œil lors d'un tir à vingt mètres était d'environ deux pour cent. Avec une distance de tir de dix mètres, cette probabilité est de quatre pour cent et, à cinq mètres, elle est de neuf pour cent.

Dans un article publié dans la revue *Injury* du 11 novembre 2003¹⁶⁵, Florian K.P. Sutter du Département ophtalmologique de l'Hôpital universitaire de Zurich arrive à la conclusion que les balles en plastique utilisées par la police suisse lors de manifestations représentent un risque notable de blessures à la tête, aux yeux et au cou et que, d'un point de vue médical, il s'agit d'une arme dangereuse. Pour éviter ce genre de risques, certains corps de police, par exemple la police cantonale de Genève, ont interdit le tir direct de ces munitions sur la foule et n'autorisent que le tir en l'air.

Amnesty International a fait part de sa préoccupation du fait que les procédures pénales introduites suite à l'utilisation de tels projectiles ont abouti à un non-lieu, faute de pouvoir identifier le tireur. A la connaissance d'Amnesty International, aucune information sur une enquête interne ou un monitoring qui auraient établi les responsabilités n'a été rendue publique et ces cas se distinguent par un manque de transparence absolu.

**Grenades étourdissantes, balles colorantes, balles en plastique
– Recommandations**

Amnesty International demande aux responsables politiques et aux commandant·e-s des corps de police de veiller à l'utilisation conforme et proportionnée de ce matériel, et d'améliorer l'instruction des agent·e-s chargé·e-s de les utiliser, afin que des blessures et des traumatismes puissent être évités. L'organisation appelle les autorités cantonales à interdire les tirs directs de balles en plastique sur la foule et à faire la lumière sur l'ensemble des cas de potentielle utilisation abusive de ce matériel, en ordonnant une enquête indépendante, impartiale et approfondie concernant la nécessité, la légalité et la proportionnalité de l'usage d'un tel matériel et, le cas échéant, d'établir les responsabilités et de publier les résultats de l'enquête.

¹⁶⁵ *Ibidem*

d. Armes à électrochocs et Tasers

Les premières armes à électrochocs mettant hors de combat comme les matraques électriques et les pistolets à effet momentanément paralysant sont entrés sur le marché dans les années 1970. Depuis lors, de nombreuses nouvelles armes avec décharges électriques de plus en plus fortes ont été développées. En font partie les boucliers, les ceintures à électrochocs ainsi que les pistolets à électrochocs. Les fabricants mènent une politique de vente agressive et ont tendance à minimiser les conséquences possibles de l'utilisation de ces armes.

Dans le cas de l'arme à électrochoc du type Taser, deux fléchettes reliées au pistolet par des fils transmettent une décharge électrique paralysante de 50'000 volts. L'intensité des décharges électriques peut varier selon le voltage, l'intensité du courant, la durée de l'application et la force de la batterie d'une part, et selon la constitution corporelle de la personne visée et les conditions atmosphériques (taux d'humidité par exemple) d'autre part. Ces décharges électriques peuvent causer de fortes douleurs et provoquer une perte de contrôle musculaire, des nausées, des crampes tremblantes, une perte de connaissance et des pertes fécales et urinaires involontaires.

En 2002, ces pistolets incapacitants avaient été fournis aux forces de police d'au moins dix-huit pays et, en 2003, ces armes étaient à l'essai dans quatre autres pays¹⁶⁶, dont la Suisse. En juillet 2003, à la suite de ces essais opérationnels, la Commission technique des polices suisses a approuvé l'utilisation de tels pistolets par les agent·e·s chargé·e·s du maintien de l'ordre en Suisse, sous réserve d'obtenir l'autorisation des instances cantonales¹⁶⁷. Bien qu'Amnesty International ait envoyé une lettre aux commandant·e·s de différents corps de police cantonaux, dans laquelle elle a attiré leur attention sur les risques que comporte l'utilisation de cette arme et les précautions à prendre, un nombre grandissant de corps de police cantonaux et communaux ont décidé d'acquérir le Taser depuis cette approbation par la Commission technique.

Actuellement, le Taser fait partie de l'équipement de plusieurs corps suisses de police. Plusieurs commandant·e·s de police ont affirmé à Amnesty International que cette utilisation resterait limitée à des unités spéciales. Toutefois, selon une information non confirmée jusqu'ici mais parvenue à Amnesty International, dans un canton, le Taser ferait partie du matériel habituel d'intervention se trouvant

¹⁶⁶Source : un entretien téléphonique entre la Section américaine d'Amnesty International et Taser International Inc. en mars 2002

¹⁶⁷Communiqué de presse de Taser International Inc., 25 juillet 2003

dans les véhicules de la police. Cela reviendrait, même en cas d'usage modéré, à une utilisation généralisée du Taser car chaque agent·e de police y aurait alors accès. Amnesty International craint que, dans ces circonstances, le Taser puisse être utilisé de manière abusive et contraire aux normes internationales.

Lors des entretiens, quelques commandant·e·s de police se sont étonné·e·s des inquiétudes d'Amnesty International, alors que d'autres considéraient également l'usage du Taser comme non exempt de dangers. Amnesty International constate cependant avec satisfaction que le Taser est classé juste après les armes à feu dans la hiérarchie des moyens d'intervention dans tous les corps suisses de police. De hautes exigences sont ainsi posées aux conditions de leur utilisation. Amnesty International est satisfaite de constater que les corps suisses de police contactés ne considèrent pas le Taser comme un bon moyen d'intervention contre des manifestant·e·s ni contre des personnes à expulser contrairement à ce que prévoyait le projet initial de loi sur l'application de la contrainte¹⁶⁸.

Amnesty International fait campagne depuis des années pour que les pistolets incapacitants à fléchettes (Tasers) ne soient plus utilisés tant qu'une étude rigoureuse et indépendante concernant leurs effets sur la santé n'aura pas été conduite et que ses conclusions n'aient pas été publiées. Cette évaluation devrait porter sur toutes les catégories et sous-catégories de pistolets incapacitants à fléchettes ainsi que sur les données provenant de tous les pays où ces pistolets ont servi au maintien de l'ordre. Elle devrait être menée entre autres par des expert·e·s indépendant·e·s venant des milieux médicaux et juridiques, et ses conclusions devraient être rendues publiques.

En novembre 2004, Amnesty International a publié un rapport¹⁶⁹ sur les risques liés à l'utilisation de cette arme, en exigeant une telle étude. Depuis, aucune étude indépendante n'a été réalisée et les autorités continuent à se baser sur celles réalisées par l'entreprise productrice de ces armes, Taser International Inc., ou par la police elle-même. De plus, les cas mortels survenus aux Etats-Unis n'ont jamais fait l'objet d'une enquête approfondie.

Entre-temps, le nombre de décès consécutifs à l'utilisation du Taser

¹⁶⁸Dans la procédure de consultation relative au projet de Loi fédérale du 15 octobre 2004 sur l'usage de la contrainte dans le cadre du droit des étrangers et des transports ordonnés par une autorité fédérale (LUsc). A noter que la question a été réouverte par une décision de la Commission des institutions politiques du Conseil national. Amnesty International continue à s'opposer à l'usage du Taser lors de renvois forcés.

¹⁶⁹Amnesty International, *Etats-Unis : Usage excessif de la force ? La police et les pistolets paralysants*, Index AI : AMR 51/139/2004

n'a cessé d'augmenter aux Etats-Unis. Pour cette raison, Amnesty International a publié un nouveau rapport en mars 2006¹⁷⁰. Dans ce rapport, Amnesty International constate une augmentation significative du nombre de décès en rapport avec l'utilisation du Taser et appelle une fois de plus les autorités à procéder à une étude indépendante sur les effets de cette arme sur la santé. Amnesty International souligne aussi que le Taser est utilisé de manière très répandue aux Etats-Unis au lieu d'être une arme de dernier ressort, en remplacement de l'arme à feu.

Selon ce rapport, la plupart des victimes du Taser n'étaient pas armées et ne représentaient pas de risques de blesser ou de porter gravement atteinte à autrui. De plus, l'utilisation du Taser allait souvent de pair avec l'emploi de la force et de sprays chimiques et incapacitants. Amnesty International s'est dite préoccupée par le fait que le Taser était aussi utilisé contre des personnes souffrant de maladies psychiques ou étant déjà immobilisées par des menottes ou des entraves ou encore contre des personnes qui ne suivaient pas les ordres de la police. Dans la majorité des cas, la mort était due à un arrêt cardiaque ou respiratoire. Amnesty International continue dès lors à demander la suspension de l'utilisation du Taser. Selon la Section américaine d'Amnesty International, le nombre de décès recensés entre juin 2001 et février 2007 s'élève à 230 aux Etats-Unis et au Canada.

En vertu du droit international relatif aux droits humains et des normes spécifiques adoptées par les Nations unies, telles les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, tous les Etats ont l'obligation d'empêcher l'usage arbitraire ou abusif de la force par les responsables de l'application des lois, notamment l'usage d'une force tendant à infliger des blessures ou des douleurs injustifiées. Il est reconnu que les pistolets incapacitants à fléchettes ont des effets qui peuvent être arbitraires puisqu'ils varient en fonction d'un certain nombre de facteurs. Cela pose de graves questions sur la faculté qu'a un policier ou une policière de s'assurer d'avoir recours à une force minimale. Amnesty International s'inquiète particulièrement du fait que le pistolet incapacitant M26 ne fonctionne pas uniquement en envoyant des fléchettes à distance, mais qu'il peut aussi être utilisé comme une arme incapacitante à électrochocs en situation rapprochée. L'objectif serait alors de permettre à un agent·e qui se trouverait seul·e de maîtriser plusieurs individus en même temps,

¹⁷⁰ Amnesty International, USA : *Amnesty International's continuing concerns about taser use*, AI Index : AMR 51/030/2006

comme l'a déclaré un policier américain à un journal local : « *Si un deuxième suspect attaque, un policier qui a déjà déchargé son pistolet incapacitant peut plaquer le bout de son arme sur cette deuxième personne et maîtriser ainsi les deux individus.* »¹⁷¹ De plus, des agent·e·s chargé·e·s du maintien de l'ordre dans un certain nombre de pays ont déjà utilisé les pistolets incapacitants à fléchettes et les matraques incapacitantes comme instruments de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le 29 décembre 2006, un Taser a été utilisé pour la première fois par la brigade spéciale d'intervention « Gentiane » de la police cantonale bernoise lors d'une intervention à Tavannes, pour maîtriser un homme armé et psychiquement atteint. Selon la police cantonale, cet homme aurait constitué un risque pour des tiers. Après son immobilisation, il aurait été emmené à l'hôpital pour être soumis à un contrôle médical. Au moment de la clôture de ce rapport, Amnesty International ne connaissait pas encore les circonstances détaillées concernant l'utilisation du Taser dans ce cas.

Armes à électrochocs et Tasers – Recommandations

Amnesty International déplore le fait que la Commission technique des polices suisses ait autorisé l'utilisation de ces pistolets alors que leurs effets sur la santé, notamment sur les personnes particulièrement vulnérables (femmes enceintes, personnes à risque cardiaque élevé, alcooliques, toxicomanes, etc.), n'ont pas été étudiés de manière assez rigoureuse et indépendante par des expert·e·s des domaines médicaux et juridiques en se basant sur les normes internationales relatives aux droits humains. Les résultats détaillés de telles études devraient être publiés, par catégorie et sous-catégorie d'arme. Ces conclusions, ainsi que les autres rapports rédigés, devraient être présentés devant les organes législatifs avant toute prise de décision sur le déploiement de ces armes au sein des forces de l'ordre, et leur emploi devrait être réglé de manière exhaustive en fonction de ces conclusions.

e. Armes à feu

En l'absence de statistiques officielles de la police, Amnesty International a consulté la chronique du Conseil suisse pour la

¹⁷¹ Traduit de l'anglais ; *Ledger-Enquirer*, 13.12.2002

paix¹⁷² sur les incidents courants causés par des armes à feu¹⁷³ et a étudié les cas rapportés dans lesquels des agent·e·s de police étaient impliqué·e·s. Il ressort de cet examen qu'entre juillet 1995 et novembre 2001, au moins sept personnes non armées – en majorité des voleurs de voitures présumés ou des escrocs présumés en fuite – ont été tuées par la police en Suisse, dont quatre à Zurich.

Au moins deux cas d'utilisation mortelle d'armes à feu ont été suivis d'acquittements parce que l'intervention policière a été considérée comme proportionnée et justifiée.

En 2002, au moins deux personnes non armées ont été légèrement blessées par l'utilisation d'armes à feu par la police¹⁷⁴. Au moins trois personnes non armées s'en sont sorties indemnes malgré le recours par la police à des armes à feu. Au moins quatre personnes armées – dont deux d'un couteau et deux d'une arme à feu – ont été abattues par des agent·e·s de police. En 2006, Amnesty International a eu connaissance d'au moins quatre cas de recours à des armes à feu. Le 3 février 2006, un agent de la police cantonale zurichoise a tiré dans les pneus d'une voiture en fuite emmenant des cambrioleurs présumés¹⁷⁵. Le 16 avril 2006, un policier genevois a tiré sur une voiture parce que le conducteur fonçait directement dans sa direction¹⁷⁶. Le conducteur a été touché à l'épaule. Le 30 août, un policier zurichois a tiré sur l'arrière d'une voiture en fuite dans laquelle se seraient trouvés deux hommes masqués¹⁷⁷. Le 7 décembre, la police cantonale vaudoise a tiré un coup d'intimidation en direction du sol pour arrêter deux mineurs de treize et quinze ans, suspectés de cambriolages¹⁷⁸.

Selon Amnesty International, le recours aux armes à feu doit être strictement limité, de manière à ne pas attenter sans justification sérieuse au droit à la vie de chaque individu. Selon le Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois, « *il ne faut pas avoir recours aux armes à feu, si ce n'est lorsqu'un délinquant présumé oppose une résistance armée ou, de toute autre*

¹⁷²Le Conseil suisse pour la paix (*Schweizerische Friedensrat*) a été fondé en décembre 1945 en tant qu'association faitière de divers groupes suisses en faveur de la paix s'engageant pour une ouverture de la politique de la Suisse après la catastrophe de la Seconde Guerre mondiale et demandant l'entrée de la Suisse à l'ONU. Avec le temps, le Conseil a commencé à œuvrer sur des thèmes plus spécifiques de la politique de la paix.

¹⁷³Voir www.friedensrat.ch

¹⁷⁴Zurich et Genève

¹⁷⁵Communiqué de presse de la police cantonale zurichoise du 03.02.2006

¹⁷⁶Communiqué de presse de la police cantonale genevoise du 16.04.2006

¹⁷⁷Communiqué de presse de la police cantonale zurichoise du 30.08.2006

¹⁷⁸*Le Matin bleu*, 8.12.2006, p. 3

*manière, met en danger la vie d'autrui, et lorsque des moyens moins radicaux ne suffisent pas pour maîtriser ou appréhender le délinquant présumé. »*¹⁷⁹ Selon les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, « *les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave. »*¹⁸⁰

En examinant les cas d'utilisation d'armes à feu mentionnés ci-dessus, Amnesty International constate qu'en opposition aux dispositions mentionnées ci-dessus, depuis 1995, des agent·e·s de police ont eu recours à leur arme à feu à plusieurs reprises contre des personnes désarmées. Même un tir sur les pneus d'une voiture ou un tir en direction du sol en cas de fuite de délinquant·e·s présumé·e·s peut blesser ou tuer par ricochet. Tout tir sur des personnes doit autant que possible être évité et les délinquant·e·s présumé·e·s doivent être maîtrisé·e·s par des moyens si possible non-violents. Dans la plupart des cas d'utilisation d'armes par la police, cette dernière intervenait contre des délinquants présumés qui ne pouvaient pas être considérés comme particulièrement dangereux. La police ne devait pas non plus protéger une tierce personne ou agir en légitime défense, voire prévenir une infraction particulièrement grave comme l'exigent les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

La jurisprudence du Tribunal fédéral suisse concrétise sa position concernant l'usage d'armes à feu contre des voitures en fuite de la manière suivante : il considère les tirs dans les pneus comme une atteinte souvent proportionnée, mais il fait preuve d'une extrême retenue en ce qui concerne les tirs sur la carrosserie. « *Même lorsque la commission d'une infraction grave est soupçonnée, l'usage des armes à feu doit toujours être adapté aux circonstances, c'est-à-dire proportionné. La clause générale contenue au chiffre 3 [de l'art. 4 du Règlement de service bernois cité par le Tribunal fédéral] selon laquelle l'usage des armes est permis lorsque des tâches de service ne peuvent être accomplies autrement [phrase introductive] ne vaut bien entendu que dans le strict respect de la proportionnalité. Par exemple, le risque de causer des lésions corporelles importantes se situe en disproportion avec l'intérêt de clarifier rapidement les soupçons d'infractions*

¹⁷⁹ Commentaire relatif à l'art. 3 Code de conduite

¹⁸⁰ Art. 9 Principes de base

contre le patrimoine qui ont été commises sans violence ni menace. De même, l'intérêt d'arrêter un prisonnier évadé qui n'est pas armé et qui n'apparaît pas comme dangereux ne justifie en règle générale pas l'emploi d'une arme à feu avec les risques qu'il comporte pour la vie et l'intégrité physique de l'intéressé ou d'autres personnes. »¹⁸¹ A l'instar des Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, cet arrêt exclut le recours aux armes à feu dans toutes les situations où la police a affaire à des personnes non armées qui ne représentent pas un danger immédiat pour d'autres personnes.

Malgré les assertions de plusieurs commandants de police et une ancienne commandante de police, selon lesquelles les armes à feu seraient utilisées de manière plutôt restrictive par la police suisse, et malgré les efforts de formation accomplis par de nombreux corps de police au cours des dernières années, les exemples mentionnés ci-dessus montrent que cette pratique devrait être encore plus restrictive.

Armes à feu – Recommandations

Amnesty International estime que dans tous les cas où une arme à feu a été utilisée par la police, une enquête indépendante doit être diligentée pour clarifier si l'usage de l'arme de service était conforme au droit et aux normes internationales en matière de droits humains concernant la nécessité et la proportionnalité. Chaque remise d'armes ou de munitions doit être enregistrée et chaque utilisation de l'équipement, respectivement chaque tir, doit être rapportée immédiatement après l'incident et l'utilisation de cet équipement doit se faire uniquement sur ordre d'un-e responsable hiérarchique.

f. Chiens policiers

Amnesty International a reçu des allégations répétées d'utilisation de chiens policiers lors de contrôles dans des centres pour requérant·e·s d'asile. Selon les allégations reçues par Amnesty International, un chien aurait notamment été utilisé lors d'un contrôle de police du 28 août 2003 au centre pour requérant·e·s d'asile de Kaiseraugst (canton d'Argovie) pour intimider les personnes regroupées dans une pièce au moment du contrôle de leurs chambres. Certain·e·s requérant·e·s ont allégué que le chien policier aurait été utilisé plus particulièrement pour intimider les personnes de couleur. Dans un cas, il a été rapporté qu'un agent Securitas avait effectué un

¹⁸¹ Traduit de l'allemand ; ATF 111 IV 113

contrôle avec un chien durant la nuit dans des chambres où étaient hébergé·e·s des femmes et des enfants. Des chiens policiers ont aussi été utilisés pour maîtriser et immobiliser des personnes en fuite. Dans certains cas, les allégations des personnes concernées faisaient état d'une utilisation abusive du chien policier.

Cas 12 S. W. – Rotkreuz (canton de Zoug)

Le 24 novembre 2004, Amnesty International a reçu du ressortissant algérien S. W. un compte rendu concernant son arrestation du 27 octobre 2004. S. W. affirme avoir été attaqué et blessé par un chien policier au cours de cette action : « Ils m'ont jeté par terre et ont lancé un chien à mes trousses. Ils ont utilisé des menottes. » Il existe un certificat médical. Par lettre du 31 janvier 2005, le commandant de la police zougoise a répondu à Amnesty International qui avait sollicité une prise de position de sa part. Il y confirme que S. W. a été mordu par un chien policier mais conteste la version des faits donnée par S. W. Ce dernier aurait montré de faux papiers et aurait tenté de fuir lors de son arrestation : « Lors de l'arrestation qui a suivi, S. W. s'est défendu si violemment qu'il a été légèrement mordu à la main par le chien policier. Ensuite, l'homme, qui continuait à se défendre, a été mis à terre, ce qui lui a provoqué une petite éraflure à l'épaule. Malgré les menottes, S. W. n'a pas cessé de se défendre et de donner des coups de pieds autour de lui. Il a alors été mordu une deuxième fois par le chien, cette fois à la cuisse gauche. »¹⁸² Au poste de police, S. W. se serait ensuite montré coopérant. Ses blessures seraient apparues légères au maître du chien et à deux autres agent·e·s de police. Pour cette raison, ils ont renoncé à l'emmener chez un médecin. Le commandant qualifie l'action policière de conforme au droit et le recours au chien de nécessaire pour protéger les policiers et donc de proportionné. Amnesty International s'est montrée insatisfaite de cette réponse et a rappelé dans une nouvelle lettre du 21 février 2005 les principes 4 et 5 des Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'usage des armes à feu par les responsables de l'application des lois¹⁸³. La police zougoise s'est enquis du contenu de ces principes et Amnesty International les lui a transmis.

¹⁸² Traduit de l'allemand

¹⁸³ Le principe 4 stipule : « Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non-violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré. » Le principe 5 stipule : « Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application a) en useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre ; b) s'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine ; c) veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée [...] »

Amnesty International est préoccupée par le fait que l'utilisation de chiens policiers peut violer les standards internationaux qui exigent que les agent·e·s de police doivent autant que possible user de moyens non-violents dans l'exercice de leur fonction. Ils n'ont le droit de faire usage de la force que lorsque d'autres moyens demeurent sans succès ou ne laissent manifestement prévoir aucun résultat¹⁸⁴. Pour autant que le recours à la force soit inéluctable, les agent·e·s de police doivent faire preuve de retenue et respecter la proportionnalité entre le recours à la force et le but de l'intervention¹⁸⁵. Au vu de l'information reçue, Amnesty International met en doute la nécessité de l'utilisation du chien durant cette arrestation. Amnesty International est préoccupée par le fait que la police zougnoise pourrait ne pas avoir contrôlé le chien ou l'avoir incité à mordre S. W. alors qu'il était déjà menotté et couché par terre, et que la police n'a assuré aucune assistance médicale à S. W. Selon les normes internationales, tout·e agent·e de police est tenu·e de garantir que toute personne blessée reçoive immédiatement des soins médicaux¹⁸⁶.

Equipements utilisés lors d'interventions policières – Recommandations générales

■ **Amnesty International invite les autorités cantonales et communales à créer une base légale et des règlements détaillés compatibles avec les normes internationales en matière de droits humains lors de l'introduction et pour l'utilisation de tout équipement de police. L'introduction de toute nouvelle technologie doit notamment être soumise à une expertise indépendante préalable sur les risques sur la santé et les risques techniques ainsi que sur les possibles difficultés d'utilisation et les groupes à risques. Sa mise en service ne doit intervenir que lorsque la compatibilité de ces armes avec les normes internationales en matière de droits humains a été garantie. Un cadre réglementaire détaillé doit fixer les conditions d'utilisation de cette technologie, déterminer les situations dans lesquelles elle peut ou ne peut pas être utilisée et le mécanisme de contrôle de son utilisation. Un mécanisme de monitoring doit assurer le respect de ce cadre légal et réglementaire. Amnesty International appelle les autorités à ne permettre l'usage des différentes technologies que par des agent·e·s de police formé·e·s à leur usage et à veiller à leur information précise sur les risques et les limites juridiques de l'utilisation du matériel.**

¹⁸⁴ Art. 3 Code de conduite ; Principe 4 Principes de base

¹⁸⁵ Principe 5 let. a Principes de base

¹⁸⁶ Art. 6 Code de conduite

■ Amnesty International appelle les corps suisses de police à respecter complètement les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et le Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois lors du recours à tout équipement de police. Selon ces normes, l'usage de la force doit être nécessaire et proportionné à un but légitime. Les dommages et blessures des personnes visées doivent être limités au maximum et les agent·e·s de police doivent veiller à ce que toute personne blessée puisse avoir dès que possible accès à une assistance et à des soins médicaux. L'utilisation de la force devient arbitraire dès que ces critères ne sont pas respectés. Les agent·e·s doivent recevoir une formation en matière d'évaluation des risques afin de pouvoir estimer, dans chaque cas, si le recours à la force, y compris la force meurtrière, remplit les critères de proportionnalité, de nécessité et de légitimité. Ils doivent être en mesure d'évaluer si et dans quels cas il existe une menace directe de blessure ou de mort. Plus une technologie est létale, plus les exigences concernant son usage et son monitoring doivent être élevées.

II.III. INTERVENTIONS POLIÉRIÈRES CONTRE DES GROUPES-CIBLES PARTICULIERS

Au cours de son enquête sur le travail de la police en Suisse, Amnesty International a constaté que les interventions policières arbitraires visaient plus particulièrement certains groupes : les requérant·e·s d'asile, les Noir·e·s, les altermondialistes, les supporters de football ainsi que les personnes mineures.

a. Requéran·t·e·s d'asile

Au cours de la présente étude, Amnesty International a visité certains centres pour requérant·e·s d'asile dans plusieurs cantons d'où lui étaient parvenues des plaintes écrites et s'est entretenue avec plusieurs dizaines de requérant·e·s d'asile des cantons d'Argovie¹⁸⁷, de St-Gall¹⁸⁸, de Soleure¹⁸⁹ et de Zurich¹⁹⁰ ainsi qu'avec des représentant·e·s de réseaux de solidarité. En outre, elle a interrogé plusieurs requérant·e·s d'asile se trouvant au centre d'enregistrement de Kreuzlingen (canton de Thurgovie).

Selon les témoignages recueillis par Amnesty International, les violations des normes internationales en matière de droits humains auraient souvent eu lieu lors de contrôles collectifs dans des centres d'hébergement pour requérant·e·s d'asile, au centre d'enregistrement de Kreuzlingen ou lors de contrôles de personnes ayant fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière de la part de l'Office fédéral des migrations (ODM).

Interventions policières dans les centres pour requérant·e·s d'asile

Selon les témoignages recueillis, des interventions policières se sont multipliées dans les centres où l'encadrement avait été réduit en raison des restrictions budgétaires ou du changement de responsable. Ces interventions se seraient en quelque sorte substituées à l'encadrement manquant suite à la diminution du personnel. Les contrôles se sont déroulés pendant la nuit ou très tôt le matin – entre cinq et six heures - au moment où les gens dormaient encore. La police serait souvent intervenue de manière violente, aurait intimidé les requérant·e·s d'asile et les auraient soumis·e·s à un traitement inacceptable. Amnesty International a reçu des allégations de remarques racistes et de mauvais traitements. Certaines personnes interrogées ont aussi fait état de contrôles qui se seraient déroulés

¹⁸⁷ Centre de Kaiseraugst

¹⁸⁸ Centre de Mols

¹⁸⁹ Personnes touchant l'aide d'urgence

¹⁹⁰ Personnes dont le délai de départ est échu et dont le renvoi forcé a échoué

correctement. Certain·e·s requérant·e·s soulignaient que les contrôles effectués en présence du personnel du centre se seraient généralement mieux passés. Dans le canton d'Argovie, il a été noté que les interventions de la police de proximité avaient été beaucoup plus ciblées et proportionnées que celles de l'unité d'intervention cantonale.

Amnesty International estime que l'intervention policière du 3 juillet 2003 dans le canton de Glaris décrite ci-dessous était particulièrement problématique.

Cas 13 Ennenda (canton de Glaris)

Le 3 juillet à 5 h 30, des unités spéciales masquées de la police cantonale glaronnaise ont pris d'assaut simultanément le centre de transit Rain pour requérant·e·s d'asile à Ennenda et une unité d'habitation pour requérant·e·s d'asile à Linthal. La police était à la recherche de suspects et de preuves d'activités illégales. Les requérants d'asile concernés ont décrit l'action policière de la manière suivante :

Vingt agents de police ont enfoncé les portes du centre et des chambres, ont tiré les occupants de leur lit, les ont fait se mettre à plat ventre par terre et leur ont attaché les mains dans le dos et les pieds avec des liens métalliques. Ils ont enfilé des sacs de toile noire sur la tête des personnes attachées pour les empêcher de voir. Ils ont collé un scotch sur la bouche d'un requérant kurde qui criait.

Les requérants interrogés ajoutent que les agents de police ont baissé les pantalons de pyjamas et les slips de quelques personnes, qu'ils ont collé des numéros sur leur dos et qu'ils les ont photographiés de derrière, totalement nus ou presque. Selon le communiqué de presse d'Augenau¹⁹¹, ils ont dû supporter cela dans une position sexuellement dégradante et en étant exposés aux rires des agents de police.

Les personnes appréhendées à Ennenda ont été attachées, ont eu la tête couverte d'un sac de toile et sont restées enfermées plusieurs heures dans le local de séjour. Jusqu'à leur libération par d'autres policiers non masqués, il leur a été interdit de parler entre elles.

Sous l'emprise de la peur, un jeune Africain de l'Ouest de seize ans a sauté d'une fenêtre du troisième étage. Il est resté plusieurs heures sans recevoir de soins médicaux et a souffert par la suite de blessures au dos. Un mois après l'incident, il éprouvait encore de la difficulté à marcher et à rester en position assise.

Peu après, la police cantonale glaronnaise a qualifié cette action policière

¹⁹¹ Voir à ce sujet : <http://www.augenau.ch/bs/archiv/parchiv.htm>

de proportionnée, appropriée et opportune. Elle a admis avoir attaché les requérants d'asile, les avoir déshabillés en vue d'une fouille corporelle, leur avoir collé des numéros dans le dos, leur avoir mis une cagoule pour les empêcher de voir et leur avoir interdit de parler. La police conteste toutefois les avoir photographiés dans une position sexuellement dégradante. Elle déclare en outre que les agents de police portaient des badges qui auraient permis de les identifier.

Augenau, le parti des Verts de Glaris, la Croix-Rouge suisse et Amnesty International¹⁹² ont demandé une enquête indépendante. Amnesty International a relevé en outre la nécessité qu'une procédure pénale soit ouverte contre les agents de police responsables et que, le cas échéant, des dédommagements et indemnités pour tort moral soient alloués aux victimes. A mi-août 2003, la police glaronnaise a annoncé qu'elle voulait mettre fin à cette affaire et a ainsi déposé plainte pénale – comme quatre des requérants d'asile concernés – contre les policiers responsables pour excès de pouvoir.

Le gouvernement glaronnais a alors chargé le procureur général appenzellois Christian Böttschi de mener l'enquête comme juge d'instruction extraordinaire. Le rapport Böttschi a été publié en novembre 2003 déjà. Ses conclusions étaient les suivantes : « Les éléments constitutifs objectifs de l'excès de pouvoir et de la séquestration sont réalisés. » Il a ajouté que quelques-unes des mesures policières avaient dépassé le « cadre licite et proportionné » et que la manière dont avaient été prises les photos était « dégradante ». Il a poursuivi : « Les perquisitions n'ont donné aucun résultat notable. Compte tenu du fait que les yeux des personnes concernées ont été couverts et que le fait de coller du scotch sur la bouche peut parfois entraîner des atteintes graves à la santé, voire même, dans les cas extrêmes, la mort, cette mesure, dans les conditions dans lesquelles elle est intervenue, doit être qualifiée non seulement de non proportionnée, mais d'illicite. »¹⁹³ Toutefois, le procureur a néanmoins renoncé à poursuivre la procédure pénale car, selon lui, les agent-e-s de police accusé-e-s n'auraient pas agi intentionnellement. Les problèmes relèveraient d'une formation insuffisante, du manque de pratique et d'instructions de service pas assez claires. L'ordonnance de non-lieu du 28 novembre 2003 met à la charge du chef de la police criminelle glaronnaise un montant de 400 francs sur les frais de procédure et alloue aux requérants d'asile ayant déposé la plainte une somme de 2800 francs à titre de réparation.

¹⁹²Voir : Amnesty International, Prise de position publique du 4 août, EUR 43/004/2003 (Public) News Service n°: 183 ; Amnesty International, *Alleged cruel, inhuman and degrading treatment of asylum-seekers in the Canton of Glarus*, Index AI: EUR 43/005/2003, 18 août 2003

¹⁹³Traduit de l'allemand

Amnesty International salue les conclusions du juge d'instruction sur l'illicéité partielle et le manque de proportionnalité des procédés policiers décrits ci-dessus. L'organisation est toutefois étonnée que cette constatation n'ait eu aucune conséquence juridique pour les responsables de ces actes. Amnesty International accueille avec réserve l'argument du manque de formation, du manque de pratique et des directives de service trop peu claires et considère comme inquiétant que même le chef de l'intervention et les responsables du corps aient échappé à des sanctions. L'intervention masquée et violente de la police à cinq heures du matin était disproportionnée et viole le principe de la subsidiarité ainsi que l'interdiction de traitements inhumains ou dégradants. La police aurait pu parvenir à son but en utilisant une méthode et des équipements moins incisifs. La position d'immobilisation décrite par les requérants pouvait provoquer une asphyxie posturale. L'utilisation de sacs pour couvrir la tête des requérants d'asile ainsi que leur marquage et la prise de photographies correspondaient à un traitement inhumain et dégradant. L'utilisation de scotch pour fermer la bouche d'un requérant qui criait était une entrave à la respiration qui pouvait mettre en danger la vie de cette personne. Amnesty International est de plus profondément préoccupée par le fait que les agents de police étaient masqués. Ce manque d'identification favorise l'impunité et n'est nullement justifié par la situation. Amnesty International défend le point de vue que des masques doivent seulement être utilisés de manière absolument exceptionnelle, si une telle mesure s'impose en raison de la sécurité et de la protection du personnel de la police. Dans ce genre de situation, il est d'autant plus important que les intervenant·e·s soient identifiables au moyen d'un numéro de matricule.

Requérant·e·s d'asile – Recommandations

Amnesty International recommande aux autorités cantonales et fédérales de:

- **respecter le repos nocturne des requérant·e·s d'asile et de s'abstenir de mener des contrôles durant les heures de repos ;**
- **tenir compte du nombre élevé de personnes traumatisées parmi les occupant·e·s de centres pour requérant·e·s d'asile, mener des interventions ciblées et d'éviter autant que possible des contrôles touchant l'ensemble des occupant·e·s ;**
- **tout mettre en œuvre pour respecter la dignité humaine des requérant·e·s d'asile lors de contrôles policiers et de s'abstenir de mauvais traitements, traitements dégradants et inhumains et d'injures à caractère raciste ;**

- **éviter toute intervention masquée ;**
- **préparer les agent·e-s de police au contact avec les requérant·e-s d'asile, les informer sur les causes de l'exil et les traumatismes subis par beaucoup d'exilé·e-s ;**
- **ne pas utiliser des chiens pour menacer ou intimider des personnes.**

Situation de requérant·e-s d'asile ayant reçu une décision de non-entrée en matière (les NEM¹⁹⁴)

Depuis l'introduction du système de l'aide d'urgence, en avril 2004, les informations faisant état d'interventions de police à caractère disproportionné à l'égard de requérant·e-s d'asile ayant reçu une décision de non-entrée en matière (NEM) se sont multipliées dans certains cantons.

Amnesty International a eu des entretiens dans le canton de Soleure avec six requérants d'asile ayant fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière, ainsi qu'avec des collaboratrices d'une ONG et des témoins d'interventions policières. Il ressort de ces entretiens que, depuis le 1^{er} avril 2004, les requérant·e-s d'asile du canton de Soleure ont été victimes de nombreuses mesures vexatoires.

Avant l'ouverture, en octobre 2005, d'un centre cantonal d'aide d'urgence dans le canton de Soleure à la suite d'un arrêt du Tribunal fédéral, les NEM vivaient dans la rue pendant des mois durant la phase d'obtention de papiers. Ils passaient la nuit, selon leurs dires, dans des cabanes en forêt, des salles d'attente de gares éloignées, des caves d'habitats groupés, des toilettes publiques ou sur le pont de camions parqués. Ils étaient contraints de se laver dans les toilettes publiques. C'est aussi là qu'ils lavaient leurs habits qui étaient déposés dans des sacs poubelles dans la forêt. Ils ne mangeaient que rarement des repas chauds. Certains indiquaient qu'il leur arrivait de passer une partie de la nuit dans un centre cantonal pour requérant·e-s d'asile dans lequel ils avaient vécu auparavant. Toutefois, depuis que des sans-abri y avaient été découverts, des contrôles avaient régulièrement lieu dans les centres en question. Les personnes prises sur le fait ont été immédiatement dénoncées pour violation de domicile. Les requérant·e-s d'asile débouté·e-s qui

¹⁹⁴ Amnesty International éviterait en principe d'utiliser cette catégorisation de personnes humaines aux moyens de l'abréviation de leur statut, car cela peut être considéré comme extrêmement dégradant et représenter une sorte de perte d'humanité pour ces personnes. Comme l'abréviation est devenue courante y compris dans les milieux de défense du droit d'asile, elle est utilisée dans ce rapport mais non sans réticence.

refusaient de coopérer pour l'obtention de documents de voyage ont été exclu-e-s de l'aide d'urgence et n'ont touché qu'un « argent de poche » de 105 francs pour cinq jours. Ensuite, la reprise des versements de l'aide d'urgence était réexaminée s'ils pouvaient prouver qu'ils avaient sérieusement œuvré dans le sens d'un retour dans leur pays d'origine.

Un requérant d'asile débouté a déposé un recours contre la décision du Département soleurois de l'intérieur du 29 octobre 2004 de lui refuser l'aide d'urgence en raison de son manque de collaboration. Le 10 novembre 2004, le Tribunal administratif du canton de Soleure a rejeté ce recours. Il a rejeté une violation de l'article 12 de la Constitution fédérale (droit à une aide en cas de détresse) car le recourant, au cas où il changerait de comportement et où il coopérerait à son départ, pourrait obtenir à nouveau des prestations de l'aide d'urgence. Un recours de droit public a été déposé le 16 décembre 2004 au Tribunal fédéral contre le jugement du Tribunal administratif. Par arrêt du 19 juin 2005, le Tribunal fédéral a considéré que le droit à une assistance dans les cas de détresse, ancré dans la Constitution fédérale¹⁹⁵, est un droit inviolable et a qualifié la pratique du canton de Soleure de contraire à la Constitution. En conséquence, l'aide d'urgence – dans le cas concret, il s'agit de vingt et un francs au total par jour pour l'hébergement, la nourriture, etc. – devait être versée indépendamment du comportement concret de la personne concernée. « *Le droit constitutionnel [à l'aide d'urgence] découle directement du droit fondamental à la dignité humaine* », a déclaré le juge fédéral Gerold Betschart. « *Il protège les personnes contre le glissement vers une existence indigne de mendiant* » et « *il s'agit que l'Etat ne laisse personne mourir de faim ou de froid.* »¹⁹⁶

Amnesty International a relevé également un incident qui s'est produit le 30 août 2005 à Soleure dans le bâtiment abritant le service de paiement de l'aide d'urgence. A la porte d'entrée donnant sur le guichet du service se trouvaient plusieurs policiers en civil lors de l'arrivée des bénéficiaires de l'aide d'urgence. Après le versement de celle-ci, une vingtaine de personnes auraient été conduites par d'autres policiers dans une toilette pour handicapés. Les personnes en question auraient dû attendre environ une heure avant d'être relâchées. Certes, la porte de la toilette n'aurait pas été fermée à clé mais trois policiers auraient empêché les occupants de sortir. Un de ces derniers a protesté et a rendu la police attentive au fait

¹⁹⁵ Art. 12

¹⁹⁶ *Bund*, 19.03.05

qu'ils n'étaient pas des animaux et qu'il contacterait la presse. Il se serait élancé vers l'extérieur mais aurait été immédiatement arrêté et conduit dans un fourgon de police. On l'aurait ainsi promené dans ce véhicule pendant une demi-heure avant de le libérer sans explication. Selon les déclarations concordantes des intéressés et de plusieurs témoins, les bénéficiaires de l'aide d'urgence ont été par la suite à plusieurs reprises exposé·e·s à de telles mesures vexatoires ou à des mesures policières semblables.

Malgré l'arrêt du Tribunal fédéral, en raison de la directive des autorités fédérales stipulant qu'il ne fallait pas créer de nouvelles structures ou des structures parallèles à l'aide sociale ordinaire¹⁹⁷, le canton de Soleure ne s'est doté d'un centre cantonal d'aide d'urgence qu'en octobre 2005. Ce dernier est situé sur la montagne du Balmsberg. Il n'y a pas de magasins sur place. Les requérant·e·s qui ne sont pas d'accord avec l'hébergement offert doivent signer une déclaration par laquelle ils renoncent à l'aide d'urgence.

Bien que les personnes en question n'aient pas de papiers de voyage leur permettant de quitter légalement la Suisse, il arrivait constamment qu'aussi bien des personnes se trouvant au centre que des bénéficiaires de l'aide d'urgence se trouvant en ville aient été dénoncé·e·s au juge d'instruction pour « *séjour illégal* » en Suisse et violation de la Loi sur les étrangers. Ces personnes recevaient alors une ordonnance pénale avec une amende de cent francs. Les personnes concernées ont rapporté que ces amendes étaient prononcées immédiatement après le paiement de leur aide d'urgence de 294 francs pour deux semaines et que la police intervenait immédiatement pour les encaisser. En raison d'un recours, cette pratique a toutefois été interrompue ; les amendes impayées ont été converties en jours de prison.

Plusieurs personnes ont rapporté à Amnesty International que leur téléphone portable avait été confisqué, même lorsqu'elles pouvaient présenter une quittance prouvant l'acquisition régulière de l'appareil. A la connaissance d'Amnesty International, il n'y avait en règle générale pas de procédure pénale qui aurait pu à la rigueur justifier la confiscation des téléphones portables.

Lors d'un entretien avec le chef de la sûreté et le service juridique de la police du canton de Soleure, en décembre 2005, celui-ci a promis à Amnesty International de s'occuper des reproches faits à la police et

¹⁹⁷ Voir décision du gouvernement du Canton de Soleure concernant les lignes directrices, n°2004/1051 du 18 mai 2004, p. 3

de parler avec le ministère public au sujet des amendes. Les autorités compétentes se sont depuis lors déclarées prêtes à modifier diverses directives de service et à proposer des formations de sensibilisation aux relations interculturelles et aux droits humains aux membres du corps de police. Cette formation a commencé en 2007. Amnesty International a été invitée à y participer.

Selon différentes sources d'informations, les tracasseries à l'égard des NEM se sont poursuivies en 2006. Comme mentionné plus haut, des rapports de témoins font état de « menottage en chaîne » de personnes de couleur au centre ville de Soleure. Les jeunes hommes de couleur étaient menottés en groupe et ensuite emmenés par la police.

Des descentes de police ont aussi été régulièrement effectuées au centre d'aide d'urgence à Balmburg. Le 20 juin 2006, Y. D. s'est blessé en sautant d'une fenêtre pour échapper à une nouvelle arrestation après avoir déjà été l'objet d'une arrestation sans suite deux jours auparavant.

Y. D. a prétendu avoir été privé de nourriture pendant sa précédente détention de vingt-deux heures. Des témoignages concordants parvenus à Amnesty International font effectivement état de problèmes au niveau de l'accès à la nourriture pendant les détentions de courte durée à Soleure. Ces personnes alléguaient qu'elles avaient été privées de nourriture aux heures habituelles de repas. Le personnel leur aurait signifié que ce lieu de détention n'avait pas de structure pour les repas.

Amnesty International pense que le traitement réservé aux NEM doit être considéré comme un traitement inhumain et dégradant¹⁹⁸. Certaines détentions rapportées à Amnesty International s'avèrent arbitraires puisque les personnes arrêtées ne se trouvaient pas en situation illégale et qu'aucun soupçon objectivement motivé ne pesait contre elles. De même, la police soleuroise semblait procéder au menottage de manière systématique sans évaluation préalable des risques que les personnes menottées pouvaient représenter pour autrui. Une détention de plusieurs heures sans accès à la nourriture aux heures habituelles de repas viole par ailleurs les Règles pénitentiaires européennes¹⁹⁹.

Amnesty International a constaté que certaines normes internationales

¹⁹⁸ Art. 7 Pacte II ; art. 3 CEDH ; art. 10 al. 3 Cst. féd.

¹⁹⁹ Règle 22 RPE : « 4. Trois repas doivent être servis tous les jours à des intervalles raisonnables. 5. Les détenus doivent avoir accès à tout moment à de l'eau potable. »

sur la protection des droits humains ont été violées, en particulier le droit à la vie²⁰⁰, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁰¹, respectivement le droit des personnes en garde à vue²⁰² d'être traitées dans le respect de la dignité humaine, le droit de personnes retenues ou détenues à l'accès aux médicaments et à des soins médicaux²⁰³ ainsi que le droit de ne pas être exposé à un usage excessif de la force²⁰⁴. Il a été également reproché à certains agent·e·s de police d'avoir un comportement corrompu²⁰⁵ (abus de confiance portant sur l'argent saisi dans des centres pour requérant·e·s d'asile).

Amnesty International a constaté que plusieurs reproches de violations des droits humains formulés contre des agent·e·s de police n'ont pas fait l'objet d'une enquête indépendante, impartiale, efficace et approfondie et que les éventuel·le·s responsables n'ont pas été traduit·e·s devant la justice. Amnesty International relève également que les requérant·e·s d'asile sont des personnes vulnérables au statut incertain et se trouvant en position défavorable lorsqu'ils cherchent à obtenir une indemnisation et une réparation du tort moral pour les violations des droits humains subies²⁰⁶.

NEM – Recommandations

Amnesty International recommande aux autorités cantonales et fédérales de :

- **s'abstenir de saisir l'aide sociale de base des requérant·e·s d'asile et l'aide d'urgence pour le paiement d'amendes ;**
- **ne pas dénoncer pour séjour illégal des personnes qui ne peuvent pas quitter la Suisse de manière légale, notamment des personnes qui sont en phase d'obtention de documents de voyage et qui collaborent avec les autorités ;**
- **garantir l'accès à la nourriture à toute personne détenue aux heures des repas ;**
- **s'abstenir de menotter systématiquement et massivement des NEM dans des lieux publics ;**

²⁰⁰ Art. 6 Pacte II ; art. 10 al. 1 Cst. féd.

²⁰¹ Art. 7 Pacte II ; art. 3 CCT ; art. 3 CEDH ; art. 10 al. 3 Cst. féd.

²⁰² Art. 10 Pacte II

²⁰³ Art. 56 Code européen d'éthique de la police ; règle 4 de la Résolution 690 (1979) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la Déclaration sur la police ; règle 40.3 RPE ; art. 6 Code de conduite

²⁰⁴ Art. 3 Code de conduite

²⁰⁵ Art. 7 Code de conduite ; art. 46 Code européen d'éthique de la police

²⁰⁶ Voir art. 44 et 49 Code européen d'éthique de la police

- garantir trois repas quotidiens aux NEM détenu-e-s pour une courte durée ou en vue de leur transfert dans un autre lieu de détention ;
- respecter la dignité et les droits économiques et sociaux des NEM.

b. Noir-e-s

Amnesty International est préoccupée par un nombre important d'allégations faisant état de pratiques discriminatoires à l'égard de Noir-e-s.

Cas 14 J. – Canton de Soleure

Selon le rapport du témoin I.C.N. du 16 juin 2004, l'adolescent J.²⁰⁷ rentrait de l'école (ou était sur le chemin de l'école) avec un autre Noir africain quand la police lui a fait un contrôle de la bouche par étranglement, l'a arrêté, lui a passé les menottes, l'a porté et l'a embarqué dans une voiture de police.

Le 24 juin 2004, Amnesty International a eu un entretien avec J. Selon les indications de ce dernier, il était en chemin avec un autre garçon noir. L'autre aurait refusé de se laisser passer les menottes, suite à quoi les policiers en civil lui auraient vaporisé du spray au poivre ou quelque chose de semblable dans les yeux. Lui-même aurait également été menotté et les menottes auraient été trop serrées. Les deux garçons auraient été conduits en voiture au poste de police. J. a été placé dans une petite cellule sans lumière et sans fenêtre. Il aurait dû se déshabiller complètement et se soumettre à un contrôle intime. La vérification des données personnelles n'aurait abouti à aucune dénonciation.

J. a également parlé de deux autres contrôles de police plus anciens comportant un contrôle de la bouche par étranglement qui serait intervenu sans vérification préalable de son identité. Il aurait à chaque fois demandé le motif du contrôle. Il se serait fait répondre par les policiers des phrases telles que « Si tu ne veux pas rester, retourne en Afrique ! » ou « Si tu n'es pas content de ton sort, eh bien va-t-en ! »²⁰⁸. Une fois, les policiers l'auraient menacé de deux semaines de prison s'ils le trouvaient à nouveau à la gare de Soleure.

J. est Soudanais mais a grandi au Gabon. Sa demande d'asile est pendante. Le suivi du dossier par Amnesty International n'a pas été possible car J.

²⁰⁷ J. est entré manifestement sans papiers en Suisse et a déposé une demande d'asile. En 2003, il a fréquenté une école (Caritas) à Soleure avec d'autres étrangers. L'âge de J. n'est pas connu d'Amnesty International.

²⁰⁸ Traduit de l'allemand

craignait les conséquences négatives pour sa demande d'asile d'autres clarifications auprès de la police.

Suite à un entretien avec le chef de la sûreté et le service juridique de la police du canton de Soleure, en décembre 2005, les autorités compétentes ont modifié la directive de service et ont interdit l'étranglement pour saisir des boulettes de cocaïne. Amnesty International a cependant reçu des informations faisant état du recours encore occasionnel à l'étranglement malgré son interdiction.

Amnesty International a connaissance d'autres cas semblables à l'exemple ci-dessus mais provenant d'autres cantons. Des personnes ont allégué avoir été exposées à des pratiques discriminatoires, dont des contrôles d'identité au faciès, sans motifs suffisants constitutifs d'une présomption d'infraction. Elles ont fait état d'une attitude discriminatoire de la part de certain·e·s agent·e·s de police, de contrôles de la bouche par étranglement présentant un danger pour la vie, de ligotage dans une position dangereuse, de la pose de menottes plastiques ou de menottes trop serrées provoquant des blessures, de conduite infondée au poste de police, de fouilles corporelles au poste ou en des lieux accessibles au public, ainsi que de contrôles des orifices corporels et de détentions arbitraires à des fins d'humiliation.

Selon les informations dont dispose Amnesty International, ce « profilage racial » est encore pratiqué par certains corps de police. Dans le cadre de la répression du commerce de la drogue, des interpellations de personnes sur la base de leurs origines ethniques (personnes noires d'origine africaine, suisse ou latino-américaine) ont été souvent rapportées. Ces personnes ont été arrêtées semble-t-il uniquement en raison de la couleur de leur peau et de leur présence dans un quartier chaud de la ville. Lors de plusieurs affaires, il a été confirmé, y compris par les déclarations des policiers ou policières, qu'ils ne disposaient pas d'indices suffisants pour procéder à ces contrôles.

Or, ces deux indices sont insuffisants pour soupçonner et interpellé une personne. Il importe de rappeler qu'il y a aussi des habitations bon marché et des magasins africains dans les mêmes quartiers. La police de la ville de Zurich a reconnu ouvertement vis-à-vis d'Amnesty International que, dans ses contrôles liés à la lutte contre le trafic de drogue, elle se fixait sur la couleur de la peau des passant·e·s. Le simple fait d'avoir la peau noire et de se trouver dans une zone connue pour le trafic de drogue suffit à paraître suspect.

Le principe de la proportionnalité exige que, dans chaque cas, des indices objectifs soit avérés pour pouvoir emmener quelqu'un au poste et procéder à d'autres interventions que la vérification d'identité. Amnesty International rappelle que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale oblige les Etats signataires à mener une politique visant à supprimer toute discrimination raciale²⁰⁹.

Amnesty International a également reçu des informations de témoins de discriminations au préjudice de personnes noires, notamment lors de contrôles policiers.

Cas 15 T.-A. C. – Vevey (canton de Vaud)

La Française T.-A. C. voyageait en voiture avec trois ressortissants sénégalais en Suisse. A Vevey, la voiture a été arrêtée par plusieurs policiers. Ces derniers ont passé les menottes aux trois Sénégalais et ont amené les quatre personnes à un poste de police. Les trois Sénégalais ont alors été soumis à un contrôle nettement plus sévère que la Française. M. G., l'un des trois Sénégalais, indique avoir été même giflé et insulté par la police. Les agents de police n'ont pas voulu s'exprimer clairement sur les motifs de l'arrestation. A la fin, les quatre personnes ont été libérées avec l'indication qu'on recherchait un véhicule suspect. Les policiers ne se sont pas excusés : « Non, nous ne vous adresserons pas d'excuses, c'est comme ça ». Lors de sa visite en Suisse en novembre 2004, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a demandé aux autorités compétentes d'enquêter sur ce cas.

Amnesty International estime que le principe du « profilage » sur une base raciale ou ethnique viole les droits humains, crée de l'insécurité au sein de la population et n'est pas du tout efficace. C'est une pratique dégradante, discriminatoire et dangereuse. Elle a un effet dévastateur sur les victimes et leurs familles et sur les relations entre communautés. Les enfants, témoins des interpellations de leurs parents, se méfient désormais de la police.

Au cours de la discussion des deuxième et troisième rapports périodiques de la Suisse à l'intention du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Patricia Nozipho January-Bardill a demandé au gouvernement suisse s'il n'envisageait pas de mettre un terme à

²⁰⁹ Art. 2 CEDR

la pratique par la police des délits de faciès à l'égard des personnes appartenant à des minorités raciales²¹⁰.

En mai 2002 déjà, le CERD tirait la conclusion suivante : « *Les allégations de violences policières et de recours excessif à la force contre des personnes d'origine étrangère au cours de leur arrestation ou durant leur expulsion préoccupent également le Comité. Celui-ci note que de nombreux cantons ne possèdent pas de mécanismes indépendants leur permettant d'instruire les plaintes concernant les violences policières et que les sanctions à l'encontre des responsables sont rares. L'Etat partie devrait veiller à ce que des organismes indépendants habilités à instruire les plaintes contre des agents des forces de l'ordre soient créés dans tous les cantons. Il faudrait aussi que l'Etat s'efforce de recruter dans les rangs de la police des membres des groupes minoritaires et de sensibiliser et de former les agents des forces de l'ordre aux questions de la discrimination raciale.* »²¹¹

Dans son rapport du 8 juin 2005²¹², le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a mentionné « *des allégations d'abus verbaux, voire physiques, impliquant un usage manifestement abusif ou disproportionné de la force* » et il a relevé qu'il en a eu connaissance non seulement de la bouche des victimes présumées, surtout des personnes de couleur, mais également de celle de citoyen-ne-s suisses d'âges divers, de diverses catégories professionnelles et de diverses tendances politiques.

Dans certains cantons, des mesures ont été prises pour combattre les contrôles d'identités au faciès. A Genève, suite à l'intervention du Commissaire à la déontologie, un nouvel ordre de service a été émis. Ce dernier avait pour but de remplacer les contrôles d'identité au

²¹⁰ « *D'après des informations dignes de foi émanant de diverses ONG présentes sur le terrain, la police pratiquerait le délit de faciès à l'égard des personnes appartenant à des minorités raciales. Le gouvernement envisage-t-il de mettre en place des mécanismes administratifs pour mettre un terme à cette pratique ?*

Les divers programmes de formation aux droits de l'homme et de sensibilisation aux problèmes interculturels élaborés à l'intention des forces de police ne sont pas une panacée et n'induisent pas nécessairement un changement de comportement. Il conviendrait donc de mettre en place un système de suivi qui permette d'évaluer l'impact de ces programmes et de communiquer les résultats obtenus aux hauts fonctionnaires chargés de réviser la Constitution, en particulier les articles concernant la discrimination. », in Compte rendu analytique de la 1496^e séance du CERD, soixantième session, 5 mars 2002.

²¹¹ Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Switzerland. 21/05/2002. CERD/C/60/CO/14. (Concluding Observations/Comments)

²¹² CommDH(2005)7 : Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme, sur sa visite en Suisse, du 29 novembre au 3 décembre 2004, à l'attention du Comité des ministres et de l'Assemblée parlementaire, Bureau du Commissaire aux droits de l'homme, Conseil de l'Europe, Strasbourg : 8 juin 2005, chiffre 111

faciès par la recherche du flagrant délit. A Bâle, un vaste programme de formation et de sensibilisation a été mis sur pied par le commandant du corps de police en collaboration avec le Carrefour de réflexion et d'action contre le racisme anti-Noir (CRAN), le délégué à l'intégration et l'Institut d'ethnographie de l'Université de Bâle pour l'ensemble des membres du corps de police. Cette formation avait le même but que le nouvel ordre de service genevois.

Sur proposition de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police, l'Institut suisse de police de Neuchâtel a développé deux programmes de sensibilisation aux problèmes interculturels, qui s'adressaient aux membres des forces de police des différents cantons. Ces programmes portaient sur la police, les migrant-e-s et les minorités ethniques pour l'un, et sur les droits humains et les libertés fondamentales pour l'autre. Dans le cadre de la formation de base, l'ensemble des écoles de police ont développé des programmes de formation sur ces sujets. Sur mandat de la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse, l'Institut suisse de police a élaboré un manuel concernant les droits humains et l'éthique professionnelle, destiné aux instructeurs et instructrices de police.

Noir-e-s – Recommandations

Amnesty International recommande aux autorités cantonales :

- **d'éliminer les contrôles au faciès, contraires aux droits humains, au profit de la recherche du flagrant délit en adoptant de nouveaux ordres de service allant dans ce sens ;**
- **d'interdire le profilage à base raciale dans le cadre d'une future loi contre la discrimination et le racisme ;**
- **de poursuivre avec rigueur toute pratique discriminatoire, raciste, humiliante, inhumaine et dégradante à l'égard des personnes de couleur ;**
- **d'accompagner ces mesures par des cours de sensibilisation au travail interculturel.**

c. Altermondialistes

Depuis plusieurs années, Amnesty International est informée de dénonciations de la part de participant-e-s ou de témoins d'événements survenus lors de manifestations du mouvement altermondialiste. Ces rapports font état de violences policières, de l'usage excessif de la force, de l'utilisation de l'équipement de police (gaz lacrymogènes,

balles en plastique, balles colorantes et autres équipements policiers) sans phase de test préalable appropriée ou règlement détaillé concernant leur usage, de blessures infligées aux manifestant·e·s, de vérifications d'identité ou de fouilles corporelles opérées sur des manifestant·e·s pacifiques dans le cadre de détentions arbitraires lors de manifestations.

En ce qui concerne les équipements de police, le chapitre II.II de ce rapport expose en détail les exigences adressées aux autorités par Amnesty International sur la base des normes internationales.

Deux exemples permettent de montrer les problèmes qui peuvent se présenter lors d'intervention contre des foules. Le premier cas est celui de l'intervention de la police lors des manifestations anti-WEF²¹³ de janvier 2004. Dans son rapport sur la sécurité intérieure de la Suisse²¹⁴, l'Office fédéral de la police part de l'idée que l'intervention policière à l'encontre des passagers et passagères, au nombre de mille environ, d'un train spécial à la gare de Landquart avait pour but de prévenir efficacement des débordements tels que ceux qui avaient eu à Berne²¹⁵ le 25 janvier 2003.²¹⁶ Les passagers et passagères avaient participé à une manifestation pacifique à Coire contre le WEF et se trouvaient sur le chemin du retour. Amnesty International est en possession de nombreux rapports de personnes affirmant avoir été encerclées pendant des heures à la gare de Landquart et avoir été exposées à des jets de gaz lacrymogène. Les dossiers de ces personnes ne contiennent aucun indice attestant d'un recours à la violence de leur part ou d'une disposition à y recourir.

Cas 16 R. T. – Landquart (canton des Grisons)

Le 24 janvier 2004, au retour d'une manifestation anti-WEF, R. T. a été priée avec de nombreuses autres personnes de quitter le train et a été retenue avec elles à Landquart pendant plusieurs heures en un lieu qui avait tout d'une « cage ». Elle a alors été touchée par des gaz lacrymogènes et soumise à un contrôle d'identité. Une description des faits a été donnée par R. T. dans sa lettre du 25 janvier 2004 au maire de Davos. Elle y rapporte qu'il y avait, dans le train bloqué à Landquart, des wagons avec des portes automatiques. Pendant le temps d'attente dans le train, elle aurait

²¹³World Economic Forum

²¹⁴Office fédéral de la police, Rapport sur la sécurité intérieure de la Suisse, mai 2005

²¹⁵Après le blocage de pratiquement toutes les personnes ayant voulu participer à une manifestation anti-WEF prévue le 25 janvier 2003 à Fideris et Landquart (GR), environ 1200 d'entre elles se sont retrouvées à Berne en rentrant et y ont réagi par une manifestation improvisée qui a dégénéré en causant, selon la police, 620'000 francs de dégâts matériels dans le centre de la ville.

²¹⁶Office fédéral de la police, Rapport sur la sécurité intérieure de la Suisse, mai 2005, p.19

constaté que la porte extérieure de son wagon était fermée à clé. Alarmée, elle aurait immédiatement tenté d'actionner la manette de secours pour ouvrir la porte, ce qui n'aurait été possible qu'avec peine. Le courant avait été stoppé en raison de l'utilisation de lances à eau. Certains passagers et passagères n'ont pas pu quitter tout de suite le train. La police aurait faussement interprété cela et commencé à maltraiter les gens avec des matraques. Dans un wagon, elle aurait fait usage de gaz lacrymogènes.

Contrairement aux déclarations de Walter Schlegel, membre du gouvernement grison, publiées dans le *Tages-Anzeiger* du 29 janvier 2004, R. T. rapporte qu'il n'y avait pas eu de message de la police invitant les manifestant·e·s à quitter les lieux. Elle se serait sentie en outre plus en sécurité à l'intérieur du train à ce moment car la situation, à l'extérieur, aurait menacé d'empirer. La seule information qu'elle aurait reçue aurait été celle d'un employé des CFF qui aurait conseillé aux personnes dans le train de maintenir les fenêtres fermées en raison des gaz lacrymogènes qui allaient être tirés à l'extérieur.

Les informations données par R. T. ont été confirmées par la *Wochenzeitung* le 5 février 2004 qui a cité diverses personnes concernées : « Dans un compartiment, il y a eu une pétarade de gaz lacrymogène. [...] En avançant, la police a tambouriné sur les boucliers en plastique, a fait usage de gaz lacrymogène et de grenades étourdissantes²¹⁷ et a frappé les personnes assises sur le quai les mains en l'air. »²¹⁸

Le 13 avril 2004, trente-sept personnes ont déposé plainte contre inconnus comprenant les responsables politiques et opérationnels, les chefs de mission, les membres d'unités de police de divers cantons, les membres de l'armée suisse et d'unités de police et de gardes-frontière de la République fédérale allemande. Dans la plainte, le mandataire des plaignant·e·s décrit l'évacuation du train de la manière suivante : « Ils n'ont donné leurs ordres qu'en français de sorte que bien des passagers du train ne les ont pas compris. Plus les forces de police avançaient à l'intérieur du train, plus elles se sont montrées brutales : elles ont frappé les gens avec des matraques (également à la tête) et les ont fait sortir du train à coups de bottes et avec des sprays au poivre. Elles n'ont pas tenu compte du fait que, faute de courant, les portes extérieures [...] ne pouvaient pas du tout être ouvertes. A l'intérieur d'un des wagons de tête, il y a même eu une pétarade de gaz lacrymogènes. Les gens ont sauté par les fenêtres ou ont été mis dehors par les fenêtres, à cause de la pression venant de derrière et l'engorgement de devant. Deux personnes blessées à la tête par les matraques et saignant

²¹⁷ Voir à ce sujet la partie sur les gaz lacrymogènes, p. 58, et la partie sur les dispositifs à impact cinétique, p. 61

²¹⁸ Traduit de l'allemand

fortement se sont vu interdire l'accès à l'extérieur pour avoir des soins médicaux. »²¹⁹

Ce jour-là, 1082 personnes ont été sorties du train et regroupées sur la place de la gare par l'utilisation de jets d'eau, de gaz lacrymogènes, de bâtons et de grenades étourdissantes. Ces personnes ont été encerclées jusqu'à 19 heures, par des températures glaciales, après avoir été aspergées avec de l'eau et des gaz lacrymogènes, le temps de procéder à un enregistrement des données personnelles de chacune d'elles. La police a justifié ce contrôle d'identité par le fait qu'un groupe de manifestant·e·s avait bloqué le train en s'asseyant sur les voies de chemin de fer alors qu'un deuxième groupe s'appêtait à sprayer la locomotive et les wagons.

Le 16 avril 2004, le procureur grison a ouvert une enquête pénale. Le 7 juillet 2005, il a été procédé à une reconstitution. Le mandataire de R. T. a requis de nouvelles preuves après le dépôt de la prise de position du juge d'instruction. D'autres témoins ont été entendus. Par décision du juge d'instruction du 1^{er} septembre 2005, approuvée par le procureur, l'enquête pénale a été close et la procédure classée. Le juge d'instruction, Albert Largiadèr, a admis que la détention durant sept heures était une privation de liberté, mais que la police pouvait invoquer l'article 32 du code pénal pour justifier son intervention, soit son devoir professionnel de maintenir la sécurité et l'ordre. Par la suite, il a aussi admis la proportionnalité de l'intervention de la police en se référant au blocage du train par un groupe de personnes et au blocage de l'autoroute intervenu une année plus tôt suite à la manifestation anti-WEF. Ces deux faits justifiaient à son avis l'identification de l'ensemble des personnes présentes. Il motivait sa décision comme ceci : « Lorsque des personnes participent à des manifestations à un moment critique et lorsqu'on doit s'attendre à une action violente de la part de cercles militants, ces personnes doivent compter avec des mesures correspondantes de la part des organes chargés de la protection contre de telles actions. »²²⁰ Les plaignant·e·s ont fait recours contre cette décision de classement auprès de la chambre d'appel du Tribunal cantonal grison. Par décision du 16 novembre 2005, le recours des plaintes sur lesquelles il y avait eu entrée en matière a été rejeté. Un recours contre cette décision au Tribunal fédéral n'était plus possible faute d'intérêt juridique suffisamment important²²¹. Selon le jugement du Tribunal cantonal, la police a saisi cent quatorze outils considérés comme dangereux, tels des couteaux, barres en fer et autres objets contondants. Seul·e·s les détenteurs et détentrices

²¹⁹ Traduit de l'allemand

²²⁰ Traduit de l'allemand

²²¹ Selon l'art. 270 de la Loi sur la procédure pénale fédérale, la victime doit pouvoir faire « valoir une violation des droits que lui accorde la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions ».

d'outils dangereux ont fait l'objet d'une plainte. Les autres personnes contrôlées ont été relâchées sans suite pénale.

De nombreuses personnes ont confirmé cette version des faits à Amnesty International. L'organisation estime que l'intervention policière en question est problématique. L'usage apparemment excessif de la force par certain·e·s agent·e·s de police à l'égard de passagers et passagères non-violent·e·s d'un train (utilisation de gaz lacrymogènes, de spray au poivre et de grenades étourdissantes dans un espace fermé, usage de matraques sur des personnes qui ne pouvaient pas quitter l'espace fermé, coups à la tête, coups de pied) et l'administration tardive, voire l'absence de soins médicaux à deux personnes blessées à la tête ne concordent pas avec le Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois²²² ni avec le Code européen d'éthique de la police²²³. A ce jour, à la connaissance d'Amnesty International, la légitimité et la proportionnalité de ces actes n'ont pas fait l'objet d'une enquête indépendante, impartiale, approfondie et efficace.

Le deuxième cas se situe dans le contexte des manifestations anti-WEF du 22 janvier 2005 à Berne. Avant ces manifestations, la police avait pris contact avec les organisateurs et organisatrices dans le cadre de ce qu'on appelle le « modèle des 3 D » (de l'allemand « *Deeskalation, Dialog, Durchgreifen* » - méthodes policières permettant de faire face aux situations de violence en respectant mieux le principe de la proportionnalité, dialogue, intervention énergique). Le but de ces entretiens était de négocier des accords censés éviter que les manifestations dégénèrent. En contrepartie, il devait être possible pour les manifestant·e·s de ne pas être importuné·e·s dans leur démarche. Malgré cet accord, les autorités n'ont pas autorisé un cortège à travers le centre-ville. Amnesty International estime problématique le fait que la police ait attaqué des manifestant·e·s non-violent·e·s qui osaient braver cette interdiction par l'organisation de différentes actions pacifiques au centre-ville. Amnesty International considère que la police a fait dans ce cas un usage excessif de la force, que la détention de manifestant·e·s pacifiques était arbitraire et que

²²² Art. 3 : « Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions. » ; art. 6 : « Les responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soit pleinement protégée et, en particulier, prendre immédiatement des mesures pour que des soins médicaux leur soient dispensés chaque fois que cela s'impose. »

²²³ Art. 37 : « La police ne peut recourir à la force qu'en cas de nécessité absolue et uniquement pour atteindre un objectif légitime. »

l'interdiction de mauvais traitements et de traitements dégradants et inhumains a été violée par les lésions corporelles, les voies de fait, les agressions et les injures infligées aux manifestant·e·s pacifiques. Le principe de proportionnalité a manifestement été violé. En juin 2005, le Conseil communal de la Ville de Berne a unanimement approuvé un rapport critiquant les techniques de police et leur déploiement à grande échelle comme étant disproportionné avec le danger représenté par les manifestant·e·s.

Le « modèle des 3 D » peut canaliser le potentiel de tension de grandes manifestations. Cela suppose toutefois, selon Amnesty International, que le concept, discuté chaque fois avec les organisateurs et organisatrices des manifestations, tienne effectivement compte des libertés de réunion et d'expression des manifestant·e·s. Selon Amnesty International, les autorités ne respectent guère cette exigence si elles n'autorisent une manifestation que dans les quartiers périphériques d'une ville ou sur une seule place, comme à Berne dans le cas de la manifestation anti-WEF de janvier 2005.

Cas 17 M. K. – Ville de Berne

Comme le Conseil municipal n'avait toléré qu'un rassemblement sur la Place fédérale et n'avait pas autorisé un cortège au centre-ville, des manifestant·e·s se sont réuni·e·s pacifiquement à divers endroits de la vieille ville. M. K., sa sœur et une amie ont fait la lecture de textes littéraires en ville et ont distribué des tracts avec les textes en question en indiquant qu'elles manifestaient ainsi contre le WEF et contre l'interdiction de manifester à Berne. Pour se faire entendre dans le brouhaha de la ville, elles ont fait usage d'un mégaphone. M. K. déclare avoir été interpellée par la police sur la Spitalgasse. La police a pris leur mégaphone et a procédé à un contrôle d'identité. Les agent·e·s de police ont demandé ensuite aux jeunes femmes de les accompagner au poste de police. Au poste de Neufeld, on leur a passé les menottes, ce qu'elles avaient pu éviter avant de monter dans la voiture de police en implorant les agent·e·s. Les policiers et les policières en cause ont été ensuite réprimandés pour cette omission. M. K. indique avoir ensuite été emmenée dans un garage où il y avait deux « cages ». Avant d'être conduite dans l'une de ces cellules où il y avait déjà une quarantaine de personnes, elle a été photographiée. Elle a demandé ce qui allait se passer avec cette photo après le contrôle, suite à quoi on lui aurait répondu qu'elle la recevrait au moment de sa libération. Selon les dires de M. K., toutes les personnes qui étaient dans la même cellule qu'elle avaient été arrêtées sans commentaire au centre-ville. Toutes auraient été menottées. Après environ trois ou quatre heures, M. K. a été conduite dans la salle d'interrogatoire. Ses données personnelles ont été enregistrées et

ses objets personnels répertoriés. Lorsqu'elle a demandé pourquoi on la fouillait et comment cela se passerait, on ne lui aurait pas répondu. Après la fouille corporelle, au cours de laquelle aucun matériel suspect n'a été trouvé, M. K. a été emmenée dans un bureau où on a encore contrôlé ses données personnelles. Lorsqu'elle a de nouveau demandé pourquoi on l'avait arrêtée, on lui aurait parlé du mégaphone qu'elle avait utilisé. M. K. a rétorqué que d'autres policiers ne lui auraient pas ordonné d'éteindre l'appareil ni de le leur donner lorsqu'elle se trouvait sur la Marktgasse. Après avoir signé une deuxième fois le procès-verbal d'interrogatoire, M. K. a été ramenée dans la cellule. Selon elle, la plupart des personnes présentes se seraient trouvées là depuis 13 h 30 sans eau et sans possibilité de s'asseoir. Aucune ne savait si elles devraient rester là toute la nuit car on n'a pas répondu à leurs questions. Autour des deux cellules, des policiers patrouillaient avec des chiens. Dès 19 h environ, toutes les demi-heures, la police a passé les menottes à quatre personnes et les a fait sortir. M. K. a été libérée seule à 20 h 15. Ses objets personnels lui ont été restitués, mais pas la photo.

En juin 2005, le mandataire de M. K. a déposé en son nom et au nom d'une autre personne une plainte pénale, une plainte privée et des conclusions civiles contre inconnu comprenant les responsables politiques et opérationnel·le·s, les chef·fe·s de mission ainsi que les agent·e·s de la police municipale de Berne, de la police cantonale bernoise, du corps de police des cantons de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie et, cas échéant, du corps de police d'autres cantons et communes, notamment pour séquestration, contrainte, abus de pouvoir, lésions corporelles simples, lésions corporelles par négligence, voies de fait, agression et injures²²⁴. Jusqu'au 8 janvier 2007, plusieurs agent·e·s de police de différents cantons ainsi que le chef de la police criminelle de Berne ont été entendu·e·s par le juge d'instruction. A l'issue de ces auditions, le juge d'instruction a proposé le classement des plaintes. Les deux avocat·e·s des plaignant·e·s ont demandé d'autres mesures d'instruction. La chambre d'accusation n'a pas encore statué sur cette requête.

Amnesty International met en doute le fait qu'une privation de liberté de plus de six heures et le traitement auquel M. K. a été soumise constitue une réponse proportionnée et nécessaire par rapport au comportement réprimandé.

²²⁴Certains infractions ne concernent pas ce qu'a subi M. K., mais se rapportent à l'autre victime présumée.

d. Supporters de football

La police est amenée à faire face à une augmentation des manifestations violentes aux abords des stades de football notamment, et se doit d'adapter ses méthodes d'intervention à cette nouvelle situation. Les mesures prises doivent cependant être adaptées aux besoins et en particulier éviter de renforcer les problèmes par un ciblage indifférencié des interventions. Tous les supporters de football ne sont pas des hooligans.

Pourtant, dans ce contexte, Amnesty International a reçu nombre de plaintes concernant un usage excessif de la force, des détentions arbitraires de simples supporters de football, des blessures consécutives à un usage abusif de l'équipement de police et une violation des règles relatives à la protection de l'enfant.

Cas 18 Supporters du FCB – Ville de Zurich

Plusieurs quotidiens suisses ont commenté l'action massive menée par la police zurichoise contre des supporters du FC Bâle (FCB) avant un match de football qui avait lieu le 5 décembre 2004. Plusieurs victimes présumées et leurs parents se sont ensuite adressé-e-s à Amnesty International et ont confirmé les faits rapportés dans la presse. Selon les récits recueillis, le train spécial du FCB en provenance de Bâle est arrivé à 14 h 15 à Zurich-Altstetten. Dans le but de fouiller les supporters du FCB, les policiers ont bouclé le quai. Ils ont encadré les supporters du FCB en utilisant des balles en plastique et des gaz lacrymogènes.

Selon diverses sources, la police aurait usé de moyens disproportionnés sans avertissement préalable : quatre cent vingt-sept supporters bâlois – dont également des familles, onze femmes âgées de quinze à vingt-sept ans et trente-deux jeunes de moins de quinze ans – ont été arrêtés. Sur la place de la caserne, devant le commandement de la police cantonale, on leur aurait enlevé leurs effets personnels et attachés les mains avec des câbles. Avant de pouvoir être entendues, certaines jeunes personnes ont dû attendre jusqu'à 20 h. Selon les indications de la police, les derniers supporters n'ont été libérés qu'à 2 h 15 du matin.

La majorité des supporters ont été accusés de mise en danger de la sécurité publique. Environ deux cent cinquante supporters du FCB ont déposé plainte contre la police zurichoise. En date du 18 novembre 2005, la procureure Ursula Frauenfelder a décidé, en accord avec le procureur en chef de Zurich, de ne pas ouvrir d'enquête pénale à l'encontre de trois cent quatorze supporters bâlois contre lesquels la police zurichoise avait dressé un rapport pour violence et menace contre des représentant-e-s de l'Etat et autres infractions.

Après les événements de la gare d'Altstetten, Amnesty International a reçu de nombreux témoignages de personnes concernées auxquels elle a pu se référer pour demander, le 14 décembre 2004, une prise de position des responsables de l'action policière. Amnesty International a en particulier demandé à la police comment elle justifiait l'utilisation des gaz lacrymogènes et de balles en plastique sur un grand groupe de personnes enfermées et privées de toute liberté de mouvement, l'arrestation de personnes de moins de dix-huit ans sans possibilité d'avertir les parents, le refus d'eau et d'accès à des toilettes, la longue détention dans des locaux surpeuplés et insuffisamment aérés et le défaut d'informations suffisantes des intéressé·e·s sur leurs droits.

La police cantonale a transmis la lettre à la police municipale car la direction de l'action relevait de cette unité et, dans sa réponse du 10 juin 2005, elle a cité la réponse du Conseil municipal au conseil général avec le commentaire suivant : « Il est important de relever que le manque de coopération et le comportement extrêmement agressif d'une partie des personnes à contrôler, qui ont rendu impossible la poursuite du contrôle sur place, a poussé l'infrastructure policière à ses limites tant au niveau du nombre de personnes engagées qu'au niveau de l'organisation de l'action. Cela a été reconnu et communiqué dans ce sens. »²²⁵

La police municipale a renvoyé aux enquêtes en cours et a informé Amnesty International qu'elle reprendrait contact avec l'organisation plus tard. Début 2007, ce contact n'avait toujours pas été pris.

En décembre 2004, l'avocate des supporters bâlois a déposé plainte contre l'ensemble des agent·e·s des polices communale et cantonale de Zurich impliqué·e·s pour abus d'autorité, privation de liberté, contrainte, lésions corporelles simples et par négligence, voies de fait et omission de prêter secours. Les plaignant·e·s ont demandé que le dossier soit instruit par un juge d'instruction extraordinaire. Par ce biais, le recours pour l'enquête à des agent·e·s des deux corps impliqués devait être évité. Dans une procédure séparée, l'avocate demandait aux conseils exécutifs du Canton et de la Ville de Zurich des dommages et intérêts pour les personnes lésées ainsi que la reconnaissance du tort moral pour l'ensemble des personnes concernées. Elle demandait aussi que les données enregistrées sur des personnes non coupables soient radiées. A fin décembre, les données concernant les personnes non coupables n'avaient toujours pas été effacées. Cependant, suite à une décision du conseil exécutif de la Ville de Zurich, elles ne figuraient plus sur la banque de données POLIS²²⁶ et

²²⁵ Traduit de l'allemand

²²⁶ Banque de données de la police suisse contenant entre autres des informations sur des supporters potentiellement violents

n'étaient plus accessibles qu'au personnel du service juridique de la police municipale de Zurich. De plus, les personnes concernées devaient être informées sur tout accès à ces données. Cette décision est entrée en force de chose jugée et ne peut plus être attaquée. L'avocate a cependant fait un recours de droit public au Tribunal fédéral contre l'ordonnance qui règle la banque de données POLIS. A mi-janvier 2007, le jugement était toujours en attente. Quant à la demande d'indemnisation, elle reste en suspens jusqu'au moment du jugement pénal.

Suite à la plainte pénale des supporters bâlois, une enquête pénale a été ouverte contre six responsables de la police. Entre juillet 2005 et janvier 2006, ces derniers ont été interrogés en qualité de prévenus pendant plusieurs heures sans que l'avocate des plaignant-e-s ait pu assister aux interrogatoires. En été 2006, l'avocate a pu avoir accès à la quasi-totalité du dossier. Du 3 octobre 2006 au 10 janvier 2007, plus de trente personnes ont été auditionnées en qualité de témoins ou d'informatrices. Il s'agissait de personnes lésées, de personnel de train, d'agent-e-s de la police cantonale de Bâle et de Zurich et de la police ferroviaire, d'agent-e-s de la police municipale de Zurich et d'autres témoins, par exemple de personnes ayant assuré le service de piquet auprès du procureur et des représentant-e-s du club de supporters. Entre le 15 janvier 2007 et le 2 février 2007, les six agents inculpés ont été entendus cette fois-ci en présence de l'avocate des plaignant-e-s. Le 21 mars 2007, le procureur Walter Angst a décidé le classement de l'affaire. Les supporters du FCB ont fait opposition à cette ordonnance de classement.

Bien que la police ait le devoir d'intervenir à l'encontre de personnes qui menacent la vie d'autrui ou qui sont soupçonnées de vouloir commettre une infraction, elle n'a pas le droit de procéder à des arrestations arbitraires. La Convention européenne des droits de l'homme²²⁷ énumère de façon exhaustive les motifs pouvant donner lieu à une arrestation. En l'espèce, l'intervention de la police était censée avoir pour but de conduire devant les autorités d'instruction compétentes les personnes soupçonnées de manière plausible d'avoir commis une infraction ou présentant des motifs raisonnables permettant de croire à la nécessité de les empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement d'un tel acte. Amnesty International pense que l'intervention policière du 5 décembre 2004 n'est pas conforme avec les normes internationales en matière de droits humains. En vertu des informations qui lui sont parvenues, l'organisation est de l'avis que les arrestations massives et générales intervenues ont eu pour conséquence la détention

²²⁷ Art. 5 al. 1 let. c

arbitraire de plusieurs centaines de supporters de football pacifiques, au détriment du but visé par la police.

La possibilité purement hypothétique que des infractions mineures soient commises ne suffit pas à justifier une détention préventive²²⁸. Enfin, la détention préventive, comme tout autre type de détention, doit être ordonnée seulement comme *ultima ratio*²²⁹. L'appréciation du caractère plausible du soupçon d'infraction doit ainsi toujours dépendre des circonstances particulières du cas d'espèce. L'arrestation pour des motifs de prévention générale, c'est-à-dire ici parce que les personnes arrêtées appartiennent à un groupe donné (supporters de football) – dont une petite minorité sont soupçonnées par la police de vouloir commettre des infractions – est contraire à la Convention européenne des droits de l'homme²³⁰.

Amnesty International relève en outre que les mesures policières ont touché en majorité des personnes âgées de moins de dix-huit ans et étant au bénéfice de la protection particulière de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Cet aspect sera repris de manière plus approfondie ci-après.

Selon un rapport de l'Office fédéral de la police de mai 2005, le hooliganisme prend une nouvelle dimension depuis quelques années. Cet office relève : « *On assiste de plus en plus à des débordements violents lors de manifestations sportives, principalement des matches de football, mais aussi de hockey sur glace.* » Selon lui, la raison de cette évolution se résume en un mot par l'augmentation du « *tourisme casseur* ». Ce point de vue, mais aussi la perspective des matches de Coupe d'Europe en Suisse en 2008 ont amené le Parlement à adopter, le 24 mars 2006, le projet de révision de la Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sécurité intérieure élaboré par le Département fédéral de justice et police. Cette loi a ainsi été complétée par de nombreuses mesures de prévention contre la propagande violente et contre la violence lors de manifestations sportives (hooliganisme). Ces mesures comprennent la création d'un système d'information électronique, des interdictions de pénétrer dans certaines zones, des restrictions d'entrée et des obligations de s'annoncer ainsi qu'une garde à vue préventive. Cette dernière mesure peut être ordonnée à des personnes dès l'âge de quinze ans révolus alors que les autres mesures peuvent frapper toute personne de plus de douze ans révolus.

²²⁸ ATF 123 I 268, p. 270, concernant art. 5 al. 1 let. c CEDH

²²⁹ *Ibidem*

²³⁰ Voir dans ce contexte Ciulla c. Italie, arrêt de la CEDH du 22 février 1989

Le Conseil fédéral ainsi que de nombreux parlementaires ont exprimé des doutes sur les mesures prévues. L'ancien juge fédéral Thomas Pfisterer (PRD/AG) a relevé durant le débat au Parlement : « *Et mon souci principal concerne les libertés fondamentales, du moins en ce qui concerne trois points. Premièrement en ce qui concerne les mesures contre la propagande incitant à la violence : Est-ce qu'il est vraiment admissible que l'Etat puisse contrôler le contenu des opinions ? Est-ce qu'il ne suffit pas de soumettre à une peine l'incitation et la complicité ? Une deuxième préoccupation concerne l'interdiction de quitter la Suisse : est-ce une mesure efficace et proportionnée lorsqu'elle peut être contournée si facilement ? Si j'ai une interdiction de me rendre en France, je peux quitter la Suisse en direction de l'Allemagne ou de l'Italie pour ensuite me rendre en France de manière non contrôlée. Troisièmement, je suis particulièrement préoccupé par la garde à vue, cette détention préventive qui peut aller jusqu'à vingt-quatre heures. Ceci est la limite généralement admise du point de vue des droits fondamentaux. Et il ne faut même pas un contrôle judiciaire automatique pour examiner si la privation de liberté est légale, mais la personne concernée doit en faire la demande. Incontestablement, la problématique de la constitutionnalité se pose. Le Conseil fédéral l'a présentée de manière très convaincante, déjà dans le message.* »²³¹ Malgré le constat du Conseil fédéral, la proposition Pfisterer de renvoyer le projet de loi à la commission avec mandat de proposer seulement des mesures qui sont conformes à la Constitution a été refusée par le Conseil aux Etats. Sur proposition du conseiller fédéral Christoph Blocher, toutes les mesures prévues sauf le système d'information électronique ont été limitées dans le temps jusqu'à fin 2009, une mesure qui, selon Thomas Pfisterer, ne constitue pas un remède valable contre l'anti-constitutionnalité de cette loi.

Altermondialistes et supporters de football – Recommandations

Amnesty International invite les autorités à recourir le plus possible à des concepts négociés de manifestations qui respectent au maximum les libertés de réunion et d'expression, mais à renoncer à des arrestations massives et à développer d'autres mesures pour empêcher et maîtriser la violence. Amnesty International demande aussi aux autorités de ne jamais faire usage de gaz lacrymogènes et de balles en plastique contre des foules encerclées. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les fonctionnaires de police doivent, dans la mesure du

²³¹ Traduit de l'allemand ; Bulletin officiel de la Session de printemps 2006 du Conseil aux Etats 05.065, www.parlement.ch/ch/afs/data/f/gesch/2005/f_gesch_20050065.htm

possible, avoir recours à des moyens non-violents ; ils n'ont le droit d'user de la force que lorsque d'autres moyens demeurent sans résultat ou ne laissent manifestement entrevoir aucun résultat. Lorsque le recours légitime à la force est inéluctable, ils doivent user de retenue dans leurs interventions et respecter la proportionnalité entre la force engagée et l'objectif justifié de leur action. Amnesty International demande par ailleurs aux autorités de faire procéder à une enquête indépendante, impartiale, approfondie et efficace dans l'ensemble des interventions massives des forces de l'ordre, où l'accusation d'un recours à la force excessive est soulevée.

e. Personnes mineures

Ces dernières années, Amnesty International a reçu plusieurs plaintes de parents concernant la détention arbitraire de leurs enfants, des interrogatoires de leurs enfants sans présence d'adultes, l'information tardive des parents sur la détention de leurs enfants ou le défaut d'information, et, dans certains cas, des mauvais traitements, des traitements dégradants et inhumains leur ayant été infligés tels que le menottage, la mise à nu, la détention dans une cellule sans lumière, des coups, etc.

Cas 19 C. H. – Bâle-Ville

Le 25 février 2005, C. H., un garçon de treize ans, a été emmené au poste de police en lien avec l'interrogatoire d'un de ses amis. Il a été interrogé et retenu quelque temps. L'après-midi, les deux garçons étaient allés ensemble au Media-Markt de la gare CFF où le camarade avait manipulé un panneau d'indication de prix et avait alors été attrapé par le service de sécurité du magasin qui les a remis à la police. Les deux garçons ont été conduits et interrogés au poste de police de la Bruderholzstrasse. Il s'est avéré que C. H. n'avait aucunement participé à l'acte de son ami – selon ses dires, les forces de sécurité du Media-Markt avaient déjà confirmé cet élément auparavant. Néanmoins, après son interrogatoire, il a été enfermé dans une cellule sans lumière après avoir dû se déshabiller complètement pour subir un contrôle et s'être vu déposséder de tous ses objets personnels. Pendant ce temps, l'agent de police a informé ses parents et les a priés de venir chercher leur fils.

Le 5 mars 2005, les parents du jeune garçon ont écrit une lettre à la police en la priant de prendre position sur ce procédé. Après une explication téléphonique insuffisante selon les parents, la police leur a répondu par écrit le 15 mars 2005. Le responsable des plaintes a déclaré que la plainte

des parents était justifiée : « Il est en effet peu habituel et contraire aux prescriptions de faire attendre un enfant dans une cellule fermée que ses parents viennent le chercher. »²³² Comme ce poste de police ne dispose toutefois que d'une salle d'attente et qu'il y avait deux garçons à contrôler, il aurait été inévitable d'enfermer un des deux garçons. En outre, à ce moment, il n'y aurait eu qu'un seul collaborateur de libre pour se charger du cas car les collègues étaient occupé·e·s par d'autres affaires urgentes. Le responsable ajoute cependant qu'une autre solution aurait tout de même dû être trouvée et qu'il aurait eu un « sérieux entretien » avec le collaborateur en cause. Le garçon a été invité à visiter le poste pour recevoir les excuses de l'agent ainsi que des explications sur leur travail. Ensuite, ils lui ont encore offert un tour sur le bateau de la police.

Dans la lettre citée ci-dessus, la police confirme les reproches qui lui sont adressés. Amnesty International est d'avis que le comportement de l'agent de police a été contraire à des dispositions de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Selon cette convention²³³, le bien de l'enfant est un critère primordial à prendre en compte dans toute mesure touchant des enfants. Le même principe est également ancré dans la Constitution fédérale²³⁴ ainsi que dans la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs, DPMIn)²³⁵. En l'espèce, les agissements de l'agent de police ont été contraires à ce principe. C. H. s'est vu arbitrairement privé de sa liberté puisque le service de sécurité du magasin avait déjà relevé qu'il n'avait pas eu de comportement délictueux²³⁶. Même si la légalité de la détention avait été prouvée, la privation de liberté a manifestement duré plus longtemps que le temps le plus court approprié pour l'éclaircissement de l'infraction commise²³⁷. Les parents n'ont pas été immédiatement avisés de l'arrestation²³⁸. Le fait de déshabiller complètement C. H. et de l'enfermer dans une cellule non éclairée a violé son droit à être traité dignement et en respectant son âge²³⁹. Sous l'angle du bien de l'enfant, Amnesty International considère en outre comme préoccupant que les actes d'enquête n'aient pas été confiés à des agent·e·s ayant une formation spéciale

²³² Traduit de l'allemand

²³³ Art. 3 al. 1

²³⁴ Art. 11 : « Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité [...] »

²³⁵ Art. 2 al. 2 « La protection et l'éducation du mineur sont déterminantes dans l'application de la présente loi. »

²³⁶ Art. 37 let. b CDE

²³⁷ Art. 37 let. b CDE

²³⁸ Règle 10.3 Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)

²³⁹ Art. 37 let c CDE ; art. 10 Pacte II

et que les mineurs n'étaient pas secondés par un·e adulte durant les interrogatoires²⁴⁰.

Amnesty International a reçu des informations préoccupantes du Tessin relatives à une intervention concernant des mineur·e·s d'origine grisonne.

Cas 20 Lugano (canton du Tessin)

*Selon la presse, quatorze élèves, garçons et filles, d'une classe de l'école cantonale de Coire, ont été appréhendé·e·s et contrôlé·e·s par la police la nuit du samedi 18 septembre 2004 à Lugano à la suite d'une bagarre entre jeunes. Quelques-uns d'entre eux ont été emmenés au poste. Une douzaine de jeunes (dont certains âgés de plus de dix-huit ans) ont déclaré avoir été frappés par la police ou avoir vu des policiers frapper leurs camarades. Deux d'entre eux en ont eu des blessures visibles et l'un d'eux a dû se faire recoudre une plaie à la tête à l'hôpital. Selon un médecin traitant cité par le journal *Südosstschweiz* du 21 septembre 2004, les blessures avaient l'air d'avoir été provoquées par des coups assésés avec les poings ou avec des objets, peut-être des matraques. « Il doit y avoir eu des dizaines de coups et ces coups doivent avoir été donnés de manière répétée et de manière à viser les tempes. Il est totalement exclu que le résultat ait été dû seulement à une chute ou à une bousculade. »²⁴¹ L'avocat engagé par le gouvernement cantonal des Grisons pour faire valoir les intérêts des jeunes a parlé de graves bavures. Il a qualifié le comportement des policiers de « brutal, arbitraire et démesuré ». Bien des jeunes gens auraient subi un choc et certains d'entre eux auraient dû être suivis par un psychiatre. Le mandataire des jeunes a déposé plainte contre la police de Lugano. Selon les informations fournies par l'avocat des jeunes gens, les clients d'un hôtel situé à proximité du lieu où se sont déroulés les faits confirment les graves violences policières. Contrairement aux témoins, certain·e·s plaignant·e·s ont pu identifier sans faute trois agents ayant frappé les jeunes. Sur la base de l'ensemble des preuves, le procureur spécial chargé des procédures judiciaires à l'égard de la police les a condamnés. Les agents ont recouru contre cette décision et le Tribunal pénal de Bellinzone est maintenant saisi de l'affaire. A fin février 2007, ce dernier n'avait pas encore tranché.*

Comme une procédure pénale était en cours dans cette affaire contre des agent·e·s de police municipale de Lugano, Amnesty International n'a pas pu s'en entretenir avec la police.

Indépendamment de l'issue de la procédure dirigée contre les agent·e·s responsables, Amnesty International souhaite relever que,

²⁴⁰Dans ce sens, par exemple art. 368 al. 2 code de procédure pénale zurichois

²⁴¹Traduit de l'allemand

selon les normes internationales en matière de droits humains, le recours à la force par la police n'est admissible qu'en cas de respect strict des principes de la proportionnalité, de la légalité et de la nécessité de l'intervention parce qu'il s'agit par exemple de prendre des mesures urgentes pour protéger la sécurité et l'ordre publics ou les droits humains de tierces personnes. Le recours à la violence contre des personnes maîtrisées se trouvant en garde à vue ne peut jamais être justifié objectivement et constitue un mauvais traitement au sens de la Convention contre la torture²⁴², du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁴³ et de la Convention européenne des droits de l'homme²⁴⁴.

Amnesty International est également préoccupée par le récit suivant concernant la garde à vue de deux personnes mineures.

Cas 21 K. V. D. et J. V. D. – Bâle-Ville

Le 18 novembre 2004, la Basler Zeitung a annoncé l'arrestation de deux sœurs équatoriennes de treize et dix-sept ans. Les deux filles ont été contrôlées le dimanche après-midi (14 novembre 2004) à un arrêt de tram et, comme elles ne pouvaient pas dûment justifier de leur identité, elles ont été emmenées au poste de police de Gundeli. Le centre d'accueil pour sans-papiers de Bâle a annoncé à Amnesty International qu'un collaborateur bénévole du centre d'accueil a voulu apporter les passeports des deux filles vers 18 h 30 déjà, pour permettre la vérification d'identité et la libération des deux filles. Les passeports présentés par le collaborateur n'auraient toutefois pas été acceptés au poste de police. Lorsque le mandataire a téléphoné vers 19 h, on l'aurait informé que les deux filles n'étaient déjà plus là et que cela ne servait plus à rien de présenter leurs passeports le même jour. Aussi le mandataire a-t-il présenté les passeports tôt le matin du lundi 16 novembre 2004, au Waaghof où les jeunes filles avaient été amenées le dimanche. L'interrogatoire des filles, qui avaient passé la nuit dans des cellules séparées de cette maison d'arrêt, a eu lieu le lundi matin. Une institutrice des jeunes filles a pu y assister. La plus jeune des filles, J. V. D., a été libérée après la promesse de la maîtresse de s'en occuper jusqu'à son expulsion. K. V. D. est toutefois restée en détention en vue d'un refoulement. Le samedi 20 novembre, les deux sœurs ont été expulsées vers l'Equateur.

Par lettre du 4 janvier 2005, Amnesty International a sollicité du commandant de la police cantonale bâloise qu'il prenne position sur les

²⁴² Art. 1

²⁴³ Art. 7

²⁴⁴ Art. 3

points suivants :

- Selon les dires de J. V. D., on l'aurait menacée de prison lors de l'interrogatoire au poste de police si elle ne révélait pas l'adresse de ses parents.
- Lors d'un transport dans la voiture de police, on aurait attaché les deux sœurs l'une à l'autre avec des menottes.
- Au Waaghof, elles auraient été placées dans des cellules séparées pour la nuit.

La police cantonale a répondu le 7 janvier 2005 à Amnesty International et a renvoyé l'organisation aux conclusions du gouvernement cantonal de Bâle-Ville en réponse à deux interventions parlementaires concernant la même affaire. Alors que le gouvernement cantonal ne se prononce pas sur le premier point, il admet que les deux sœurs avaient été attachées avec des menottes²⁴⁵. Le rapport de la Commission de gestion du Grand Conseil de Bâle-Ville du 22 juin 2005 relève ce qui suit au sujet de ce cas : « L'arrestation, la mise en détention et l'expulsion de deux filles mineures d'Equateur en novembre 2004 ont été ouvertement critiquées pour avoir été disproportionnées. Alors que la police a procédé avec fermeté dans ce cas, le Tribunal administratif a observé dans d'autres domaines d'importants déficits d'exécution [...]. Se pose ainsi la question de savoir si le contrôle des pouvoirs de la police est garanti à l'interne du Département. »²⁴⁶

Amnesty International rappelle aux corps de police que, selon la Convention des Nations unies relatives aux droits de l'enfant²⁴⁷, le bien de l'enfant doit être le fil conducteur de toutes les mesures touchant des enfants. Le passage des menottes aux deux mineures pour leur transport et leur enfermement dans des cellules séparées pendant la nuit ne correspondent pas aux exigences de cette norme. En ce qui concerne la déclaration de la jeune Equatorienne de treize ans, non confirmée par le Conseil d'Etat, selon laquelle la police l'aurait menacée de prison si elle ne révélait pas le lieu de séjour de ses

²⁴⁵Décision du Conseil d'Etat du 4 janvier 2005, n° 05/01/45+45.1 (traduit de l'allemand) :

« [...] Pendant le transport du lieu de contrôle au poste, les intéressées se trouvaient sans menottes. Au poste, les soeurs ont été soumises à un contrôle de leurs vêtements et de leurs effets personnels en vertu de l'art. 45 de la Loi sur la police. Les soeurs ont ensuite été amenées séparément au Waaghof. Lors de ce transport, elles ont eu des menottes, car d'une part il y avait danger de fuite et d'autre part il fallait tenir compte de la protection des autres et de la leur car le transport ne pouvait être effectué que par un seul collaborateur (voir art. 47 LPolice). Au Waaghof a eu lieu la saisie de l'identité des deux sœurs. »

²⁴⁶Traduit de l'allemand ; Commission de gestion du Grand Conseil du canton de Bâle-Ville du 22 juin 2005 : Rapport pour l'année 2004

²⁴⁷Art. 3 al. 1 CDE

parents, Amnesty International renvoie au rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur sa visite en Suisse²⁴⁸. Celui-ci a exprimé des inquiétudes sur les méthodes d'enquête de la police lorsqu'il s'agit de localiser des étrangers et étrangères en situation illégale. Il a souligné que le fait de séjourner illégalement en Suisse n'était pas un crime, mais une infraction à une loi et que, dans leurs interventions, les autorités devaient respecter le principe de la proportionnalité. Or, selon lui, le respect de ce principe impliquerait que certaines méthodes d'investigations soient interdites, en particulier les tentatives de la police d'utiliser des enfants pour découvrir le lieu de séjour de leurs parents.

II.IV. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE L'INTERVENTION POLICIÈRE

Amnesty International est très préoccupée par le fait que des unités de police chargées de missions particulièrement dangereuses se rendent elles aussi coupables de violations des droits humains, alors qu'on serait en droit d'attendre de la part de ces unités spéciales une plus grande prise de conscience des risques liés à ces interventions. Cette partie analyse le recours excessif à la force par ces unités spéciales et également celui de la police de l'aéroport de Zurich-Kloten lors de la prise en charge ou du renvoi de personnes étrangères.

a. Forces spéciales

Amnesty International est préoccupée par des informations faisant état de recours à une force excessive et de mauvais traitements

²⁴⁸Bureau du Commissaire aux droits de l'homme, Strasbourg, le 8 juin 2005

CommDH(2005)7, rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme sur sa visite en Suisse du 29 novembre au 3 décembre 2004, à l'attention du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire ; citation se trouvant à la p. 26 de ce rapport : « *Cependant, je tiens à souligner que, si le séjour irrégulier dans un pays est une infraction à la loi, ce n'est pas un crime. C'est pourquoi, en appliquant le principe de proportionnalité qui doit obligatoirement présider à toute intervention des autorités, certains moyens d'enquêtes policières pour localiser des étrangers en situation irrégulière sont à proscrire. Je pense notamment aux filatures par la police d'enfants soupçonnés d'appartenir à une famille d'immigrés irréguliers sur leur chemin de l'école ou d'autres ruses employées en direction des enfants. Or, d'après certaines allégations qui me sont parvenues au cours de la visite, des méthodes de ce type seraient utilisées en Suisse en ces temps de durcissement d'attitude envers les immigrés en situation irrégulière. Je considère que le recours à de telles méthodes est aussi préjudiciable pour les enfants en question que pour la société car il va de soi que les parents qui se savent en situation délicate avec la loi de séjour vont finir par éviter d'envoyer leurs enfants à l'école afin d'éviter tout risque. Le recours à de telles méthodes qui concernent les enfants me semble indigne et inacceptable mais aussi contraire au droit de ces enfants à l'éducation, garanti par le Protocole additionnel à la CEDH. De plus, cela risque de s'avérer contreproductif, en poussant ces enfants à l'oisiveté, voire vers des passe-temps plus ou moins licites.* »

infligés par les membres des unités spéciales chargées des missions dangereuses. Dans certaines interventions, le recours à une force excessive et les mauvais traitements étaient dus à des erreurs de transmission d'informations. Ces interventions ont eu des conséquences particulièrement graves, allant de traumatismes physiques et psychologiques graves jusqu'à la mort d'une personne. Amnesty International est aussi préoccupée par le suivi lacunaire dans certains cas d'interventions erronées, l'absence de toute enquête indépendante, impartiale, approfondie et efficace, et les difficultés d'obtenir une indemnisation pour les dommages causés.

Les interventions d'unités de police pour des missions particulièrement dangereuses sont empreintes d'un potentiel important de mise en danger des intervenant·e·s eux-mêmes et d'autrui. Le travail dans ces unités spéciales comporte des exigences particulièrement élevées pour les agent·e·s de police qui en font partie, également et précisément en ce qui concerne de la nécessité de protéger les droits humains. La question de la proportionnalité des interventions des unités spéciales est donc particulièrement importante : d'une part, les unités spéciales doivent souvent décider en très peu de temps de leur mode d'action, d'autre part elles utilisent en règle générale des moyens nettement plus dangereux que les unités ordinaires. Plusieurs interventions d'unités spéciales se sont caractérisées par un recours excessif à la force ces dernières années. Les deux cas ci-dessous illustrent ce recours excessif à la force.

Cas 22 H. D. et A. M. – Canton de Lucerne

Dans son édition du 16 juin 2005, le Tagesanzeiger a fait état de la brutale arrestation par la police lucernoise de deux personnes qui se sont révélées innocentes. Dans la nuit du 5 juin 2005, la police cantonale zurichoise est partie de l'idée qu'un grand criminel faisant l'objet d'un mandat d'arrêt international depuis plusieurs semaines se trouvait dans un établissement public à Küsnacht dans le canton de Schwyz. Selon la police cantonale de Lucerne, une arrestation n'était pas possible sur place pour des motifs de sécurité, raison pour laquelle des policiers de la police cantonale de Zurich ont suivi la personne faussement suspectée à sa sortie de l'établissement. Cette personne est montée dans une voiture avec un autre homme et a quitté l'endroit. A la sortie d'Arth, la police cantonale de Zurich a demandé au groupe spécial « Luchs » de la police cantonale de Lucerne d'appréhender immédiatement les deux occupants. Après un échec à la station-service d'Oberarth, le véhicule a été arrêté à Arth. Lors de l'assaut, les deux personnes ont subi des coupures et des contusions. Une fois la confusion remarquée, le groupe spécial a remis les deux personnes à la

police cantonale de Schwyz.

Les victimes étaient un jeune homme de dix-sept ans de Goldau et son ami de vingt-deux ans qui rentraient d'une nuit en discothèque à Küssnacht. En faisant le plein d'essence, ils ont remarqué les personnes masquées qui les suivaient mais ne les ont pas prises pour des policiers, ont poursuivi leur route et ont alerté la police par leur téléphone portable pour annoncer la menace. Lorsque la route leur a été barrée par deux véhicules de police, ils se sont arrêtés en pensant qu'il s'agissait de l'aide sollicitée. Toutefois, au lieu de policiers venus au secours, des hommes masqués se sont approchés et ont cassé les fenêtres de la voiture et les ont tirés dehors. Ils ont alors été attachés et ont attendu jusqu'au moment où la confusion a été remarquée. Néanmoins, au lieu d'être immédiatement soignés, ils ont dû encore se soumettre à un contrôle d'identité par les policiers cantonaux de Schwyz avant d'être libérés dans leur voiture endommagée. Le père d'un des jeunes les a amenés ensuite chez un médecin. Celui-ci a constaté des blessures provenant de coups. Selon le Tagesanzeiger, les deux jeunes hommes suivent un traitement psychologique depuis lors.

Le commandant de la police lucernoise a parlé d'une regrettable confusion mais a ajouté que des vérifications internes auraient établi que l'intervention avait été correcte et proportionnée. La police zurichoise n'a pas voulu prendre position sur le reproche qu'elle ne se serait pas préoccupée des victimes et a renvoyé la responsabilité à la police lucernoise.

En juin 2005, Amnesty International a pris contact avec l'avocat des deux personnes concernées qui entendaient porter plainte contre les agent-e-s de police. Cet avocat a entre-temps déposé plainte contre la police. En février 2007, le juge d'instruction Georg Boller a classé l'affaire.

Un autre incident lié aux unités de police pour des missions particulièrement dangereuses s'est déroulé à Berne.

Cas 23 Cemal Gömeç – Ville de Berne

Le Kurde de Turquie Cemal Gömeç est mort le 7 juillet 2001 à la suite d'une mission de haute sécurité (unité Stern) ayant eu lieu quatre jours plus tôt. Cemal Gömeç avait menacé sa famille. Cette dernière avait été mise en lieu sûr au début de l'action policière. Cemal Gömeç a perdu conscience pendant l'intervention de la police et n'est pas revenu à lui jusqu'à sa mort. Une vidéo amateur montre comment, au moyen de sprays irritants, de balles en plastique et d'une grenade, la police a essayé pendant une heure d'arrêter Cemal Gömeç, qui était armé d'un couteau, après une dispute de famille. La police s'est rapidement rendu compte que le coupable était gravement traumatisé. Le psychologue traitant a expliqué aux forces de sécurité que la seule vue d'un membre de la police lui rappelait la torture

subie. Chez les victimes de la torture, il y a en règle générale de fortes résistances contre les forces de l'ordre et ces résistances s'expriment souvent par un comportement irrationnel. La police n'a pas tenu compte de ces éléments et elle a maîtrisé Cemal Gömeç après lui avoir administré quinze violents coups de matraque, y compris à la tête. Un médecin lui a alors fait une injection de calmants qui a été suivie d'un arrêt cardiaque dont Cemal Gömeç est décédé quatre jours plus tard à l'hôpital²⁴⁹.

L'examen médico-légal provisoire a constaté notamment des « blessures causées par des armes non tranchantes » au visage, à la tête, au torse et aux membres ainsi que des fractures dans la région du visage. La police cantonale bernoise a entrepris une enquête sous la direction d'un juge d'instruction et avec l'appui de la même police pour chercher à déterminer s'il fallait mettre en accusation des agent·e·s de police municipale pour lésions corporelles et homicide par négligence. En octobre 2002, le ministère public du Canton de Berne a décidé d'inculper quatre policiers pour tentative de lésions corporelles graves et deux d'entre eux également pour homicide par négligence. Dans l'ordonnance de saisine, il a été reproché aux policiers de s'être entêtés, lors de leurs tentatives, à vouloir mettre Cemal Gömeç en état d'arrestation bien qu'il n'y ait eu ni des membres de la famille ni d'autres personnes en danger dans l'appartement au moment de l'intervention. En mai 2003, les quatre policiers ont été libérés de l'accusation de tentative de lésions corporelles graves par le juge unique. Ce juge a considéré que la mort était due à une violente réaction de stress aux méthodes utilisées pour le calmer lorsqu'il était couché au sol une fois maîtrisé, ce qui avait entraîné une mort par asphyxie liée à la position dans laquelle il se trouvait. Les membres de la police ont déclaré ne pas avoir été conscients des dangers d'un arrêt respiratoire dû à la position de l'intéressé lors de l'application de leurs mesures de contrainte pour le calmer. Le juge a dès lors considéré qu'ils n'avaient pas fait un usage excessif de la force pour maîtriser Cemal Gömeç. Le devoir de diligence ne saurait être fixé de manière si élevée « que la police, lors de missions délicates, ait un pied en prison. »²⁵⁰ Le procureur général du canton de Berne a recouru contre ce jugement²⁵¹. L'acquiescement des quatre policiers a été confirmé après le retrait des recours du procureur général du canton de Berne et de la veuve de la victime²⁵².

²⁴⁹ Amnesty International, *Switzerland : Alleged Use of Excessive Force by Officers of the Bern Municipal Police*, Index AI : EUR 43/007/2001, septembre 2001, p. 2

²⁵⁰ Traduit de l'allemand

²⁵¹ Amnesty International, *Rapport annuel 2004*, p. 391

²⁵² U.S. Department of State, *Country Reports on Human Rights Practises – U.S. Embassy Bern Switzerland*, 2004, partie 1a

Amnesty International considère cependant que Cemal Gömeç a été la victime d'un usage excessif de la force. Le principe de la proportionnalité aurait recommandé un retrait de la police et une tentative de raisonnement de Cemal Gömeç par des moyens psychologiques. Il aurait fallu éviter de recourir à la force, ceci d'autant plus que le psychologue traitant était sur place et que ce dernier avait averti la police des problèmes de Cemal Gömeç dus à la torture subie dans son pays d'origine et que, au moment de l'intervention, ni la sécurité de la famille ni celle de tiers n'étaient en péril. Amnesty International souhaite rappeler que, selon les normes internationales, les agent·e·s de police doivent autant que possible avoir recours à des moyens non-violents dans l'exercice de leurs fonctions, avant d'user de la force. Ils ont le droit de recourir à la force seulement si d'autres moyens demeurent sans résultat ou ne laissent entrevoir aucun résultat²⁵³. Lorsqu'un recours licite à la force est inévitable, les responsables de l'application des lois doivent faire preuve de retenue dans leur intervention et respecter la proportionnalité entre le recours à la force et le but légitime de leur action²⁵⁴. Ces normes sont aussi et particulièrement valables lors de missions extraordinairement dangereuses au cours desquelles des biens juridiques particulièrement importants de la personne visée par l'intervention, par exemple son intégrité physique et psychique, sont menacés.

Amnesty International constate avec préoccupation que Cemal Gömeç est mort d'asphyxie posturale alors qu'il est connu depuis les années 90 que la position qui a été choisie pour le maîtriser est dangereuse. Partant de l'article 10 de la Convention contre la torture, Amnesty International s'étonne du fait que les responsables de cette intervention n'aient pas été jugés pour avoir contribué à causer la mort de Cemal Gömeç. Amnesty International rappelle aux dirigeant·e·s des corps de police suisses qu'en vertu de cet article, ils ont l'obligation de veiller à ce que tous leurs agent·e·s soient continuellement informé·e·s des dangers des mesures de contrainte dangereuses qui restreignent la respiration, et d'émettre des directives claires pour éviter une mort subite par asphyxie posturale. Des calmants doivent en outre être administrés en accord avec le principe 5 des Principes d'éthique médicale des Nations unies. Des directives très strictes doivent limiter l'emploi de sprays incapacitants.

²⁵³Principe 4 Principes de base

²⁵⁴Principe 5 let. a Principes de base ; art. 37 Code européen d'éthique de la police

Forces spéciales – Recommandations

- **Amnesty International est préoccupée par le fait que les unités de police chargées de missions dangereuses partent du principe qu'elles doivent tout mettre en œuvre pour arrêter une personne dangereuse et qu'elles puissent commettre des erreurs aux conséquences graves pour les personnes concernées, notamment celles qui sont victimes d'une confusion. Elle recommande d'apporter un suivi psychologique à ces personnes et une réparation matérielle (prise en charge de tous les frais).**
- **De plus, Amnesty International recommande aux unités de police spéciales de travailler en équipe avec un·e psychologue, qui pourrait intervenir de façon non-violente pour maîtriser des personnes qui souffrent de problèmes psychologiques.**
- **Amnesty International recommande aux autorités responsables de tout mettre en œuvre pour faire procéder à une enquête indépendante, impartiale, approfondie et efficace en cas de reproche de recours excessif à la force par les unités spéciales, afin d'examiner si la légitimité, la proportionnalité et la nécessité de l'intervention sont prouvées et s'il y a lieu de procéder à une indemnisation, ceci indépendamment de la faute d'un·e membre de la police.**

b. Police de l'aéroport de Zurich-Kloten

Au cours des dernières années, Amnesty International a régulièrement pris connaissance de griefs soulevés par des personnes qui voulaient demander l'asile ou qui devaient être expulsées à l'encontre d'agent·e·s de police de l'aéroport de Zurich-Kloten qui leur auraient infligé des mauvais traitements ou qui auraient fait un usage excessif de la force. Sur la base de ces griefs, Amnesty International a eu des entretiens individuels avec quelques victimes en juin 2005. Les neuf témoignages individuels recueillis de manière indépendante les uns des autres présentent tous des similitudes frappantes.

Les déclarations concordantes confirment que des requérant·e·s d'asile ont déjà été interpellé·e·s par la police de l'aéroport dans le sas situé entre l'avion et le bâtiment de l'aéroport et que ces personnes ont alors rencontré de grandes difficultés lorsqu'elles ont voulu présenter une demande d'asile. Trois des neuf personnes entendues par Amnesty International avaient d'abord tenté en vain de présenter une demande d'asile à l'aéroport de Zurich-Kloten. Dans

deux cas, les demandes ont été prises en considération seulement après que, par des cris et des automutilations, les intéressés ont pu empêcher l'exécution de leur renvoi informel. Un homme a été renvoyé dans un pays tiers sans que les motifs de non-refoulement n'aient été examinés. Les autorités de ce pays tiers ne l'ont pas laissé entrer et l'ont renvoyé en Suisse. Or, selon de la Loi sur l'asile²⁵⁵, toute manifestation de volonté par laquelle une personne demande à la Suisse de la protéger contre des persécutions est considérée comme une demande d'asile. Le personnel compétent – que ce soient des membres d'un service de sécurité privé chargé de tâches officielles, de gardes-frontière ou de la police – est tenu de diriger vers les services compétents les personnes qui demandent l'asile de cette manière. Cela vaut également lorsque les requérant·e·s d'asile manifestent leur volonté en descendant d'un avion à Zurich-Kloten. A cela s'ajoute le principe du non-refoulement ancré dans la Convention de Genève relative au statut des réfugiés²⁵⁶, dans la Convention européenne des droits de l'homme²⁵⁷ ainsi que dans la Convention contre la torture²⁵⁸ et dans la Constitution fédérale. Ce principe garantit à une personne une protection contre l'exécution du renvoi dans un pays où elle serait exposée à des persécutions. L'exécution du renvoi dans le pays d'origine ou dans un pays tiers est ainsi illicite tant que le danger de persécution n'a pas été examiné.

Amnesty International estime que les autorités violent ces droits lorsque, comme dans le cas présenté ci-après, elles tentent d'empêcher par la force que des requérant·e·s d'asile présentent leur demande à l'aéroport et tentent de les forcer à repartir directement.

Cas 24 Z. Z.²⁵⁹ – Zurich-Kloten

Un Togolais a rapporté à Amnesty International qu'il avait atterri vers 6 heures du matin à Zurich dans un avion provenant d'Accra (Ghana). Dans le sas, il aurait subi un contrôle de passeport par deux agents de police. Il n'aurait pas eu de passeport sur lui, mais une carte d'identité, une carte d'étudiant et la carte de membre de l'Union des forces du changement (UFC)²⁶⁰. En premier lieu, il aurait présenté une demande d'asile écrite, suite à quoi les agents auraient exigé son passeport de manière très agressive. Il

²⁵⁵ Art. 18

²⁵⁶ Art. 33

²⁵⁷ Art. 3

²⁵⁸ Art. 3

²⁵⁹ Dans ce cas, l'identité de la personne concernée par cette intervention n'est pas connue d'Amnesty International.

²⁶⁰ L'Union des Forces du changement est un parti d'opposition qui lutte pour la démocratie et contre la dictature au Togo.

aurait répété plusieurs fois qu'il n'avait pas de passeport, suite à quoi les agents l'auraient menacé et auraient essayé de le repousser dans l'avion. Le requérant d'asile aurait tenté d'expliquer à plusieurs reprises que sa vie serait menacée de manière imminente s'il était renvoyé dans son pays. Un des agents de police l'aurait poussé si violemment qu'il serait tombé par terre. Ils lui auraient piétiné le ventre puis ordonné de se relever immédiatement et d'avancer. Ils l'auraient soulevé de terre et l'un d'eux lui aurait donné un coup de poing au visage, ce qui aurait provoqué un saignement de sa lèvre inférieure.

Puis il aurait remis aux agents de police tous les documents de preuve emportés avec lui – papiers, plusieurs coupures de journaux, diplôme, photos, livres. Il leur aurait également montré les cicatrices et traces de torture qu'il avait sur le corps en leur indiquant qu'il était victime de persécutions dans son pays et qu'il voulait demander l'asile. Sur ce, les agents se seraient calmés.

Les six autres personnes entendues par Amnesty International sont arrivées en phase d'exécution du renvoi soit à la suite d'une procédure sommaire à l'aéroport, soit à la suite d'une procédure d'asile ordinaire. En raison de l'impossibilité de l'exécution du renvoi, elles ont été libérées après des détentions de plusieurs mois.

Plusieurs personnes ayant initialement présenté sans succès une demande d'asile à l'aéroport de Zurich-Kloten et ayant été interrogées par Amnesty International ont parlé d'une petite chambre à peine aérée, avec un lit momentanément sans matelas, dans laquelle elles auraient été amenées pour attendre leur expulsion. Pour l'expulsion proprement dite, les personnes concernées auraient été emmenées à chaque fois par un grand groupe d'agent·e·s (plusieurs personnes parlent de huit à dix agent·e·s de police). Quatre personnes auraient été attachées aux poignets et aux chevilles avec des liens en plastique attachés entre eux, et leurs bras auraient en plus été immobilisés par une ceinture autour de l'abdomen. Six personnes auraient été placées dans une chaise roulante et attachées à elle. Trois personnes ont affirmé qu'on leur aurait posé un casque sur la tête. Amnesty International a appris qu'une femme aurait été attachée trois fois à une chaise roulante et serait restée ainsi plusieurs heures dans un local sombre. La plupart des personnes entendues se sont plaintes de blessures aux poignets causées par les liens en plastique. Six personnes s'étaient plaintes d'avoir été menacées par la police ou d'avoir été victimes d'un usage disproportionné de la force. Plusieurs personnes auraient été poussées à terre, deux personnes auraient subi des coups et un homme aurait été pincé aux organes génitaux.

Plusieurs blessures ont été enregistrées, allant de plaies au visage jusqu'à des fractures du bras.

Amnesty International est préoccupée par le fait que les comportements policiers décrits sont contraires à l'interdiction de mauvais traitements et de traitements inhumains ou dégradants. Amnesty International appelle les autorités à interdire de tels agissements avec vigueur et à initier une enquête indépendante, impartiale, efficace et approfondie concernant ces faits afin de traduire les personnes responsables en justice.

Amnesty International a voulu parler avec des représentant·e·s de la police de l'aéroport sur leur travail et leur rôle lors de l'arrivée et de l'expulsion de requérant·e·s d'asile. La police de l'aéroport a toutefois invoqué que ces questions étaient de la compétence de la police cantonale zurichoise. Lors de l'entretien avec la police cantonale, celle-ci s'est à son tour dérobée et a dit à Amnesty International qu'il fallait s'adresser à la police de l'aéroport pour thématiser les problèmes rencontrés à l'aéroport.

Sept personnes entendues ont déclaré ne pas avoir été informées par les instances compétentes sur leur droit de sortie quotidienne en plein air, ni lorsqu'elles se trouvaient en transit, ni lorsqu'elles étaient en détention à l'aéroport. Une jeune femme du Cameroun aurait posé la question et on lui aurait répondu qu'elle pouvait sortir mais uniquement avec des menottes. Deux autres jeunes femmes, également du Cameroun, ont raconté qu'à la prison de l'aéroport, il n'était possible de sortir à l'air libre que deux ou trois fois par semaine pour des raisons d'organisation. Dans de nombreux rapports, le Comité contre la torture a pourtant souligné que les personnes détenues ont un droit de sortir à l'air libre au moins une fois par jour.

Police de l'aéroport de Zurich-Kloten – Recommandations

Amnesty International appelle la police cantonale zurichoise à clarifier les responsabilités de la police de l'aéroport de Zurich-Kloten. Elle demande également à la police de l'aéroport de garantir à toute personne qui en fait la demande le droit de déposer une demande d'asile dès que l'avion s'est posé sur le territoire suisse, sans aucune intimidation. Le dépôt d'une demande d'asile peut se faire de manière orale et la police a l'obligation de transmettre cette information aux autorités compétentes.

II.V. DÉLÉGATION DE TÂCHES POLICIÈRES À DES ENTREPRISES DE SÉCURITÉ PRIVÉES ET À L'ARMÉE

Si les forces de police doivent respecter de nombreuses normes en matière de droits humains, la délégation croissante de tâches de police à des entreprises de sécurité privées ou à l'armée pose problème. En effet, la formation des employé·e·s de ces entreprises ou des militaires est plus que lacunaire, ce qui pourrait conduire à une multiplication des cas de violations des droits humains. Quant à la responsabilité finale, elle incombe toujours à l'Etat.

a. Tâches policières des entreprises de sécurité privées

Depuis plusieurs années, Amnesty International travaille sur le thème de la responsabilité des entreprises privées en ce qui concerne le respect des droits humains. Dans le domaine économique, ce travail a abouti à l'introduction de standards éthiques dans un certain nombre d'entreprises sur une base volontaire. En 2002, Amnesty International a décidé de poursuivre à la fois le travail en vue de l'introduction volontaire de règles éthiques et d'un système de contrôle dans les entreprises privées, mais de viser aussi la mise sur pied d'un mécanisme de responsabilisation légale afin que ces engagements aient plus de poids.

Ce travail a d'autant plus d'importance lorsqu'il s'agit d'entreprises de sécurité. Comme il existe un important cadre légal international en matière de travail de la police, Amnesty International estime qu'il n'est pas nécessaire de créer des standards nouveaux mais qu'il suffit d'avoir recours au dispositif international en matière de droits humains.

Les autorités qui ratifient les traités internationaux sont à la fois obligées de protéger les droits humains mais aussi de garantir que les acteurs privés ne les violent pas.

En ce qui concerne la Suisse, Amnesty International est fortement préoccupée par une délégation de plus en plus répandue de tâches publiques à des entreprises privées axées sur le profit, mais dont les prestations doivent coûter moins cher que les prestations étatiques. De tels transferts de compétences sont le plus souvent justifiés par le manque de moyens de l'Etat. Une des conséquences de cette délégation de tâches est la dénonciation, par des particuliers, de mauvais traitements, de traitements dégradants et inhumains et de violations des normes antiracistes ainsi que des allégations concernant un usage excessif de la force par des membres de ces

entreprises privées de sécurité. La question de la responsabilité n'est pas clairement réglée, celle du contrôle non plus.

Une des entreprises visées est Securitas SA, entreprise de sécurité qui assurait le transport de détenu·e·s – une tâche aujourd'hui assurée par Securitrans SA – et qui assume des tâches de sécurité dans des centres où sont hébergé·e·s des requérant·e·s d'asile. D'autres plaintes exprimées à Amnesty International concernent les services de sécurité qui sont engagés par la plupart des entreprises de transport²⁶¹. Au centre de la critique se trouve Securitrans SA, une filiale des CFF et de Securitas, qui s'est vu confier la charge de police ferroviaire officielle le 1^{er} août 2001.

Comme toute autre personne privée, les employé·e·s de Securitas n'ont le droit de recourir à la force qu'en cas de légitime défense ou d'état de nécessité ou pour retenir des personnes prises en flagrant délit jusqu'à l'arrivée de la police. Selon les allégations de plusieurs personnes, cette limitation des compétences policières n'aurait parfois pas été respectée dans la pratique par les membres de Securitas ou d'autres entreprises privées de sécurité.

En outre, dans quelques cas, il n'y a apparemment pas eu d'enquête officielle indépendante, efficace, approfondie et impartiale sur les reproches soulevés. Voici quelques exemples de tels reproches :

Cas 25 Centre d'enregistrement de Kreuzlingen (canton de Thurgovie)

En août 2003, on a appris que des employés de Securitas avaient enfermé plusieurs personnes dans une salle d'attente, à la vue de tous, à la réception du centre d'enregistrement de Kreuzlingen parce qu'elles n'avaient pas respecté des ordres. Une des personnes concernées aurait été enfermée pendant cinq jours. Un autre homme aurait été enfermé parce qu'il n'aurait pas voulu enlever ses lunettes.

Amnesty International a exprimé ses inquiétudes au sujet de ces traitements dans un communiqué de presse, s'est adressée par lettre à l'Office fédéral des réfugiés (aujourd'hui : Office fédéral des migrations, ODM) et a relevé la nécessité d'une enquête indépendante. En décembre 2003, elle a reçu une copie du rapport du directeur suppléant de l'Office des réfugiés sur l'inspection faite au centre d'enregistrement de Kreuzlingen. Comme, selon le rapport, seules des personnes internes à l'administration ont été entendues dans le cadre de l'enquête (mais ni l'aumônier ni les collaboratrices de la Croix-Rouge Suisse), Amnesty International pense que l'enquête menée a manqué de transparence et qu'elle n'a pas été

²⁶¹ CFF, VBZ, SZU, ZVB, RBS, BSU, MOB, TRN, Thurbo, SOB

suffisamment approfondie. Les déclarations faites aux médias et à des organisations de défense des droits humains par l'aumônier et les collaboratrices de la Croix-Rouge Suisse ont globalement été qualifiées de non crédibles ou de non pertinentes par l'Office fédéral des réfugiés et Securitas SA.

Le 25 février 2005, Amnesty International a reçu une dénonciation d'un requérant d'asile somalien à qui un garde de Securitas avait tordu le bras si violemment dans le dos qu'il a dû être emmené à l'hôpital avec une quadruple fracture du bras. La *Wochezeitung* a écrit le 7 avril 2005 : « Des témoins neutres affirment que, sans motifs apparents, le bras du requérant d'asile a été tordu brutalement dans le dos et a alors été brisé ; les employés de Securitas affirment quant à eux que le requérant d'asile aurait frappé le visage de l'un d'entre eux avec son coude et qu'ils lui auraient alors tordu le bras dans le dos, bras qui se serait apparemment alors cassé. »²⁶² Un certificat médical du médecin traitant a constaté que les blessures relevaient d'une violence incroyable. Le Somalien a déposé plainte pénale. En contrepartie, Securitas l'a dénoncé pour voies de fait et a affirmé – contrairement aux témoignages en possession d'Amnesty International – qu'il avait attaqué les gardes de Securitas. La procédure est toujours en cours. Toutefois, un important témoin à décharge du Somalien a été entre-temps expulsé sans avoir été entendu par le juge d'instruction. D'autres témoins à décharge ont invoqué avoir été intimidé-e-s et ne plus être prêt-e-s à témoigner.

Le 4 mars 2005, Amnesty International a été informée d'un autre cas de recours illégal à la force au centre d'enregistrement de Kreuzlingen. Un Tamoul aurait été frappé par un garde de Securitas, poussé contre une paroi en verre puis renvoyé du centre d'enregistrement. Devant le Comité contre la torture, les représentant-e-s du gouvernement suisse ont certes admis que le Tamoul avait été renvoyé illicitement du centre d'enregistrement, mais ont en revanche nié l'usage de la violence.

Amnesty International s'est adressée par courrier du 7 mai 2005 au directeur de l'Office fédéral des migrations et l'a prié de faire mener une enquête indépendante, de prendre immédiatement des mesures pour empêcher d'éventuels abus et de prévoir un code de comportement pour les collaborateurs et collaboratrices du centre d'enregistrement. A ce jour, aucune enquête indépendante n'a été engagée ; cependant un entretien a eu lieu entre l'Office fédéral des migrations et Amnesty International, au cours duquel l'organisation de défense des droits humains a réitéré ses inquiétudes.

Le 8 avril 2005, Amnesty International a été informée que, toujours à

²⁶² Traduit de l'allemand

Kreuzlingen, un Kurde irakien aurait été frappé par un agent de Securitas. Le lieu de séjour actuel de ce Kurde n'est pas connu. Amnesty International n'a ainsi pas pu l'interroger sur les faits.

Le 18 mai 2005, Amnesty International a reçu des informations concernant un Russe qui, selon plusieurs témoins oculaires interrogés par l'organisation, aurait été frappé jusqu'à en perdre connaissance, bien qu'il ne se soit pas défendu, par deux employés de Securitas au centre d'enregistrement de Kreuzlingen. Il aurait été blessé à l'œil et à la cuisse et aurait passablement saigné.

Après coup, Amnesty International a appris par une permanence juridique qu'un Algérien aurait été battu par des gardes de Securitas au centre d'enregistrement de Kreuzlingen. Il se serait ensuite présenté dans un autre centre d'enregistrement pour y déposer une demande d'asile.

Amnesty International a entendu plusieurs témoins qui ont assisté à l'une ou l'autre scène de violence. Les allégations des requérant·e-s concerné·e-s ont été confirmées par ces témoignages. Partant de ce constat, l'organisation des droits humains s'est adressée à la direction de l'Office fédéral des réfugiés pour lui demander de faire mener une enquête indépendante sur la véracité de ces allégations de mauvais traitements. Amnesty International a aussi demandé un entretien à Securitas, qui n'a pas jugé cette rencontre utile.

Amnesty International constate à ce jour une absence totale d'enquête indépendante, impartiale, efficace et approfondie concernant les allégations de violations des droits humains par des membres de Securitas au centre d'enregistrement de Kreuzlingen. Il en est de même de certaines allégations de violations des droits humains par du personnel de Securitrans ou d'autres entreprises de sécurité. Dans le cas de Kreuzlingen, l'enquête interne menée était unilatérale et n'a nullement tenu compte de dépositions de témoins extérieur·e-s à l'administration. Dans la seule procédure pénale ouverte suite à la plainte du requérant somalien, l'avocat s'est plaint des nombreuses difficultés que le requérant a dû affronter au cours de la procédure pénale : intimidation, influence et expulsion de témoins, absence d'indépendance de l'ancien responsable du centre d'enregistrement, difficultés à faire accepter des mesures d'enquête supplémentaires, etc. Or, en vertu du droit international, les pouvoirs publics ont l'obligation de garantir que les acteurs privés ne violent pas les droits humains. Ceci vaut d'autant plus lorsqu'ils délèguent des tâches de sécurité publique à des entreprises privées.

Amnesty International rappelle que, en tant que gestionnaire

des centres d'enregistrement, l'Office fédéral des migrations est responsable du respect des normes internationales en matière de droits humains, notamment de la mise en œuvre de l'interdiction de mauvais traitements, de traitements inhumains ou dégradants ou du non-respect des normes antiracistes par le personnel travaillant dans les centres, indépendamment du fait qu'il s'agisse de personnel engagé directement par l'ODM ou de personnel engagé par un de ses sous-traitants, soit l'ORS Service AG, responsable de l'hébergement, soit Securitas, responsable de la sécurité et du premier accueil des requérant·e·s d'asile. Pour répondre à cette obligation, l'ODM devrait prévoir dans son contrat cadre avec ces entreprises l'obligation du respect des normes internationales en matière de droits humains par tout·e employé·e de ces entreprises. Cette obligation doit par ailleurs être liée à des sanctions en cas de non-respect. Toute allégation de violation d'une des normes internationales en matière de droits humains doit être suivie par une enquête indépendante, impartiale, efficace et approfondie et les responsables de violations des droits humains doivent être traduit·e·s devant le juge.

Pour assurer un plein respect des normes internationales en matière de droits humains, les employé·e·s de ces entreprises doivent recevoir une bonne formation de base ainsi qu'une formation continue en matière de droits humains.

Amnesty International a en fait constaté un important manque de formation des employé·e·s des entreprises de sécurité du secteur privé. Un employé de Securitas, interrogé sur ses qualifications professionnelles dans une procédure pénale dans le canton de Zoug parce qu'il était accusé d'avoir poussé un requérant d'asile par la fenêtre lors d'une rafle dans un centre d'hébergement, a déclaré qu'il avait suivi un cours de premiers secours pour son permis de conduire, une formation de deux semaines chez Securitas et un cours d'autodéfense. De nombreux témoignages recueillis par Amnesty International sur le travail des entreprises de sécurité du secteur privé confirment ce déficit. Ils permettent de conclure que les employé·e·s de ces entreprises reçoivent une formation très superficielle sur les droits humains et sur les techniques permettant de faire face aux situations de violence en respectant mieux le principe de la proportionnalité, et que ces personnes sont mal formées, au vu de leurs tâches pourtant très exigeantes.

Cette évaluation d'Amnesty International est partagée également par la Conférence suisse des commandants des polices cantonales (CSCPC) qui a émis diverses prises de position sur la question.

Des représentant·e·s des cadres de la police ont eux aussi, dans des entretiens avec Amnesty International, abordé le problème de la mauvaise formation des employé·e·s des entreprises de sécurité du secteur privé. Ils ont commenté la situation particulière des matches de football. La police se serait alors rendu compte à quel point les services d'ordre du secteur privé interviennent de manière incompétente à l'égard des supporters de football à l'intérieur des stades. Il aurait fallu à chaque fois que la police calme ensuite la situation à l'extérieur des stades. La répétition de telles situations a conduit les commandant·e·s de la police à réclamer plusieurs fois, en 2005, une nouvelle réglementation légale dans ce domaine. Ils exigent que soient édictées des dispositions claires sur la tenue vestimentaire des employé·e·s des entreprises de sécurité du secteur privé (en particulier l'interdiction d'une inscription de police) et sur une formation plus exigeante de ces personnes. En outre, selon les revendications de la CSCPC, aucune tâche policière proprement dite ne saurait être déléguée à des entreprises de sécurité du secteur privé. Le 10 novembre 2006, la CSCPC a décidé d'harmoniser les exigences à l'égard des agences de sécurité privées au sujet des connaissances de la pratique et la formation des employé·e·s. De nouvelles exigences, basées sur le concordat romand, seront introduites pour l'octroi d'une autorisation.

Bien qu'il existe depuis 2001 un certificat fédéral de capacité pour agent·e·s de sécurité, la formation est restée non obligatoire²⁶³. Elle n'est suivie que par un nombre restreint de futur·e·s employé·e·s de sécurité du secteur privé : pendant les trois premières années de l'existence de cette formation, seuls 248 sur 9000 agent·e·s de sécurité ont obtenu le diplôme fédéral²⁶⁴. Cependant, même cette formation à son niveau actuel ne présente pas de garanties que les employé·e·s d'entreprises privées sachent comment agir dans des situations de violence et qu'ils puissent répondre d'un comportement conforme aux droits humains dans l'exercice des fonctions publiques qui leur sont déléguées. Il ressort certes du site internet de l'école Bénédict, qui propose cette formation, que cette dernière comprend quarante leçons de droit, mais le site ne spécifie rien sur les droits humains.

Le problème du manque de formation du personnel de sécurité du secteur privé s'accroît dans les domaines juridiquement sensibles, notamment dans la pratique du droit d'asile. Selon une information

²⁶³ Ce certificat de capacité ne doit pas être confondu avec le certificat spécialisé des agent·e·s de police qui atteste d'une formation plus étendue et qui, par là, sert précisément à faire une distinction avec le certificat de capacité d'agent·e de sécurité.

²⁶⁴ *Konsumentenzeitung Saldo* n° 2, 4 février 2004 : « *Hoher Preis für wenig Sicherheit* ».

de Securitas parue dans la presse, les personnes qui travaillent dans le domaine de l'asile ne reçoivent aucune formation supplémentaire. Securitas laisse le soin à ses clients de donner une formation spécifique à ses employé·e·s pour leur travail. Pourtant, l'Office fédéral des migrations ne s'occupe pas de former les employé·e·s de Securitas. Une telle formation complémentaire devrait en tout premier lieu enseigner aux employé·e·s de Securitas les notions élémentaires des droits humains.

Un commandant de police avec lequel Amnesty International a mené un entretien commente ainsi le problème posé par le recours aux entreprises de sécurité du secteur privé : *« Les membres des entreprises de sécurité privées croient avoir plus de pouvoir et moins d'obligations qu'un citoyen (ordinaire) alors qu'ils ont plus d'obligations et moins de pouvoir. »*

Tâches policières des entreprises de sécurité privées – Recommandations

Amnesty International souhaite énoncer les recommandations suivantes à l'attention des autorités, au sujet des nouvelles exigences quant à l'octroi d'une autorisation :

- **Seules des tâches étatiques de sécurité sans compétences de contrainte peuvent être déléguées à des services d'ordre du secteur privé.**
- **Il faudrait poser des conditions-cadres claires. Amnesty International salue la décision que la délégation de compétences soit soumise à une obligation de concession dépassant les frontières cantonales et la création d'un concordat contraignant pour toute la Suisse. Il faudrait que ce concordat règle en détail l'activité des entreprises de sécurité du secteur privé et de leur personnel ainsi que leur responsabilité en cas de violations des droits humains.**
- **Cette réglementation ne devrait pas se limiter aux directives du « Règlement modèle » (non contraignant pour les cantons) élaboré par la CSCPC avec l'Association des entreprises suisses de services de sécurité (AESS). Ce règlement se concentre surtout sur des aspects pertinents en matière de marché, comme par exemple la réputation (casier judiciaire, registre des poursuites) de chaque détenteur d'entreprise.**
- **Les directives pour l'octroi d'une autorisation de se charger de tâches publiques devraient se focaliser notamment sur les techniques de réduction progressive des moyens engagés et**

sur les droits humains. Il faudrait garantir que les contrats de délégation satisfont à des exigences précises en matière de recrutement, de formation de base et de formation continue des employé·e·s, de modes d'intervention, d'éthique professionnelle et de suivi des employé·e·s.

■ Amnesty International recommande de ce point de vue également que les propriétaires d'une entreprise de sécurité du secteur privé soient eux-mêmes tenus de subir un examen de connaissances de la législation et des conventions internationales en matière de droits humains.

De l'avis d'Amnesty International, les entreprises de sécurité du secteur privé ne devraient engager que des personnes en possession au moins du certificat fédéral de capacité pour agent·e·s de sécurité. Même si cela était garanti, les conditions minimales d'une formation suffisante en matière de droits humains ne seraient pas remplies. Tant que la formation des agent·e·s de police et des employé·e·s d'entreprises privées n'est pas équivalente en ce qui concerne les droits humains et les techniques permettant de faire face aux situations de violence en respectant mieux le principe de la proportionnalité, la privatisation de pouvoirs policiers se fait au détriment des droits humains. Amnesty International propose ainsi de prescrire que les employé·e·s d'entreprises privées qui assument des tâches policières puissent justifier au moins des mêmes qualifications que les agent·e·s de police.

Pour les services de sécurité concernant les centres d'enregistrement et les centres d'hébergement pour requérant·e·s d'asile, Amnesty International est d'avis que seul·e·s devraient être engagé·e·s des employé·e·s qui ont acquis de solides connaissances sur les questions des réfugié·e·s, des traumatismes et de la migration et qui peuvent justifier des expériences pratiques correspondantes.

Il faudrait que toute personne puisse en tout temps facilement reconnaître qu'elle a affaire non pas à des agent·e·s de police mais à des employé·e·s d'entreprises de sécurité du secteur privé qui ne disposent que de compétences plus limitées.

Une instance indépendante doit être prévue pour toute enquête concernant des allégations de violations des droits humains par du personnel de ces entreprises.

b. Tâches policières de l'armée

La sûreté intérieure est en principe une tâche des autorités civiles ; ce

n'est qu'à titre subsidiaire que l'armée peut être appelée à intervenir pour son maintien²⁶⁵. Selon la Constitution fédérale²⁶⁶, l'armée peut apporter son soutien aux autorités civiles lorsqu'elles doivent faire face à une grave menace pesant sur la sécurité intérieure. L'armée assume diverses tâches de sûreté intérieure : surveillance d'infrastructures critiques, mesures pour la protection des personnes, transports aériens et terrestres, vols de surveillance, soutien par voie des airs d'interventions policières au sol, surveillance de la souveraineté dans le domaine aérien et maintien de la sécurité dans l'espace aérien. Le service de sécurité des ambassades à Genève et à Berne était assuré pendant longtemps par l'armée. Il a également été fait chaque année appel à l'armée pour apporter son soutien au canton des Grisons dans les mesures de sécurité prises dans le cadre du World Economic Forum (WEF) de Davos. Néanmoins, la direction des opérations est à chaque fois aux mains des autorités civiles. L'armée a également participé aux mesures de sécurité prises dans le cadre d'une autre réunion d'envergure (le G8) en 2004, avec 4500 soldats.

Amnesty International exprime ses inquiétudes quant au fait que les formations de milice chargées de tâches de maintien de la sécurité intérieure se composent de militaires qui accomplissent leur cours de répétition de trois semaines et qui exercent un autre métier dans la vie civile. Leur formation militaire ne dure même pas quatre mois. Des tâches de police ne sont pas prévues dans le plan de formation, sauf pour la police militaire. On ne leur dispense aucune connaissance des techniques permettant de faire face aux situations de violence en respectant le principe de la proportionnalité ni des limites imposées par les droits humains à l'intervention étatique à l'encontre des personnes privées. Le recours civil à des unités militaires fait ainsi l'objet de critiques de la part de certains militaires. Comme l'a rapporté *Le Courrier* dans son édition du 19 janvier 2006, un comité de soldats a protesté contre l'intervention de soutien et de sécurité de 5500 soldats de l'armée suisse lors du WEF 2006.

²⁶⁵ Art. 58 al. 2 Cst. féd.

²⁶⁶ *Ibidem*

Tâches policières de l'armée – Recommandations

Amnesty International recommande de tirer les conséquences suivantes de ces constatations :

- **Aucune compétence policière ne doit être attribuée aux militaires. La délégation de tâches civiles de sécurité devrait se limiter à des tâches logistiques qui excluent tout contact avec des personnes civiles.**
- **En principe, seules des unités militaires professionnelles devraient être engagées pour apporter leur soutien aux corps de police.**
- **Selon la Constitution fédérale, le recours à l'armée est subsidiaire. Il vaudrait mieux renforcer la collaboration entre les forces de police de sorte qu'elles puissent remplir leurs tâches de manière autonome également lors de grands événements – pour autant cependant que ceux-ci ne représentent pas de graves menaces pour le maintien de la sécurité intérieure.**

PARTIE III. Inefficacité des procédures pénales et des actions en responsabilité contre l'État

Le présent rapport a mis en évidence le fait que de nombreuses allégations de violations des droits humains par des agent·e·s de police n'ont pas toujours fait l'objet d'une enquête immédiate, indépendante, impartiale et approfondie. Selon Amnesty International, une telle enquête est indispensable si l'on veut rétablir les droits des victimes de violations des droits humains et leur accorder réparation.

En Suisse, le manque d'investigations effectives, combiné avec d'autres défaillances propres au système pénal, a eu pour conséquence une impunité de fait dans de nombreux cas d'allégations de violations des droits humains commises par des agent·e·s de police. Dans la plupart des cas, la responsabilité pour de telles violations n'a pas pu être établie. Le présent chapitre examine certaines questions de procédure qui contribuent à cette impunité.

Certains exemples de procédures inadéquates démontrent une impunité de fait dans de nombreux cas de violations des droits humains, ceci à trois étapes de la procédure : le dépôt de la plainte pénale, l'enquête pénale et le jugement.

III.1. PROCÉDURES PÉNALES POUR DES ALLÉGATIONS DE VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

Les personnes qui se prétendent victimes de violations des droits humains par des agent·e·s de police s'adressent en principe à un poste de police pour porter plainte. Afin de contourner la police, certain·e·s plaignant·e·s s'adressent parfois aussi directement au ministère public par l'intermédiaire d'un·e avocat·e. D'autres ne déposent pas de plainte pénale formelle mais s'adressent aux responsables politiques, aux directions de police ou à un bureau de médiation cantonal ou communal.

La Suisse disposant de vingt-six procédures pénales cantonales différentes et d'autant de corps de police cantonaux, ainsi que de nombreux corps communaux, la procédure qui suit un dépôt de plainte peut varier de manière considérable d'un endroit à l'autre.

S'il ne s'agit pas d'une plainte formelle, une première appréciation est généralement faite par le responsable ou la responsable²⁶⁷ de police qui reçoit la lettre de plainte, visant à établir si l'agent·e de police

²⁶⁷ Par la suite, les fonctions de juge et de procureur sont indiquées au masculin.

en question pourrait avoir commis une infraction pénale. S'il y a des indices de l'existence d'une telle infraction, le dossier devrait être transmis au ministère public. Dans les autres cas, la police enquête souvent elle-même. A l'issue de cette enquête, la personne concernée reçoit une lettre l'informant de manière souvent très générale des mesures prises²⁶⁸.

Si le dossier est transmis au ministère public, ce dernier mandate un procureur qui, selon les cantons, enquête lui-même ou transmet le dossier à un juge d'instruction pour mener l'enquête. Dans certains cantons, le ministère public transmet le dossier à la chambre d'accusation qui doit préalablement donner son aval à l'ouverture d'une enquête pénale. Durant cette enquête, le procureur peut faire recours aux services de la police pour procéder à des compléments d'enquête. A l'issue de l'enquête du procureur ou du juge d'instruction, la plainte est classée ou aboutit à l'inculpation de l'agent·e ou des agent·e·s en question et à la formulation d'un acte d'accusation. Pour une infraction mineure, une condamnation peut être décidée par le procureur.

Si une inculpation est prononcée, le dossier est transmis au tribunal de première instance. Selon le canton et l'importance de l'infraction en question, il peut s'agir d'un tribunal de police, d'un juge de police, d'un juge unique du tribunal de district, etc.

La décision de première instance est sujette à un recours qui peut être déposé par les plaignant·e·s ou les avocat·e·s, mais aussi par le procureur. Dans le cas de Cemal Gömeç²⁶⁹ par exemple, le procureur a saisi cette occasion.

Si le bureau de médiation est sollicité par la personne lésée, l'enquête est menée par celui-ci. Le bureau de médiation peut demander accès à l'ensemble du dossier et procède à une enquête approfondie sans toutefois avoir un pouvoir de décision, mais seulement de proposition. Ses propositions peuvent, mais ne doivent pas obligatoirement, être suivies par les autorités auxquelles elles s'adressent. Le bureau de médiation peut être saisi par la personne lésée à n'importe quel moment, aussi après la clôture d'une procédure pénale.

a. Violation du droit de déposer plainte contre des agent·e·s de police

Amnesty International a reçu plusieurs témoignages faisant état

²⁶⁸Voir réponse de la police bernoise ou bâloise, cas 7, p. 43, et cas 19, p. 103

²⁶⁹Voir cas 23, p. 110

d'une violation du droit de déposer plainte contre des agent·e·s de police soupçonné·e·s de violations des droits humains. Quelques personnes – notamment des migrant·e·s – ont déclaré avoir été empêché·e·s de déposer une plainte contre des agent·e·s. D'autres ont fait état de menaces en cas de dépôt d'une plainte pénale.

Dans l'exemple suivant, il a été allégué que la menace d'une contre-plainte aurait été brandie au cas où une plainte pénale serait déposée.

Cas 26 M. B. – Ville de Berne

Amnesty International a été contactée par l'épouse d'un jeune homme noir. Plusieurs entretiens ont permis de recueillir les allégations suivantes : le 27 septembre 2004 vers 21 heures, M. B. a voulu prendre le tram à Breitenrain à Berne. Il lui manquait dix centimes pour acheter son billet et il a demandé à un autre jeune homme de couleur s'il pouvait le dépanner, ce que ce dernier aurait fait. Il s'est avéré par la suite que le jeune homme qui l'a dépanné venait d'être soumis à un contrôle de billet. Une patrouille de police est arrivée et le jeune homme a été remis aux agent·e·s de police par les contrôleurs des transports publics. Peu après, M. B. aurait été saisi au col par devant par un des policiers et prié de présenter ses papiers. M. B. se serait exécuté et aurait demandé le motif de ce contrôle. Il affirme qu'on ne lui aurait pas répondu. On lui aurait par contre dit qu'il ne serait pas au bon endroit et qu'il devrait retourner en Afrique. Une deuxième voiture de police serait arrivée et la police aurait passé les menottes à M. B. Avant ou pendant le transport, son bras attaché aurait été, à ses dires, violemment secoué et il aurait reçu un coup contre son pied et ainsi qu'une gifle. Le conducteur aurait dit à sa collègue qu'il ne fallait pas traiter M. B. de la sorte. Au poste de police, M. B. aurait été conduit au sous-sol par le conducteur et prié alors de se déshabiller complètement. M. B. a indiqué s'être opposé verbalement à ce contrôle. Sur ce, le policier aurait appelé sa collègue qui est arrivée et lui aurait passé une nouvelle fois les menottes. Ils auraient tenté ensemble de lui arracher sa culotte. Pendant l'altercation, M. B. aurait craché sur la femme policière. Après la fouille corporelle, qui n'aurait révélé aucun matériel suspect, M. B. a demandé les noms des agent·e·s de police en cause, qui lui auraient donné des noms fantaisistes, l'auraient poussé violemment hors du bâtiment et auraient lancé son téléphone portable par terre. Plus tard, M. B. est retourné au poste avec sa femme pour demander des explications. Seule l'épouse aurait été admise à l'entretien. On lui aurait alors indiqué que son mari aurait été contrôlé parce qu'il était soupçonné de trafic de drogue avec un jeune homme de couleur. Les noms des intervenant·e·s auraient ensuite été transmis à l'épouse de M. B. L'épouse aurait menacé la police

de déposer une plainte, suite à quoi les agent·e·s auraient menacé d'ouvrir une enquête pour opposition aux actes de l'autorité.

Sur demande de l'épouse, la police municipale se serait montrée plus tard disposée à un entretien auquel aurait également dû participer le chef compétent. Cependant, l'épouse aurait finalement annulé cet entretien par peur de conséquences négatives pour son mari.

Certain·e·s migrant·e·s ont aussi fait état de menaces de renvoi proférées à leur égard au moment de fait part de leur volonté de porter plainte contre la police.

Droit de déposer plainte contre des agent·e·s de police – Recommandations

Afin que le droit à déposer une plainte contre la police soit respecté et pour éviter des menaces à l'égard des plaignant·e·s, Amnesty International recommande de mettre sur pied une procédure permettant à des personnes qui se disent victimes de violations des droits humains par des agent·e·s de police de s'adresser à une instance indépendante qui enregistre sans délai toute plainte sans la moindre appréciation préalable.

b. Dépôt d'une contre-plainte par la police

Amnesty International est préoccupée par le fait que, dans un nombre important de cas, une contre-plainte pour opposition aux actes de l'autorité, violence ou menace contre des fonctionnaires est déposée par la police contre les plaignant·e·s en réponse à leur plainte. Ces contre-plaintes sont souvent dirigées contre des personnes dont le contrôle par la police – qui a donné lieu à des difficultés – n'a pas permis de révéler de quelconques indices d'infraction. Il semble souvent s'agir de personnes qui semblent avoir demandé les motifs de leur contrôle d'identité et qui semblent ensuite s'être plaintes de leur traitement. Dans certains cas, les avocat·e·s ont fait état de plaintes « préventives » de la part de la police. Cette pratique risque d'intimider, voire d'empêcher, les personnes qui se disent victimes de porter plainte afin d'obtenir justice et, le cas échéant, de faire obstacle à des dommages-intérêts et à une indemnisation pour tort moral.

Contre-plainte de la police – Recommandations

Amnesty International recommande aux commandant·e·s des corps de police de ne pas avoir recours au moyen de la contre-plainte. S'il existe des soupçons objectifs d'une

infraction commise contre les agent·e·s de police, le projet de dépôt de plainte doit être soumis à la direction de police pour approbation.

c. Violation de droits de procédure dans le cadre de l'instruction menée par la police

Dans de nombreux cantons, l'enquête pénale relative à des allégations de violations des droits humains est ouverte par la police même. A Bâle et au Tessin par contre, le ministère public est seul habilité à ouvrir une enquête pénale. De plus, dans certains cantons, une enquête pénale peut seulement être ouverte après une procédure spéciale d'accusation.

Amnesty International est préoccupée par des allégations de personnes faisant état de violations de leur droit à une enquête immédiate, indépendante, impartiale et approfondie dans le cadre d'enquêtes menées par la police.

Quelques personnes ont rapporté à Amnesty International qu'après avoir dénoncé une intervention policière, elles auraient été invitées à signer un faux procès-verbal d'audition par la police. D'autres personnes disent avoir été menacées de détention ou d'autres mesures si elles ne signaient pas le procès-verbal. En décembre 2005, un jeune homme s'est plaint auprès d'Amnesty International d'avoir dû signer à Fribourg un rapport sur ses déclarations faites à la police, bien qu'il ait indiqué ne savoir ni lire ni écrire. Plusieurs victimes présumées d'abus policiers se sont plaintes du fait qu'il n'y ait pas eu de traduction lors de l'audition par la police suite à une plainte déposée contre des agent·e·s de police.

Divers rapports indiquent que de telles enquêtes policières n'ont pas été menées de manière approfondie et que, dans plusieurs cas documentés, la police n'a pas transmis la cause au ministère public malgré l'existence d'une évidence de violations des droits humains.

III.II. ENQUÊTES ET JUGEMENTS

a. Obstacles à une enquête immédiate, indépendante, impartiale et approfondie

Amnesty International n'a connaissance d'aucun cas où des agent·e·s de police pris·e·s en flagrant délit de violation de droits humains aient été provisoirement arrêté·e·s par d'autres agent·e·s de police. L'organisation des droits humains a cependant connaissance de

plusieurs cas – deux cas à Neuchâtel et plusieurs autres à Genève – où des agent·e·s de police ont dénoncé un de leurs collègues pour violations des droits humains. Selon certains avocat·e·s, les collègues ont plutôt tendance à ne pas se dénoncer, à s'accorder entre eux avant les interrogatoires (collusion) et à faire des déclarations incomplètes ou incorrectes. Dans le cas d'un homme qui avait à tort été pris pour un voleur et poursuivi par trois agent·e·s de police à Zurich, et dont la jambe a été écrasée contre un mur par la voiture de police, les agent·e·s de police accompagnant le chauffeur fautif ont changé leur déposition suite à la découverte des données techniques enregistrées par un appareil électronique présent dans la voiture.

Selon des allégations parvenues à Amnesty International, certain·e·s agent·e·s de police auraient proféré des menaces ou des mesures d'intimidation à l'égard de témoins. Certain·e·s ont alors renoncé à déposer contre la police, notamment par peur d'effets négatifs sur leur statut de migrant·e·s. Dans d'autres cas, la police a dénoncé les témoins pour résistance à l'autorité parce qu'ils refusaient de s'en aller suite à une injonction des agent·e·s impliqué·e·s dans l'intervention. Un avocat a soumis à Amnesty International le cas d'une femme qui avait critiqué une action policière dont elle avait été témoin et qui s'est fait accuser d'opposition aux actes de l'autorité. Dans un autre cas, à Bâle-Ville, une femme a été accusée et condamnée à une amende de deux cents francs pour opposition aux actes de l'autorité parce qu'elle voulait observer le contrôle d'un Noir et qu'elle n'a pas obéi à l'ordre d'un policier de s'en aller. Un recours contre cette condamnation a été rejeté par jugement du Tribunal de police de Bâle du 17 mars 2006.

Amnesty International est également préoccupée par des allégations faisant état d'absence d'enquêtes immédiates, indépendantes, impartiales et approfondies de la part du ministère public contre des agent·e·s de police soupçonné·e·s d'avoir commis des violations des droits humains. Ces allégations portaient sur des vices de procédure dans l'instruction menée par le ministère public de district ou du canton, notamment :

- le manque d'impartialité de l'enquête dû à la transmission par des procureurs zurichois de l'ensemble de la plainte à la police pour que cette dernière prenne position avant même l'ouverture d'une enquête,
- le manque d'indépendance dû à l'implication de la police dans l'enquête du ministère public,
- l'expulsion de témoins avant la fin de l'enquête,

- la violation du droit à la célérité dans le traitement de la plainte,
- l'administration incomplète des preuves et le refus d'offre de preuves et de mesures d'enquête supplémentaires,
- le poids prépondérant accordé aux déclarations de l'inculpé·e sans motifs objectifs,
- les décisions de ne pas donner suite à la procédure d'instruction ou d'abandonner cette procédure malgré la présence d'indices objectifs.

Le rôle de la police dans les enquêtes du procureur

Amnesty International est préoccupée par des allégations de plusieurs avocat·e·s de Zurich faisant état de transmissions de plaintes contre des agent·e·s à la police elle-même avant toute mesure d'enquête, afin que cette dernière prenne position au sujet du contenu de ces plaintes. Selon ces mêmes avocat·e·s, il serait courant que le ou la responsable de l'équipe en question convoque son équipe pour fixer une version des faits. Celle-ci servirait ensuite de base pour les dépositions des différent·e·s membres de l'équipe. Amnesty International a pu constater dans certains dossiers que les dépositions des différent·e·s agent·e·s impliqué·e·s étaient identiques au mot près et qu'elles ne pouvaient qu'être le résultat d'une concertation préalable.

Amnesty International s'inquiète par ailleurs du fait que, dans plusieurs cantons, les interrogatoires de la personne lésée et de la personne inculpée soient en partie menés par la police, également au stade de l'instruction dirigée par le ministère public du district ou du canton. Amnesty International estime que le Parlement fédéral devrait supprimer cette procédure dans le projet de code de procédure pénale suisse et exclure toute implication de la police dans les instructions de plaintes pénales introduites contre elle.

A Zurich, l'audition est menée autant que possible par un·e agent·e de l'autre corps de police (soit de la ville, soit du canton). Cette mesure ne permet toutefois pas de garantir une complète impartialité, car il existe beaucoup de liens entre les deux corps de police. Des avocat·e·s se sont également plaint·e·s du manque d'indépendance des agent·e·s de police dans les procédures dirigées contre des collègues. Entre membres de la police, il existerait une familiarité informelle. Ainsi, des agent·e·s de police se seraient tutoyé·e·s au cours de certaines auditions.

Dans le cadre de son travail quotidien d'enquête, le ministère public doit souvent avoir recours au concours de la police pour établir les faits. Il en découle qu'un lien organique et un rapport de proximité existent entre la police et le ministère public.

Plusieurs procureurs ont admis face à Amnesty International que certains représentant·e·s de ministères publics de district ou cantonaux faisaient preuve de retenue dans les cas de plaintes contre des agent·e·de police. Cela se révèle également dans divers cas dont Amnesty International a eu connaissance et dans lesquels des procureurs du district de Zurich se sont considérés comme partiaux en raison de leur loyauté à l'égard de la police et se sont récusés dans des procédures dirigées contre des agent·e·s de police.

Pour éviter ces problèmes, certains cantons, notamment ceux de Bâle et du Tessin, ont créé des instances relativement indépendantes de la police pour instruire les procédures dirigées contre des agent·e·s de police. Au Tessin, c'est un procureur spécial qui assume cette fonction (actuellement, Marco Villa). Il instruit lui-même toutes les affaires concernant des agent·e·s de police et est dispensé des services de piquet pour limiter au maximum ses contacts avec la police. Son bureau se trouve à Lugano, dans un endroit bien séparé de la police. Cette séparation des rôles et des bureaux est une mesure parmi d'autres qui devraient permettre de garantir une instruction indépendante et plus efficace des affaires de violations policières de droits fondamentaux.

A Bâle, c'est un juriste rattaché directement au chef du Département de la sécurité de Bâle-Ville qui est chargé des enquêtes à l'encontre de la police. Des avocat·e·s bâlois·e·s interrogé·e·s par Amnesty International estiment toutefois que la présence de ce juriste dans le même bâtiment que la police est un élément qui favorise une certaine proximité avec la police et empêche son indépendance de fait.

La Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée de la manière suivante sur la question de l'indépendance : « *Quant aux agents chargés de l'enquête, l'effectivité requiert en premier lieu que les personnes responsables de la conduite de l'enquête soient indépendantes de celles éventuellement impliquées dans le décès : elles doivent, d'une part, ne pas leur être subordonnées d'un point de vue hiérarchique ou institutionnel et, d'autre part, être indépendantes en pratique.* »²⁷⁰

Autres défauts des enquêtes

Amnesty International est préoccupée par des informations faisant état d'expulsions hors de Suisse de témoins étrangers avant la fin de l'enquête. Tant dans l'enquête pénale contre des agents de Securitas

²⁷⁰ Scavuzzo-Hager et Autres c. Suisse (application n° 41773/98), arrêt de la CEDH du 7 mai 2006

travaillant au centre d'enregistrement de Kreuzlingen²⁷¹ que dans le cas des deux Guinéens qui font état d'une mise à nu en plein centre de Genève²⁷², un témoin important a été expulsé en cours de procédure. L'absence de déclarations de tierces personnes à charge des agent·e·s de police peut avoir des conséquences considérables dans l'instruction menée par le ministère public du district ou du canton et finalement dans la procédure judiciaire.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, dans les cas où des atteintes à la vie d'une personne ou des allégations de torture ou de mauvais traitements sont en jeu, l'exigence de célérité et de diligence implique l'obligation pour les autorités de déterminer les circonstances ayant entouré les faits et d'identifier et de traduire en justice les responsables. Il s'agit d'une obligation de moyens, c'est-à-dire que les autorités doivent avoir pris les mesures raisonnables disponibles pour assurer l'obtention des preuves relatives aux faits en question²⁷³.

Or, la Cour européenne a constaté, dans son jugement du 7 février 2006, que le droit à une enquête immédiate, indépendante, impartiale et approfondie a été violé par la Suisse dans l'enquête qui a suivi la mort de Carmelo Scavuzzo, survenue en juillet 1994, alors qu'il venait d'être interpellé par deux agents de police : *« La Cour constate que ce sont les policiers qui avaient interpellé et arrêté P. qui ont aussi mené la phase initiale de l'enquête ; ils ont interrogé les trois locataires de l'immeuble qui avaient assisté à l'interpellation de P. De plus, ces deux agents eux-mêmes n'ont pas été interrogés par un organe tiers.(...) Une telle manière de procéder cadre mal avec l'exigence d'indépendance hiérarchique, institutionnelle et pratique des agents chargés de l'enquête découlant de l'article 2 de la Convention (...). En outre, la Cour note que les autorités compétentes ont classé l'affaire au seul motif que le niveau d'intoxication de P. aurait de toute façon provoqué sa mort, sans avoir soumis aux experts la question de savoir si la force utilisée par les policiers, même si elle n'était pas meurtrière en tant que telle, avait néanmoins provoqué la mort de P. ou l'avait pour le moins accélérée. Eu égard au fait que P. a perdu connaissance au moment même où les agents ont recouru à la force afin de l'immobiliser, l'enquête aurait dû porter, pour être effective, sur cette question. Compte tenu du fait que les deux agents n'ont jamais été interpellés, la manière exacte dont P. avait été immobilisé, notamment le point de savoir si*

²⁷¹ Voir cas 25, p. 118

²⁷² Voir cas 4, p. 36

²⁷³ Scavuzzo-Hager et Autres c. Suisse (application n° 41773/98), arrêt de la CEDH du 7 mai 2006

et dans quelle mesure il avait été mis à terre ou menotté, n'a pas été éclaircie définitivement (...). De surcroît, les autorités de poursuite du canton du Tessin auraient dû se demander si les deux agents de police pouvaient ou non se rendre compte de la vulnérabilité de P. (...). La Cour estime qu'il y a eu manquement à l'obligation qui incombait à l'Etat défendeur en vertu de l'art. 2 § 1 CEDH de mener une enquête effective sur le décès de P. Il y a donc eu violation de l'art. 2 CEDH de ce chef. »²⁷⁴

Amnesty International estime qu'il est probable que la Cour ferait le même constat dans d'autres affaires d'une certaine gravité intervenues ces dernières années, si elle était amenée à statuer. A la connaissance d'Amnesty International, aucun de ces cas n'a été porté devant le Tribunal fédéral et toutes les procédures se sont arrêtées après les décisions de l'instance cantonale de recours. L'organisation de défense des droits humains pense notamment à l'enquête suite au décès de C. M. dans le cadre de laquelle une demande d'enquête supplémentaire de la part de la famille du défunt a été refusée alors que des questions cruciales sont restées ouvertes après la clôture de l'enquête²⁷⁵.

Amnesty International est préoccupée par des allégations d'avocat·e·s faisant état d'importantes difficultés pour obtenir des enquêtes efficaces et approfondies. Selon ces mêmes avocat·e·s, l'offre de preuves supplémentaire est souvent refusée, les preuves existantes et les dépositions des parties sont appréciées de manière inégale et il faut se battre pour faire accepter toute mesure d'enquête supplémentaire contre la police.

Certains procureurs ont aussi admis, lors d'entretiens, que les autorités prennent peu en considération les certificats médicaux, parce que les blessures attestées ne peuvent pas être attribuées de manière claire à un comportement policier fautif. La police prétend souvent, dans de tels cas, qu'au vu de la résistance excessive opposée par les personnes concernées, les actes ayant causé les blessures étaient justifiés et ne correspondaient pas à un usage disproportionné de la force ou que les blessures auraient été provoquées par la personne même en raison de sa résistance excessive. Cette argumentation est souvent reprise par les autorités compétentes en matière d'enquête pénale.

²⁷⁴ *Ibidem*

²⁷⁵ Voir cas 6, p. 41

Bon nombre d'avocat·e·s ont soulevé le fait que la crédibilité de personnes civiles était parfois soumise à de plus grandes exigences que celle des agent·e·s de la police qui, de surcroît, sont souvent plus nombreux à se prononcer dans la procédure puisqu'une personne n'est pratiquement jamais interpellée par un·e seul·e agent·e de police. Lorsque la procédure concerne des personnes civiles, les déclarations de la victime présumée comptent pourtant comme principale base probatoire. La crédibilité des victimes présumées de violations des droits humains peut encore être amoindrie par une contre-plainte de la police.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, « *l'effectivité exige que les autorités prennent les mesures raisonnables à leur disposition pour assurer l'obtention des preuves relatives aux faits en question, y compris, entre autres, les dépositions des témoins oculaires, des expertises et, le cas échéant, une autopsie propre à fournir un compte rendu complet et précis des blessures et une analyse objective des constatations cliniques, notamment de la cause du décès. Toute déficience de l'enquête affaiblissant sa capacité à établir la cause du décès ou les responsabilités risque de faire conclure qu'elle ne répond pas à cette norme.* »²⁷⁶

Dans une autre affaire, la Cour européenne des droits de l'homme retient aussi que « *le simple fait que les autorités aient été informées du décès donne ipso facto naissance à l'obligation de mener une enquête suffisante sur les circonstances dans lesquelles il s'est produit* »²⁷⁷. Amnesty International doute que cette obligation a été remplie dans l'ensemble des cas de requérants d'asile déboutés décédés en Suisse au cours des dernières années.

Amnesty International est cependant satisfaite par le fait qu'une enquête approfondie ait suivi le décès d'un détenu guinéen dans le centre de détention d'Altstätten.

Cas 27 O. S. – Altstätten (canton de St-Gall)

Le 3 janvier 2006, un détenu guinéen de vingt ans a été retrouvé mort dans sa cellule de la prison régionale d'Altstätten. Il avait protesté contre un jugement le condamnant à une peine de deux ans et demi de prison pour trafic de cocaïne en observant une grève de la faim. Un examen par l'Institut de médecine légale de St-Gall a conclu à une mort due à une déshydratation du jeune homme. Amnesty International avait alors exigé

²⁷⁶ Scavuzzo-Hager et Autres c. Suisse (application n° 41773/98), arrêt de la CEDH du 7 mai 2006

²⁷⁷ Tanrikulu c. Turquie (application n° 23763/94), arrêt de la CEDH du 8 juillet 1999, Slimani c. France (application n° 57671/00), arrêt de la CEDH du 27 juillet 2004

une enquête indépendante sur la mort de ce détenu. Le 4 janvier 2006, la Chambre d'accusation du Canton de St-Gall a ouvert une enquête pénale contre inconnu. Le 16 février 2006, une procédure pénale a été ouverte contre le médecin de garde et un autre médecin qui soignait cet homme avant sa mort.

Selon le communiqué du ministère public du 6 décembre 2006, l'enquête menée par le juge d'instruction d'Uznach est parvenue à la conclusion que la procédure pénale contre le médecin de garde devait être classée. Le deuxième médecin était cependant inculpé auprès du Tribunal de district du Rheintal pour homicide par négligence. Le communiqué retient qu'à aucun moment il aurait été question de mener une enquête pénale contre la direction et le personnel de la prison régionale d'Altstätten.

L'accusation a demandé 150 jours amendes à 190 francs et une amende de 2000 francs contre le médecin pour avoir violé son devoir d'assistance. Le juge a suivi la défense qui prétendait qu'aucune erreur n'avait commise par son mandant et a acquitté l'accusé.

Après la mort de ce requérant, les autorités ont pris les mesures adéquates pour assurer l'obtention des preuves concernant les faits en question.

Risque de collusion

Selon les résultats de l'enquête d'Amnesty International, le ministère public de district ou du canton et les juges compétent·e·s en matière de détention ne tiennent pas suffisamment compte du danger de collusion dans les affaires de violations des droits humains. Or, selon des informations provenant d'avocat·e·s, la détention préventive de personnes civiles est souvent ordonnée pour ce motif comme une mesure de routine, lorsque l'inculpé·e ne passe pas aux aveux. Il en est de même des agent·e·s de police soupçonné·e·s d'infractions autres que des violations des droits humains.

Selon un article de la *Basler Zeitung* du 18 octobre 2005, suite aux dénonciations de la direction de centres pour requérant·e·s d'asile de la Croix-Rouge Suisse, deux agents de la police cantonale du Tessin ont été arrêtés, suspendus et placés en détention préventive pour danger de collusion. Il serait reproché aux deux policiers d'avoir confisqué et détourné de l'argent lors de contrôles opérés dans les centres d'hébergement de requérant·e·s d'asile²⁷⁸. L'enquête est en cours.

Une mesure qui réduit fortement le risque de collusion est la suspension

²⁷⁸ En violation des normes internationales en matière de droits humains : voir art. 7 Code de conduite ; art. 46 Code européen d'éthique de la police

des agent·e·s soupçonné·e·s d'abus policier. Amnesty International a cependant observé que, chaque fois qu'une décision de suspension est prise par le ou la responsable politique ou opérationnel·le suite à des allégations de violations des droits humains, cette mesure est considérée comme extraordinaire et est vivement critiquée par les associations professionnelles des agent·e·s de police. Amnesty International salue toutefois la volonté croissante des autorités de prendre des décisions de suspension jusqu'à la fin de l'enquête.

Demande préalable d'autorisation de poursuite

Dans certains cantons, certaines dispositions légales compliquent la mise en accusation pénale d'agent·e·s de police. Ainsi, selon le code de procédure pénale du canton de Zurich, le ministère public ouvre une instruction contre des personnes civiles dès qu'il existe des soupçons suffisants. Il en va autrement lorsqu'il s'agit d'agent·e·s de police : dans ce cas, le ministère public ouvre l'instruction seulement sur décision de la Chambre d'accusation du Tribunal supérieur du Canton de Zurich. Le Canton de St-Gall connaît un système analogue. Le ministère public transmet la plainte pénale à la Chambre d'accusation pour que celle-ci décide de l'ouverture ou non d'une instruction pénale contre la personne en cause. Ce système repose sur l'idée correcte selon laquelle il faut exercer un contrôle dès le début sur le ministère public, estimé par principe comme trop peu indépendant.

Dans les faits cependant, l'effet peut être contraire, si cela revient à retarder la procédure de plusieurs mois. Cela peut aussi avoir un effet d'entrave dans les enquêtes dirigées contre des agent·e·s de police parce que, par exemple, les agent·e·s impliqué·e·s ne peuvent pas être immédiatement entendu·e·s et des preuves vitales risquent de ne pas être sécurisées. L'arrêt du Tribunal fédéral du 6 octobre 2005²⁷⁹ montre que le fait de confier la première phase de la procédure à une chambre d'accusation n'est pas toujours efficace dans la pratique : la réglementation ne supprime pas systématiquement les irrégularités procédurales qui se présentent dans l'instruction préparatoire ouverte contre des agent·e·s de police. Le Tribunal fédéral a admis le recours de droit public contre le Ministère public et la Chambre d'accusation du canton de St-Gall pour violation de la Convention européenne des droits de l'homme²⁸⁰ et de la Constitution fédérale²⁸¹. Il a considéré ce qui suit : « *Celui qui prétend de manière défendable avoir été traité de*

²⁷⁹ ATF 131 I 455

²⁸⁰ Art. 3

²⁸¹ Art. 10 al. 3

façon dégradante par un fonctionnaire de police a droit à une enquête officielle effective et approfondie. »²⁸²

Cas 28 W. W.²⁸³ – Ville de St-Gall

Le 1^{er} mars 2005, un ressortissant turc a déposé une plainte pénale contre des agents de police dont il ne connaissait pas les noms en invoquant le fait d'avoir été traité de manière dégradante. Le ministère public a transmis la plainte à la Chambre d'accusation du canton de St-Gall pour décision sur l'ouverture d'une instruction pénale contre les deux policiers. Par décision du 26 avril 2005, la Chambre d'accusation a refusé l'ouverture d'une procédure pénale. Elle est parvenue à la conclusion selon laquelle l'intervention des deux agents de police aurait été licite. Le Tribunal fédéral a toutefois considéré qu'il ne pouvait pas être d'emblée exclu de manière sûre que les choses se soient produites comme le prétendait le recourant. Celui-ci aurait présenté son accusation de manière défendable. Selon le Tribunal fédéral, les autorités intimées ont dès lors violé le devoir de l'Etat de procéder à des enquêtes sérieuses, efficaces et impartiales.

Le projet de code de procédure pénale suisse (CPP) du 21 décembre 2005 prévoit également des obstacles à la poursuite pénale des agent·e·s de police. Selon l'art. 7 al. 2 du projet de code de procédure pénale fédérale, les cantons peuvent prévoir de subordonner à l'autorisation d'une autorité non judiciaire l'ouverture d'une poursuite pénale contre des membres de leurs autorités supérieures exécutives ou judiciaires pour des crimes ou des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions. C'est pourquoi Amnesty International recommande au Parlement de supprimer ce paragraphe du projet de code de procédure pénale suisse.

Droit de refuser de témoigner

Amnesty International est particulièrement préoccupée par le droit octroyé par le projet de code de procédure pénale suisse²⁸⁴ aux fonctionnaires de refuser de témoigner. En cas de refus, ils peuvent cependant être astreint·e·s au témoignage si l'autorité supérieure les habilite par écrit à s'exprimer. Suivant le stade de la procédure, c'est une personne appartenant au même corps et pas le ministère public qui décide de l'admissibilité du refus²⁸⁵. Le témoin peut demander l'examen de la décision d'habilitation. Jusqu'à la décision de l'autorité

²⁸² Consid. 1.2.5

²⁸³ Dans ce cas, l'identité de la personne concernée par cette intervention n'est pas connue d'Amnesty International

²⁸⁴ Art. 67

²⁸⁵ Art. 171 al. 2 projet CPP

de recours²⁸⁶, le droit de refuser de témoigner subsiste²⁸⁷. Par l'octroi de ce droit, l'enquête du ministère public est bloquée aussi longtemps que dure la procédure de recours en matière d'habilitation et il devient impossible de procéder à une audition immédiate de l'ensemble des agent·e·s de police présent·e·s sur les lieux des faits en question.

Ceci a pour conséquence que l'audition des témoins peut être bloquée pendant des mois. Or, le facteur temps influence de manière déterminante l'efficacité de l'enquête contre les agent·e·s de police, telle qu'elle est exigée par le droit international. Dès lors, Amnesty International recommande au Parlement de supprimer cette disposition du projet de code de procédure pénale suisse.

Amnesty International émet en outre des doutes sur le fait que, selon le projet de code de procédure pénale suisse²⁸⁸, l'autorité compétente ne soit pas non plus tenue de prendre les mesures de sûreté urgentes lorsque des soupçons se dirigent contre des agent·e·s de police. Les circonstances particulières des infractions commises par la police exigent de procéder ainsi et, selon Amnesty International, sont de nature telle qu'il faille prévoir une disposition spéciale (application systématique de la maxime d'office²⁸⁹ en cas de soupçons contre des agent·e·s de police). Si des allégations de violations des droits humains sont en jeu, Amnesty International demande, comme déjà indiqué plus haut, la suspension des agent·e·s jusqu'à la fin de l'enquête.

L'ensemble des défauts de procédure énumérés ci-dessus ont pour conséquence qu'un grand nombre d'enquêtes pénales contre des agent·e·s de police se soldent par un classement de l'affaire. Au lieu de laisser l'appréciation des cas à un collège de juges, bon nombre de procureurs s'en remettent à la version des agent·e·s de police impliqué·e·s et décident, à l'issue de l'enquête, de classer l'affaire et de ne pas les inculper.

Problèmes de procédure rencontrés dans la phase du jugement

Dans les procédures contre la police, la déposition des parties prend une place très importante puisque, très souvent, les preuves se limitent à des certificats médicaux et des témoignages de tiers sont rarement disponibles ou se limitent aux dépositions d'autres agent·e·s de police. Il n'est pas rare qu'un·e plaignant·e, accusé·e en même temps dans une contre-plainte, se trouve face à plusieurs

²⁸⁶ Art. 20 projet CPP

²⁸⁷ Art. 171 al. 2 et 3 projet CPP

²⁸⁸ Art. 302 al. 1 (délits poursuivis sur plainte, pour lesquels la poursuite pénale n'a pas lieu d'office)

²⁸⁹ L'autorité doit enquêter même sans dépôt de plainte.

agent·e·s de police et que le juge décide sur la base des dépositions des représentant·e·s des forces de l'ordre. La plupart des avocat·e·s interrogé·e·s par Amnesty International ont reproché aux juges de ne pas tenir compte équitablement des dépositions. La crédibilité appartiendrait aux agent·e·s de police alors que le témoignage des plaignant·e·s serait affaibli par la contre-plainte.

Dans un entretien organisé par la revue juridique *plädoyer*²⁹⁰ avec Peter Schäppi, juge unique du cas Eldar S.²⁹¹, et Peter Albrecht, ancien président du Tribunal pénal de Bâle-Ville, Peter Schäppi a confirmé que « *les policiers ont certaines attentes* » face aux autorités judiciaires. Peter Albrecht déclare à propos de cette question : « *Si le juge ne croit pas les policiers, la police se révolte.* » Sur la question de l'impartialité de la justice face à la police et au ministère public, Peter Albrecht s'exprime ainsi : « *Dans le doute, un juge a plutôt tendance à croire davantage un fonctionnaire de l'Etat qu'un réfugié africain. C'est le grand problème de la justice pénale : le défaut d'indépendance interne des tribunaux pénaux face à la police et au ministère public.* »

b. Jugements inéquitables

Durant son enquête, Amnesty International a été confrontée à deux types de critiques sur les jugements d'agent·e·s de police. Certain·e·s avocat·e·s faisaient état de peines très faibles pour des agent·e·s de police ayant été considéré·e·s coupables de violations des droits humains. Un autre a fait état d'une condamnation particulièrement lourde pour un policier qui a tué son amie au moyen d'une arme. Ce dernier aurait été condamné à une peine beaucoup plus lourde qu'un citoyen ordinaire. Peter Albrecht, ancien président du tribunal pénal de Bâle-Ville, a déclaré dans l'entretien mené par *plädoyer* que « *le problème principal de la justice pénale* » est « *le manque d'indépendance des tribunaux à l'égard de la police et du procureur. Les juges croient trop en l'État.* » Un indice qui fonde cette constatation : « *Les peines qui frappent les policiers – pour autant qu'ils n'y échappent pas – sont comparativement faibles.* »

Amnesty International observe que, malgré les recommandations de la Convention contre la torture, il n'existe toujours pas en Suisse de statistiques sur ces jugements qui permettraient de procéder à un examen plus détaillé du problème. Amnesty International appelle les autorités à assurer que les jugements reflètent la gravité des infractions.

²⁹⁰ Extraits traduits de l'allemand ; 2006, n° 4, pp. 6-9

²⁹¹ Voir cas 29, p. 143

Acquittement en raison de la prescription

Certain·e·s avocat·e·s ont dénoncé la longueur des procédures pénales contre la police. Récemment, dans l'affaire Eldar S. décrite ci-après, les agents de police ont été acquittés pour motif de prescription²⁹² bien que le juge ait admis la présence de voies de faits. Amnesty International rappelle que le principe de la célérité prévu par la Convention européenne des droits de l'homme exige que toute plainte soit examinée avant le délai de prescription²⁹³. Dans certains pays où Amnesty International a pu constater une volonté manifeste de régler les plaintes pour mauvais traitements ou torture à l'encontre de la police par la prescription, l'organisation des droits humains a exigé la suppression de la prescription.

La longueur de la procédure peut ainsi avoir pour conséquence que des violations des droits humains par des agent·e·s de police restent impunies. Cette impunité viole les obligations de la Suisse, qui doit garantir une enquête efficace et approfondie afin de désigner les auteur·e·s de violations des droits humains et de les condamner.

Le cas d'Eldar S. illustre une procédure pénale contre des agent·e·s de police entachée de vices de procédure au niveau de la police et du ministère public. Dans cette affaire, il y a des indices montrant que le juge de première instance n'a pas respecté son obligation de mener une instruction officielle immédiate, indépendante, impartiale et approfondie sur les reproches faits à deux agents de police.

Cas 29 Eldar S. – Ville de Zurich

Eldar S. a été arrêté le 21 avril 2002 peu après 18 heures sur le Weinbergfussweg par deux policiers en civil dont l'intervention a été particulièrement musclée. Sans avertissement préalable, il aurait été roué de coups de poing et de pied et frappé au moyen d'un anneau métallique. Selon les témoins, les agents B. S. et R. K. auraient continué de frapper Eldar S., notamment à la tête, même après l'avoir attaché par la main à une balustrade. Celui-ci, qui pensait avoir été agressé par des extrémistes de droite, tentait de se protéger en criant au secours. Il a ensuite été arrêté. D'après ses propres déclarations, Eldar S. aurait à nouveau été brutalement frappé au ventre, aux reins, au visage et dans les parties génitales, menacé et aurait fait l'objet d'insultes racistes au poste Urania après y avoir été transféré par un nombre plus important de policiers. Le motif de cette arrestation était la présomption, qui n'a pas été confirmée, qu'Eldar S. était un trafiquant de drogue. Vers 19 heures, le médecin et le psychiatre

²⁹²L'art. 109 CP prévoit une prescription de trois ans pour les contraventions.

²⁹³Art. 6 al. 1 CEDH

de garde ont été appelés par la centrale des stupéfiants pour une visite auprès d'un jeune homme. Avant qu'on lui fournisse des soins médicaux, on lui aurait conseillé de ne pas dénoncer l'affaire aux médias. Peu après 22 heures, il a été emmené à l'Hôpital universitaire où il est resté deux jours. Pendant son séjour à l'hôpital, il aurait été surveillé par la police. Depuis l'hôpital, son père s'est adressé aux médias. Les médecins l'ont ensuite transféré à la clinique psychiatrique du Burghölzli.

La version des faits de la police municipale est fondamentalement différente de celle d'Eldar S. Selon les policiers impliqués dans cette arrestation, ils auraient présenté leur carte de légitimation à Eldar S. et lui auraient demandé de s'identifier. Celui-ci aurait tenté de s'enfuir. Les policiers l'auraient empêché de le faire et il les aurait agressés par des coups au visage. En raison de sa tentative de fuite, ils auraient dû recourir à une tactique plus musclée pour l'arrêter. Durant le transfert au poste et au poste même, il aurait été très agressif. Les policiers se seraient rendus à l'hôpital parce qu'ils auraient reçu l'ordre de l'emmener au poste pour un interrogatoire. Comme sa sortie de l'hôpital aurait été retardée à plusieurs reprises, les policiers seraient restés à l'hôpital.

Le 21 avril 2002, la police municipale de Zurich a porté plainte contre Eldar S. pour violence et menace contre les autorités ou les fonctionnaires et lésions corporelles. Le 22 avril 2002, les deux témoins ont été entendus par le ministère public du district.

Le 23 avril 2002, l'avocat d'Eldar S. a déposé plainte contre quatre membres non identifiés de la police municipale de Zurich pour abus d'autorité et lésions corporelles. Dès ce moment, la procédure a passé de la police à l'autorité d'enquête. En date du 25 avril 2002, Michael Scherrer, le procureur de district, a informé la police municipale du dépôt de cette plainte et a exigé la transmission des noms des quatre agents impliqués et du psychiatre appelé au poste. Le 22 mai 2002, les témoins ont été entendus.

Le 11 juin 2002, le commandant de la police municipale a annoncé, lors d'une information destinée aux médias, que les deux intervenants du Weinbergfussweg auraient été transférés de la brigade des stupéfiants dans un autre groupe d'intervention de la police criminelle.

Le procureur du district de Zurich a mené une enquête pénale contre les deux policiers et Eldar S. Le ministère public du district de Zurich a prononcé un non-lieu le 26 février 2003. En même temps, une décision de non-lieu a également été prise dans l'enquête pénale dirigée contre Eldar S. pour violence et menace contre les fonctionnaires et lésions corporelles. Les recours des deux agents et d'Eldar S. ont été déclarés fondés et, le

5 septembre 2005, le ministère public du Canton de Zurich, auquel le dossier a été transmis par décision du procureur du district de Zurich du 14 juin 2004, a lancé des mises en accusation contre Eldar S. d'une part et les deux policiers d'autre part, après avoir procédé à des mesures d'enquête supplémentaires. Le 30 janvier 2006, le juge unique du Tribunal de district de Zurich a acquitté Eldar S. et les deux agents et leur a alloué 3000 francs pour tort moral. Il a notamment jugé la cause en se basant sur un acte d'accusation qui ne donnait guère de poids aux déclarations des témoins à charge et qui avait d'ailleurs été considéré à peine suffisant par le juge unique au niveau de la motivation de l'accusation. Le juge unique a estimé que l'un des deux accusés n'avait pas participé aux abus dénoncés et que l'autre ne devait pas être rendu coupable de lésions corporelles malgré les coups en eux-mêmes incontestés. Le juge unique n'a pas nié que les blessures résultant des coups remplissaient les conditions de lésions corporelles simples au sens du droit pénal. Mais il n'a pas reconnu que ces lésions corporelles simples puissent être imputées à l'usage de la force par le second accusé. Selon lui, il ne serait en effet pas établi que les blessures provenaient précisément des coups portés par ce second policier. A l'appui de ces constatations, le juge unique s'est notamment référé aux déclarations d'Eldar S. selon lesquelles il aurait été à nouveau brutalement frappé au poste Urania. Cet argument du juge unique est en contradiction avec la décision de non-lieu qui avait été prise à l'issue de l'enquête pénale sur les événements au poste Urania. De l'avis du juge unique, seules des voies de fait auraient dès lors pu entrer en ligne de compte. Pourtant, il n'est pas entré en matière sur ce grief car, entre-temps, le délai de la prescription de l'action pénale²⁹⁴ avait fini de courir. En ce qui concerne l'accusation d'excès de pouvoir, le juge unique a certes considéré les coups donnés avec la main par le second policier comme disproportionnés et, partant, comme illicites. Toutefois, il ne se serait pas agi d'un recours disproportionné à des moyens de contrainte et il n'y aurait donc pas d'excès de pouvoir.

Eldar S. a recouru contre ce jugement auprès du Tribunal supérieur du canton de Zurich. Par jugement du 21 novembre 2006, ce tribunal a confirmé l'acquittement des deux agents de police. Contrairement au juge de première instance, le Tribunal supérieur a aussi alloué des dommages-intérêts d'un montant de 3000 francs à Eldar S. Il a aussi critiqué le fait que Eldar S., grièvement blessé au poste Urania, n'avait été emmené aux urgences que trois heures plus tard.

Le Conseil municipal de Zurich a traité le 9 juillet 2003 le rapport de la Commission de gestion sur le cas d'Eldar S. La majorité de la commission était d'avis qu'« au vu des déclarations verbalisées des deux informateurs,

²⁹⁴Deux ans selon l'ancien art. 109 CP et trois ans selon le nouvel art. 109 CP

les témoins visuels C. et V., les deux agents de la police des stupéfiants ont fait un usage de la force dans une mesure nécessaire afin de contrer la résistance d'Eldar S. »²⁹⁵. La Commission a en outre considéré comme invraisemblable l'affirmation d'Eldar S. selon laquelle il avait été à nouveau frappé après son transfert au poste Urania.

Amnesty International déplore le fait que l'instruction de ce cas n'a pas rempli les exigences d'une enquête immédiate, indépendante, efficace et approfondie. Selon ces exigences, tant les policiers inculpés que les témoins auraient dû être entendus par le procureur du district de Zurich immédiatement après la transmission de la plainte déposée par l'avocat d'Eldar S. Bien que l'enquête préliminaire ait duré deux ans, elle n'a pas été suffisamment approfondie. Comme nous l'avons déjà mentionné, le juge unique a estimé lui-même que l'acte d'accusation n'était pas suffisamment détaillé. Une telle enquête doit se faire dans les mois qui suivent le dépôt de la plainte et un éventuel acte d'accusation doit être dressé en quelques mois. De même, la phase de jugement doit se faire avec diligence pour empêcher la prescription de l'action pénale. Amnesty International est par ailleurs préoccupée par le fait que des délais de prescription s'appliquent à des faits correspondant à de mauvais traitements. Amnesty International salue cependant la décision du commandant de la police municipale de déplacer les deux policiers dans un autre service. L'organisation des droits humains rappelle toutefois la nécessité de suspendre de tels agents jusqu'au moment du jugement.

c. Action en responsabilité contre l'État

L'Etat répond du dommage causé à une personne par des actions illicites de la part d'agent·e·s de police²⁹⁶. Les procédures en responsabilité sont menées indépendamment des procédures pénales et de leurs complications telles que décrites précédemment. Toutefois, dans plusieurs cas parvenus à la connaissance d'Amnesty International, les autorités gouvernementales, compétentes en premier lieu, ont rejeté les prétentions en dommages et intérêts et en réparation pour tort moral et ont renvoyé les lésé·e·s dans une procédure longue et difficile en matière de preuves devant les tribunaux civils. Le règlement de prestations étatiques aux victimes de débordements policiers a d'autant plus traîné en longueur.

La Cour européenne des droits de l'homme a statué sur le fait que les articles 2, 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme

²⁹⁵ Traduit de l'allemand

²⁹⁶ Art. 9 al. 5 Pacte II ; art. 5 al. 5 CEDH ; art. 11 CCT

exigent de l'Etat de mener une enquête immédiate, indépendante, efficace et approfondie sur les allégations crédibles de violations policières des droits humains²⁹⁷. En raison du constat établissant que certaines procédures menées par les autorités suisses ont été insuffisantes par rapport à ces exigences, plusieurs organes conventionnels ou des organes de surveillance internationaux tels que le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant, le Comité européen pour la prévention de la torture, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance recommandent à la Suisse, parfois depuis des années, la création d'instances indépendantes pour examiner les plaintes à l'égard de la police de manière impartiale, approfondie et efficace afin d'identifier les responsables d'éventuelles violations des droits humains et de décider de l'indemnisation des victimes.

Instruction des plaintes – Recommandations

Amnesty International soutient cette recommandation et demande au Parlement fédéral de saisir la chance du débat concernant le projet de code de procédure pénal unifié pour créer une base légale pour une telle instance indépendante. Dans l'immédiat – afin d'accorder le maximum d'indépendance et d'efficacité à l'enquête pénale – les autorités cantonales sont invitées à s'inspirer du modèle tessinois²⁹⁸ et à confier les enquêtes pénales contre la police à un-e procureur-e spécial-e qui ait une indépendance hiérarchique, institutionnelle et pratique par rapport à cette dernière, et à prévoir une transmission directe et immédiate de toute plainte formelle ou informelle contre la police à ce dernier. Dans le cadre des concordats intercantonaux, la possibilité d'instaurer des procureurs spéciaux intercantonaux devrait être examinée. En ce qui concerne les conditions institutionnelles et matérielles, une telle instance d'enquête indépendante devrait remplir les conditions énumérées au chapitre suivant.

²⁹⁷Ergi c. Turquie (application n°70/105), arrêt de la CEDH du 28 juillet 1998. Voir en outre art. 12 et 4 CCT; art. 2 en liaison avec art. 5 CEDR ; art. 61 Code européen d'éthique de la police

²⁹⁸Voir page 134. Le modèle tessinois peut et doit encore être affiné pour qu'il réponde à l'ensemble des recommandations d'Amnesty International.

PARTIE IV. Les droits humains en tant que base de la communication et référence dans l'action

IV.I. LE RÔLE DES CODES RÉGISSANT LE COMPORTEMENT POLICIER

a. Codes de déontologie

Le développement de codes de déontologie peut contribuer concrètement à donner au travail policier une orientation conforme aux droits humains. Chaque fois que, ci-après, il sera question d'éthique ou de déontologie, cela se rapportera toujours aux instructions pour l'intervention et le commandement ainsi qu'aux modèles qui sont censés garantir le respect des droits fondamentaux dans la pratique policière, à l'instar du Code européen d'éthique de la police du Conseil de l'Europe de 2001, qui invite les Etats à prendre de telles mesures. En référence à la Résolution 690 du Conseil de l'Europe²⁹⁹, le Tribunal fédéral parle de « *règles de déontologie que [la résolution] impose aux fonctionnaires de police dans l'exercice de leur activité professionnelle* »³⁰⁰. Les codes de conduite fonctionnent comme des relais entre la législation et la pratique policière. Leurs principes devraient s'exprimer notamment dans les ordres de service et autres directives internes, dans les rapports de service et rapports annuels et dans le travail de la police avec le public. Pour bénéficier d'une assise large et pour être largement acceptés, ils devraient être élaborés en interaction entre les responsables politiques, la direction opérationnelle de la police et les associations professionnelles. Amnesty International recommande également aux autorités de faire du code un élément de la prestation officielle de serment des agent·e·s de police.

Un code de déontologie devrait au moins consacrer les principes, devoirs et interdictions suivants : le respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux, l'interdiction de la discrimination, la subsidiarité et la proportionnalité du recours aux moyens de contrainte et à des technologies dangereuses, la responsabilité de garantir l'intégrité physique des personnes arrêtées, l'obligation pour les agent·e·s de révéler leur identité aux personnes appréhendées, l'obligation d'informer immédiatement ces personnes sur la procédure et sur leurs droits, le devoir de refuser des ordres contraires aux droits humains, l'obligation de dénoncer les agissements illicites de

²⁹⁹ Résolution 690 (1979) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la Déclaration sur la police

³⁰⁰ ATF 109 Ia 146 ss.

collègues et l'obligation de suivre les formations continues.

L'institutionnalisation d'un code de déontologie peut être illustrée par ce qui s'est fait dans le canton de Neuchâtel. En 1996, la directrice de la police a chargé le commandant de la police alors en fonction de transformer la police cantonale neuchâteloise, qui avait fait la une de la presse en raison de divers scandales, en un corps de police axé sur le respect des droits humains. La démarche a pris huit ans en tout et a été possible grâce à une collaboration étroite entre le commandant, le syndicat du personnel policier et la directrice de la police qui a initié les décisions gouvernementales nécessaires et finalement aussi grâce au large consensus politique qu'elle a généré. Le code de déontologie introduit en octobre 1997 a été une des premières étapes marquantes. Toutes les directives internes et tous les ordres de service se réfèrent à ce code. De nouvelles conceptions de formation axées sur le respect des droits humains et sur les méthodes policières permettant de faire face aux situations de violence en respectant mieux le principe de la proportionnalité appuient cette volonté de réforme. A relever la formation spécifique d'agent·e·s de police qualifié·e·s sur le thème du coaching pour leur permettre de diriger et d'encadrer leurs collègues dans la mise en œuvre d'une pratique policière respectueuse des droits humains. Simultanément, on a travaillé, dans le corps de police, à une amélioration de la transparence et du savoir-faire face à des comportements contraires au droit. Toutes ces mesures ont contribué à ce que la pratique de la police cantonale neuchâteloise s'oriente fortement vers le respect des droits humains.

Codes de déontologie – Recommandations

Amnesty International recommande à tous les cantons et communes d'introduire des codes de déontologie et surtout de les mettre en œuvre par des mesures adéquates. Celles-ci pourraient inclure a) un concept de formation axé sur le respect des droits humains et sur les méthodes policières permettant de faire face aux situations de violence en respectant mieux le principe de la proportionnalité et b) l'introduction d'un système de coaching permettant l'encadrement de l'ensemble des agent·e·s du corps par des agent·e·s particulièrement formé·e·s et sensibles au respect des droits humains.

b. Ordres de service

Ordres de service – Recommandations

Amnesty International recommande aux commandant·e·s de police de reformuler l'ensemble des directives internes et des ordres de service en se référant systématiquement aux normes internationales en matière de travail de la police. De cette façon, ces normes ne restent pas une matière théorique abstraite, mais elles servent de référence au quotidien pour les agent·e·s. Cette proposition se justifie par le fait que, d'après la plupart des commandant·e·s des polices cantonales, les ordres de service et les directives internes sont les textes de référence les plus concrets pour l'agent·e de police.

IV.II. FORMATION

a. Formation et choix des agent·e·s

Afin de protéger les droits humains dans le cadre du travail de police, la formation ne doit pas seulement avoir pour but de sensibiliser les agent·e·s au respect des droits humains mais elle doit aussi permettre d'établir si les personnes formées sont aptes aux exigences très élevées de la profession.

Formation et choix des agent·e·s – Recommandations

Amnesty International recommande dès lors aux directions des différents corps de police et des écoles de police de faire pleinement usage de cet outil de contrôle et d'exclure les personnes qui s'avèrent peu douées à remplir les exigences élevées de la profession policière.

b. Formation à des techniques d'intervention non-violentes

Les standards en matière de droits humains exigent de la police d'éviter l'utilisation excessive de la force.

Techniques non-violentes – Recommandations

Amnesty International recommande aux directions opérationnelles des corps de police et des écoles de police de tout mettre en œuvre pour développer la maîtrise de techniques non-violentes, y compris celles visant à désamorcer des situations potentiellement violentes.

c. Le débriefing, un outil important pour réduire le stress

Débriefing – Recommandations

Amnesty International recommande à l'ensemble des corps de police de mettre sur pied des possibilités de débriefing et de conseils psychosociaux pour les personnes ayant été exposées à des situations de stress majeur durant leur service ou à des difficultés personnelles. Il est toutefois important de garantir que l'interrogatoire par le procureur d'agent·e·s étant soupçonné·e·s d'avoir perpétré des violations des droits humains se fasse avant toute séance de débriefing

PARTIE V. Recommandations d'Amnesty International pour une instance d'enquête indépendante

Les chapitres précédents ont mis en évidence les incompatibilités du système d'enquête actuel concernant les violations des droits humains par des agent·e·s de police avec les exigences découlant des obligations internationales de la Suisse et la nécessité de créer une instance de recours indépendante. Afin de garantir que les plaintes pénales contre des agent·e·s de police pour violations des droits humains donnent lieu à une enquête officielle immédiate, indépendante, impartiale et approfondie sur l'ensemble des circonstances invoquées, il faut instaurer des instruments de procédure pouvant contribuer à la réalisation de cet objectif.

Amnesty International recommande aux autorités politiques l'institution de deux instances cantonales:

A. un ministère public cantonal ou intercantonal spécial pour enquêter de manière indépendante sur toute allégation d'agissement criminel par des agent·e·s de police ainsi que sur les plaintes déposées contre des agent·e·s de police, avec des droits procéduraux particuliers pour les victimes de violences policières ;

B. une commission d'expert·e·s qui observe comment et dans quelle mesure la police respecte les normes internationales en matière de droits humains et les codes de déontologie.

V.I. MINISTÈRE PUBLIC SPÉCIAL CANTONAL OU INTERCANTONAL

Il est prévu qu'un nouveau code de procédure pénale suisse entre en vigueur en 2010 ou 2011 pour remplacer les vingt-six codes cantonaux de procédure pénale. Le projet est en discussion aux Chambres fédérales et représente une opportunité pour introduire les changements recommandés par Amnesty International au niveau fédéral. Ce code de procédure pénale comprendra en principe tous les aspects de la procédure pénale et limitera grandement la latitude des législateurs cantonaux en la matière. Les cantons resteront compétents en ce qui concerne l'organisation des autorités pénales³⁰¹. Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale suisse, ils continueront de fixer eux-mêmes les autorités de poursuite pénale et leurs compétences matérielles. A cet effet, ils adopteront les dispositions d'application nécessaires et adapteront leur organisation judiciaire.

³⁰¹ Art. 123 Cst. féd.

Ministère public spécial – Recommandations

1. Compétence exclusive du ministère public cantonal ou intercantonal spécial

Le ministère public spécial doit être séparé du ministère public ordinaire sur les plans institutionnel, hiérarchique et au niveau des locaux.

2. Choix de la personne occupant ce poste

Le ministère public spécial doit être occupé par une personne qui a fait preuve d'une totale indépendance et intégrité, qui dispose d'une expérience pratique en droit de procédure pénale mais qui n'est exposée ni pour des motifs personnels ni pour des motifs institutionnels (parce qu'elle aurait par exemple été membre d'une autorité impliquée) à des pressions de loyauté de la part de la police ou du ministère public ordinaire.

3. Instance de plainte et de contrôle

Les personnes qui veulent déposer une plainte doivent avoir la possibilité de s'adresser directement au bureau du procureur spécial. C'est cette instance qui doit être seule dépositaire de l'ensemble des plaintes à l'égard d'agent·e·s de police et elle doit tenir des statistiques concernant le nombre de plaintes enregistrées. Cette institution devrait aussi publier un rapport annuel contenant les statistiques relatives au nombre de plaintes enregistrées et les mesures prises.

Garantie d'enquêtes officielles immédiates, approfondies, indépendantes et impartiales – Recommandations

1. Direction de l'enquête

Le procureur général spécial devrait diriger personnellement l'instruction depuis le début. A cet effet, il doit disposer de sa propre équipe d'enquête qui ne doit en aucun cas être composée d'agent·e·s de police. Cette équipe doit disposer d'auxiliaires mais aussi de médecins-légistes et d'autres expert·e·s. L'indépendance de ces personnes par rapport aux autorités ordinaires d'enquête et d'instruction doit être garantie.

Cette équipe doit pouvoir conduire toute l'enquête sans avoir recours aux services de police. Le travail de la police devrait se limiter à prendre des mesures de sûreté urgentes telles la

saisie de preuves ; elle devrait informer immédiatement le ministère public spécial sur les dénonciations et les enquêtes visant des agent·e·s de police et le procureur général spécial ou des membres de son équipe devraient immédiatement se rendre sur le lieu de l'infraction et entamer ses investigations. Les auditions des personnes inculpées, des personnes appelées à donner des renseignements ainsi que les auditions des témoins devraient être faites exclusivement par le procureur général spécial. Il en est de même de l'ensemble des mesures complémentaires d'enquête.

2. Saisie de preuves

Pour les délits poursuivis seulement sur plainte, lorsqu'il a connaissance du cas par une autre voie que le dépôt de la plainte, le procureur général spécial – et la police en cas d'absolue nécessité – doivent assurer la conservation des preuves qui risquent de disparaître avant le dépôt de la plainte pénale contre l'agent·e soupçonné·e d'avoir commis une infraction.

3. Enregistrement des interrogatoires

Il s'agit d'enregistrer sur vidéo les interrogatoires des agent·e·s inculpé·e·s et des témoins pour en garantir leur teneur précise.

4. Danger de collusion

Les agent·e·s de police soupçonné·e·s d'avoir eu recours à la torture ou à d'autres mauvais traitements doivent être suspendu·e·s du service actif. Les collègues témoins d'une infraction doivent être obligé·e·s de dire la vérité. Il va de soi que toute violation de ce principe doit être poursuivie. Même si ces principes sont intégralement respectés, le problème de la collusion n'en est pas pour autant totalement écarté.

La recherche de la vérité peut être entravée en raison d'accords pouvant être convenus entre coauteurs ou entre auteurs et collègues avant les interrogatoires devant le ministère public spécial ou avant les audiences devant les tribunaux civils compétents en matière d'actions en responsabilité. Amnesty International appelle ainsi les autorités cantonales à prendre des mesures pour contrer ce danger. Ces mesures pourraient inclure les points suivants :

- Afin de garantir une enquête immédiate et efficace, le projet de code de procédure pénale suisse et certaines législations

cantonaux³⁰² devraient être amendés pour assurer que la poursuite pénale d'agent·e·s de police dénoncé·e·s pour violations des droits humains ne soit pas soumise à une autorisation préalable d'une autre instance ;

- Les autorités cantonales sont ensuite appelées à insister sur l'obligation faite aux agent·e·s de police de rapporter leurs observations concernant des violations des droits humains commises par leurs collègues, tel que prévu par le Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois³⁰³ ;

- Le droit de refuser de témoigner tel que prévu dans le projet de code de procédure pénale suisse³⁰⁴ devrait être supprimé pour des témoins d'abus policier puisqu'il provoque une suspension de l'enquête qui peut favoriser la collusion.

Droits des victimes de violences policières – Recommandations

Amnesty International estime que la mise en œuvre du droit à une enquête officielle indépendante, impartiale, efficace et approfondie sur les reproches dirigés contre des agent·e·s de police nécessite les conditions suivantes :

1. Droit à la gratuité de la procédure

Les personnes qui participent à une procédure pénale dirigée contre des agent·e·s de police en qualité de lésé·e·s ou d'accusateurs et accusatrices privé·e·s et/ou qui réclament à l'Etat des dommages-intérêts ou une réparation pour tort moral doivent avoir un droit à la gratuité de la procédure comprenant la gratuité de l'assistance judiciaire. Ce droit ne devrait pas être soumis à la condition de l'indigence de son titulaire³⁰⁵ .

³⁰² SG : Chambre d'accusation, ZH : Chambre d'accusation du tribunal supérieur ; Art. 7 al. 2 let. b projet CPP

³⁰³ Art. 8 : « Les responsables de l'application des lois doivent respecter la loi et le présent code. De même, ils doivent empêcher toute violation de la loi ou du présent code et s'y opposer vigoureusement au mieux de leurs capacités.

Les responsables de l'application des lois qui ont des raisons de penser qu'une violation du présent code s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, à d'autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes. »

³⁰⁴ Art. 167 projet CPP

³⁰⁵ Autrement dans le projet CPP : L'article 134 du projet CPP prévoit que « La direction de la procédure désigne un conseil gratuit à la partie plaignante impécunieuse, sur requête de celle-ci ou d'office, lorsque les conclusions civiles ne paraissent pas dépourvues de chances de succès. »

Cette exigence se justifie par le droit à un accès effectif à la justice et le principe d'égalité devant la justice. Dans les procès en responsabilité, l'Etat dispose du soutien de ses propres services juridiques. De plus, ce sont les syndicats de police qui assument régulièrement les frais de la défense pénale des agent·e·s de police inculpé·e·s.

Amnesty International est en outre d'avis que l'assistance judiciaire devrait être accordée à une personne lésée à la suite d'un abus policier, qui fait valoir la réparation de son dommage.

2. Droit à une enquête efficace et approfondie

Le principe de l'effectivité de l'enquête exige que tous les moyens d'enquête possibles soient utilisés pour faire la lumière sur les circonstances entourant l'infraction présumée commise par un·e agent·e de police afin d'identifier et de sanctionner les éventuel·le·s responsables et de dédommager les victimes ou leur famille. Ce principe implique aussi une appréciation équitable et objective des preuves, y compris les dépositions des parties et des témoins au moment de la décision concernant l'inculpation de l'agent·e de police. Dans le même intérêt, les témoins et plaignant·e·s ne doivent pas être expulsé·e·s durant la procédure et des témoins pacifiques ne doivent pas être dénoncé·e·s pour opposition aux actes de l'autorité.

3. Droit à la réparation

Le droit à la réparation incluant la compensation doit exister indépendamment de l'identification de l'auteur·e et de sa poursuite dans le cadre d'une procédure pénale.

V.II. COMMISSIONS D'EXPERT·E·S

Commissions d'expert·e·s – Recommandations

Amnesty International recommande par ailleurs l'instauration de commissions d'expert·e·s cantonales (voire communales) permanentes. Ces commissions auraient pour tâche de surveiller le respect des normes internationales en matière de droits humains et des codes cantonaux (voire communaux) de déontologie policière à édicter conformément au Code européen d'éthique de la police³⁰⁶ et de faire des recommandations pour

³⁰⁶ Art. 63

le respect de ces standards. Elles devraient aussi publier régulièrement leurs conclusions et leurs recommandations. Ces propositions pourraient par exemple porter sur l'organisation de la police, les méthodes de formation ou les principes d'engagement.

Pour les questions particulièrement importantes (comme le comportement de la police à l'égard des personnes de moins de dix-huit ans ou l'utilisation de technologies dangereuses par exemple), une collaboration entre plusieurs commissions cantonales et communales serait recommandée.

Le travail de la commission nécessite certaines compétences importantes : les membres d'une telle commission devraient avoir la compétence d'accéder à toute information nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches, y compris l'accès à des dossiers de cas individuels, et être en mesure d'observer, en tout temps et sans s'annoncer, comment la police exerce ses pouvoirs de commandement et de contrainte. Ces commissions devraient avoir la possibilité de nommer des commissions spéciales pour analyser le contexte et le schéma de violations policières des droits humains et émettre des recommandations.

La commission d'expert·e·s devrait en outre entretenir des contacts d'échange avec d'autres organes administratifs, avec des organes internationaux de surveillance des conventions et avec des ONG qui observent et documentent le travail de la police en Suisse.

V.III. CHANGEMENTS LÉGISLATIFS NÉCESSAIRES

Ces réformes (procureur·e général·e spécial·e et commissions d'expert·e·s) ne sont réalisables que de manière limitée sur la base du projet de Code de procédure pénale suisse et des lois cantonales sur la police actuelles. Amnesty International appelle ainsi les législateurs fédéraux et cantonaux à donner une base légale à ces nécessaires réformes.

Changements législatifs – Recommandations

Au plan fédéral

Le législateur fédéral est invité à introduire certaines dispositions dans le code de procédure pénale suisse afin de créer une base légale claire permettant d'aller de l'avant avec la création d'institutions d'enquête indépendantes concernant des abus policiers, une exigence posée par différentes institutions européennes et onusiennes ainsi que par Amnesty International depuis des années.

Les dispositions du code de procédure pénale suisse devraient prévoir les mesures suivantes :

Les enquêtes contre des membres des forces de police pour des actes délictueux commis pendant le service doivent être menées par un procureur général spécial (inter)cantonal, indépendant sur les plans institutionnel et personnel. De plus, il devrait être géographiquement indépendant des autres organes (police, procureur régulier, autorités politiques, etc.).

Les cantons doivent être autorisés à instituer un procureur général spécial au niveau intercantonal et à régler ses compétences territoriales.

Pour assurer un fonctionnement optimal, ce procureur général spécial doit pouvoir bénéficier des services d'un secrétariat et de l'assistance d'expert-e-s dont l'indépendance vis-à-vis des autorités d'enquête et d'instruction doit être garantie.

Le procureur général spécial doit pouvoir se saisir sans délai des affaires relevant de sa compétence ; la police doit pour cela l'informer immédiatement de toute dénonciation ou plainte déposée contre un-e des ses membres pour des actes délictueux commis pendant le service.

Pour que la condition financière des victimes ne soit pas un obstacle à l'accès à la procédure, l'assistance juridique gratuite doit être accordée à ces dernières.

Au plan des lois cantonales sur la police

Amnesty International appelle l'ensemble des législateurs cantonaux pour que ces derniers introduisent des dispositions permettant de créer une commission d'expert-e-s cantonale. Ces dispositions doivent non seulement prévoir la création d'une telle commission mais aussi lui attribuer les compétences

nécessaires pour l'accomplissement de ses tâches, surtout celle d'accéder à l'ensemble des informations nécessitées par une bonne conduite de sa tâche. Genève a déjà fait un premier pas allant dans ce sens avec l'instauration de la Commission de déontologie³⁰⁷. Les compétences de cette dernière ne sont toutefois pas assez étendues.

³⁰⁷ Voir page 22.

Annexes

RECOMMANDATIONS D'ORGANES CONVENTIONNELS INTERNATIONAUX

La Suisse a ratifié plusieurs conventions internationales servant à la protection des droits humains. La mise en œuvre des obligations découlant de ces conventions est contrôlée par des comités internationaux. Périodiquement, ces organes de surveillance, chacun dans le cadre de la convention dont il dépend, enquêtent sur l'application des normes conventionnelles par les pays membres dans une procédure dite des rapports étatiques. Cette procédure est toujours conçue de manière contraignante. L'Etat contractant s'y soumet en ratifiant la convention. Les enquêtes se font en plusieurs étapes. Les Etats contractants établissent un rapport étatique sur les progrès et les difficultés intervenus dans la réalisation des garanties conventionnelles. L'organe de surveillance saisi examine le rapport en le confrontant à des rapports alternatifs émanant de la société civile, en particulier d'ONG. Puis il y a une séance officielle d'une délégation gouvernementale avec l'organe conventionnel de surveillance. Le but de cette séance est de constater les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la convention et d'élaborer des pistes de solutions. L'organe de surveillance termine l'enquête en adressant des remarques et des recommandations finales à l'Etat contractant. Il appartient ensuite à celui-ci de rendre compte, dans des rapports subséquents, de la manière concrète dont il a donné suite aux conclusions finales de l'organe de surveillance.

Plusieurs conventions prévoient d'autres mécanismes de contrôle en plus de la procédure des rapports étatiques. La Suisse reconnaît la procédure (facultative) de requête individuelle de la Convention de l'ONU contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que la procédure (obligatoire) de requête individuelle de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Une procédure de requête individuelle a été instaurée par le Protocole facultatif I pour veiller au respect du Pacte II de l'ONU. La Suisse n'a cependant pas ratifié ce protocole. Le rapport du Conseil fédéral sur la planification de la législature 1999-2003 du 1^{er} mars 2000 prévoyait de soumettre au parlement un message sur la ratification du protocole facultatif. Le rapport du Conseil fédéral sur la législature 2003-2007 ne contient plus cet objectif. C'est pourquoi, jusqu'à nouvel ordre et contrairement à ce qui est prévu pour la CEDH, seule la procédure des rapports étatiques (Comité des droits de l'homme de l'ONU) sert de garant du respect des obligations

conventionnelles contractées par la Suisse.

La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ratifiée par la Suisse prévoit un système obligatoire de visites préventives. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a, en tout temps et sans devoir s'annoncer, un accès illimité à tous les lieux où des personnes sont arrêtées ou détenues en Suisse. En se basant sur les constatations faites pendant l'inspection, le comité propose des recommandations sous forme de mesures à prendre. La Suisse a aussi signé le Protocole facultatif du 18 décembre 2002 relatif à la Convention de l'ONU contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui prévoit un système préventif de visites en deux volets. D'une part, un sous-comité du Comité de l'ONU contre la torture rend visite aux Etats contractants ; d'autre part, ceux-ci doivent instaurer une commission nationale pour la prévention de la torture qui peut elle aussi inspecter toutes les institutions où des personnes sont détenues ; la commission nationale est conseillée et surveillée par le sous-comité du comité de l'ONU. Début 2007, le Conseil fédéral a décidé de la création d'une commission de prévention de la torture et le projet, particulièrement insatisfaisant pour le moment, est en discussion devant le Parlement.

Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe visite les centres de détention et s'entretient avec des détenu·e·s et avec des organisations de défense des droits humains. Il établit un rapport sur la base des informations recueillies et le publie avec des recommandations. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance rend visite aux Etats contractants, rencontre sur place des représentations gouvernementales et des représentations d'ONG et interroge des victimes présumées de violations des droits humains. La commission émet des recommandations à l'intention des Etats contractants.

i. Recommandations du Comité de l'ONU contre la torture (CCT)

Dans ses quatre rapports sur la Suisse³⁰⁸, le CCT a exprimé ses inquiétudes au sujet des bavures et des mauvais traitements enregistrés surtout à l'égard de personnes migrantes ainsi que de personnes d'origine étrangère au bénéfice de la nationalité suisse lors de leur arrestation ou de leur garde à vue. Il recommande aux

³⁰⁸ 15.11.1989, 12.06.1994, 27.11.1997 et 21.06.2005.

autorités suisses de prendre les mesures suivantes :

- Mesures législatives : accès immédiat à un avocat ; droit de prendre contact avec la famille ; droit de consulter le médecin de son choix ou selon une liste ; droit de garder le silence ; inscription de la définition des actes de torture dans le code pénal ; interdiction, lors des mesures de contrainte, de l'utilisation d'armes à décharge électrique ;
- Instance indépendante pour examiner les plaintes : selon le CCT, les cantons devraient tous instituer des instances indépendantes pour examiner les plaintes dirigées contre la police pour mauvais traitements ;
- Enquête effective et approfondie sur les plaintes contre des agent·e·s de la police accusé·e·s d'avoir fait usage de violence excessive, jugement en cas de faute constatée ainsi qu'allocation d'indemnités aux membres de la famille en cas de décès ;
- En cas d'expulsion forcée : examen de la compatibilité des interventions médicales avec les principes de l'ONU en matière d'éthique médicale concernant le rôle du personnel médical ;
- Instauration d'une statistique nationale qui enregistre, par canton, les plaintes pour mauvais traitements et les résultats des procédures ouvertes à la suite de ces plaintes.

ii. Recommandations du Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale

La Suisse a présenté ses premier et deuxième rapports en mars 1998 et en mai 2002 au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Dans ses rapports finaux, le comité relève notamment des cas de violence policière excessive à l'égard de personnes d'origine étrangère lors d'arrestations et d'expulsions ainsi qu'une attitude hostile à l'égard des Noir·e·s, des musulman·e·s et des requérant·e·s d'asile. Il propose les mesures suivantes :

- Mesures législatives : adoption d'une loi générale contre le racisme et modification de la politique à l'égard des étrangers ;
- Instauration de mécanismes de plaintes indépendants pour enquêter sur les accusations portées à l'encontre de la police pour usage de la violence ;
- Sensibilisation et formation approfondies de la police et sensibilisation du public sur le thème de la discrimination raciale ;

- Recrutement par la police de personnes appartenant à des minorités ;
- Tenue de statistiques concernant les plaintes pour discrimination, les résultats de ces plaintes et l'indemnisation des victimes.

iii. Recommandations du Comité des droits de l'homme de l'ONU

A ce jour, la Suisse a présenté deux rapports au Comité des droits de l'homme de l'ONU. En contrepartie, le comité a exprimé, dans ses deux rapports³⁰⁹, une inquiétude au sujet des nombreuses informations sur des mauvais traitements lors d'arrestations ou de gardes à vue et sur l'absence ou l'insuffisance des sanctions à l'égard des auteurs. Le Comité recommande à la Suisse les mesures suivantes :

- Instauration d'instances cantonales indépendantes pour examiner de manière approfondie les plaintes concernant des violations des droits humains par la police, pour juger ou punir disciplinairement les auteurs d'atteintes illicites et pour allouer des réparations aux victimes ;
- Respect des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³¹⁰;
- Accès immédiat à un avocat et à un médecin de son propre choix ainsi que droit d'aviser la famille ou une personne proche ;
- Application avec retenue des mesures de contrainte ;
- Mesures législatives : adaptation des législations cantonales à l'art. 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

iv. Recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU

Dans ses recommandations finales du 13 juin 2002, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a exprimé ses préoccupations au sujet des rapports faisant état de mauvais traitements infligés par la police à

³⁰⁹ 08/11/1996 et 12/11/2001.

³¹⁰ Pas de privation arbitraire de liberté, droit d'être informé immédiatement sur les motifs de l'arrestation, contrôle sans délai de la détention par un juge, possibilité de recourir contre la détention et réparation en cas de détention injustifiée (art. 9), égalité devant les tribunaux, présomption d'innocence, information immédiate dans une langue que l'intéressé comprend sur les motifs des accusations portées contre lui, droit à l'assistance d'un avocat et à suffisamment de temps pour préparer sa défense, pas de retard excessif dans la procédure, audition équivalente des témoins à charge et à décharge, possibilité de recours pour vérifier la culpabilité, droit de garder le silence, de se défendre soi-même devant le tribunal et d'obtenir gratuitement une traduction en cas de difficultés de compréhension, pas de double condamnation (art. 14).

des enfants étrangers et a formulé les recommandations suivantes :

- Création d'une instance chargée d'enquêter sur les accusations de mauvais traitements lors d'appréhensions, d'arrestations et d'interrogatoires ;
- Formation des agent·e·s de police aux droits de l'enfant ;
- Séparation systématique des jeunes détenu·e·s et des détenu·e·s adultes.

v. Recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Jusqu'à aujourd'hui, le CPT a effectué quatre visites en Suisse³¹¹ et a rassemblé de nombreuses informations sur des mauvais traitements infligés à des personnes pendant leur garde à vue. Il formule ainsi les recommandations suivantes :

- Représentation juridique « de la première heure », droit d'accès à un médecin de son choix et information immédiate sur les motifs de détention ainsi que droit d'aviser une personne proche de l'arrestation intervenue ;
- Introduction de directives claires concernant les interrogatoires menés par la police ;
- Contrôle des interrogatoires par un enregistrement ;
- Formation en vue d'éviter les mauvais traitements ;
- En cas de détention de plus d'un jour, garantie d'une sortie quotidienne à l'air libre ;
- Garantie d'un accès illimité aux toilettes et d'une distribution régulière de nourriture pendant la garde à vue ;
- Amélioration des conditions de transport des détenus ;
- Création de mécanismes indépendants de plainte permettant d'enquêter sur les accusations de mauvais traitements par la police.

³¹¹ En 1991, 1996, 2001 et 2003. Une visite est prévue en 2007.

vi. Recommandations du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe

Dans son rapport du 8 juin 2005, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Alvaro Gil-Robles, a fait état de nombreuses personnes migrantes séjournant illégalement en Suisse s'étant plaintes d'avoir subi un traitement indigne, des insultes et un emploi arbitraire de la force. Les insultes auraient lieu surtout lors de contrôles d'identité. Lors de l'expulsion de personnes opposant une résistance, il y aurait régulièrement des atteintes à l'intégrité corporelle provoquant des blessures, surtout lorsque l'expulsion ne se déroule pas avec succès. Le commissaire recommande ainsi à la Suisse de prendre les mesures suivantes :

- Présence d'une organisation ayant les compétences nécessaires pour observer le déroulement des expulsions ;
- Interdiction des armes à décharge électrique lors des expulsions ;
- Pas de délégation des tâches à des organisations de sécurité privées ;
- Formation spéciale des personnes chargées d'exécuter les expulsions forcées dans le but que ces personnes respectent et préservent les droits et la dignité des intéressé·e·s ;
- Instance indépendante pour examiner les accusations de mauvais traitements et de comportement inadéquat des agent·e·s de la police.

vii. Recommandations de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

Dans ses rapports de 1998, 2000 et 2004 sur la Suisse, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance a fait état des plaintes concernant les mauvais traitements infligés à des membres de minorités ethniques pendant la garde à vue. Dans le rapport de 2004, elle a relevé tout particulièrement la situation de personnes noires africaines qui, selon des rapports, auraient été traitées de manière agressive et irrespectueuse, insultées, brusquées physiquement, humiliées et dégradées.

Dans ses rapports, la commission a recommandé les mesures suivantes en ce qui concerne la manière de travailler de la police :

- Recrutement: engagement dans la police de personnes ayant des origines diverses dans la migration ;

- Formation et perfectionnement : sensibilisation de la police par des cours sur les droits humains, les minorités et l'égalité de traitement dans la loyauté ;
- Egalité de traitement pour toutes les personnes ;
- Abstention de tout comportement raciste (en particulier antisémite), xénophobe et intolérant ;
- Pas d'arrestations sans motif justifié ;
- Enquêtes sur les accusations d'excès de la police : création d'une commission indépendante qui examine les plaintes de manière approfondie et impartiale et qui condamne publiquement les atteintes illicites causées par la police ;
- Création de structures permettant d'instaurer un dialogue entre la police, les minorités et les ONG ;
- Enquête indépendante sur les problèmes existant entre la police et les minorités ;
- Pas d'interdiction de territoires déterminés, lorsque la personne concernée n'a pas commis de délit.

viii. Recommandations du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, a effectué une mission en Suisse du 9 au 13 janvier 2006, avec pour objectif principal d'évaluer la situation du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie, ainsi que les politiques et les mesures adoptées par le gouvernement pour y remédier. Il a constaté un nombre élevé d'actes de violence policière à connotation raciste et xénophobe contre des groupes cibles, surtout des Noir-e-s, alors que la population noire ne représente que 0.5% de la population. En outre, il a constaté l'impunité judiciaire et administrative dont jouissent, selon les victimes, leurs auteurs, ainsi que l'absence de directives politiques claires contre toute pratique discriminatoire à l'intention de l'institution policière qui constituent des indicateurs alarmants de l'absence de priorité accordée au combat contre le racisme et la xénophobie. Cependant, le Rapporteur spécial a pris note avec intérêt des initiatives, telles que celles de la police bâloise visant la mise en œuvre d'un programme de formation interculturelle et l'établissement d'un dialogue direct avec des représentant-e-s de

la communauté noire. Néanmoins, le Rapporteur spécial constate que les pratiques policières non seulement diffèrent selon les cantons mais restent un des points sombres du combat contre le racisme et la xénophobie en Suisse. Il recommande aux autorités suisses les mesures suivantes :

- L'élaboration en priorité d'une stratégie politique globale de combat contre le racisme, la discrimination et la xénophobie ;
- L'expression publique par le gouvernement de sa volonté politique de combattre toutes les formes et manifestations de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie ;
- Les moyens, mécanismes et institutions appropriés pour traduire cette volonté politique dans les faits ;
- En vue d'une approche holistique tenant compte des sources communes profondes et du lien entre toutes les formes de discrimination, la création d'une commission fédérale de promotion des droits de l'homme et de lutte contre toutes les formes de discrimination, relevant de la race, de la croyance religieuse, du genre, de l'âge, du handicap et des préférences sexuelles. Cette commission devrait inclure dans ses compétences les mandats actuels de la Commission fédérale contre le racisme et de la Commission fédérale des étrangers. Elle devrait être structurée autour de sous-commissions relatives à chacune de ces formes de discrimination et devrait être dotée des pouvoirs administratifs, légaux et normatifs d'investigation, d'action et de recours sur toutes ces formes de discrimination ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières appropriées ;
- Concernant les incidences de violences policières, le Rapporteur spécial rappelle aux autorités fédérales et cantonales leurs obligations en vertu des normes internationales de protection des droits de l'homme qui s'adressent à tous sans discrimination. À cet égard, il recommande vivement, en attendant la création de la commission fédérale proposée, la mise en place de mécanismes indépendants qui pourraient enquêter sur les allégations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée par les différents organes et administrations, tant au niveau fédéral que cantonal et communal ;
- Certaines initiatives de sensibilisation et de formation entreprises au sein d'organes de l'État, telles que celle de la police de Bâle-Ville, sont très positives et le Rapporteur spécial recommande leur développement à tous les cantons. Il recommande également,

dans la mesure du possible, d'intensifier le recrutement à tous les niveaux de l'État de personnel issu de l'immigration et des diverses communautés étrangères et de promouvoir une formation interculturelle approfondie dans tous les services et institutions de l'État ayant un lien avec l'immigration et la situation des étrangers, notamment la police et les services des frontières, aéroports, gares, etc.

ABRÉVIATIONS

ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
CCT	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales OU Cour européenne des droits de l'homme
CEDR	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
CEPT	Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
Code de conduite	Code de conduite pour les responsables de l'application des lois
Code de conduite	Code de conduite pour les responsables de l'application des lois
Convention contre la torture	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants
Convention européenne des droits de l'homme	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CP	Code pénal suisse
CPP	Code de procédure pénale suisse
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture
CRAN	Carrefour de réflexion et d'action contre le racisme anti-Noir

CSCPC	Conférence suisse des commandants des polices cantonales
Cst. féd.	Constitution fédérale
NEM	Requérant.e.s d'asile ayant reçu une non-entrée en matière
ODM	Office fédéral des migrations
Pacte II	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PRD	Parti radical démocratique
Principes d'éthique médicale	Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
Principes de base	Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois
RPE	Règles pénitentiaires européennes
WEF	World Economic Forum

Autres rapports d'Amnesty International sur le travail de la police

Rapports généraux

- *10 principes de base relatifs aux droits humains à destination des responsables de l'application des lois (1998)*. AI Index: POL 30/004/1998.
- *Garantir l'efficacité des institutions nationales de défense des droits humains, recommandations d'Amnesty International (2001)*. AI Index: IOR 40/007/2001.
- *Guide de conduite en 12 points relatif à la formation et à l'éducation en matière de droits humains des fonctionnaires gouvernementaux (1998)*. AI Index: ACT 30/001/1998.
- *Maintien de l'ordre et protection des droits humains, bilan des pratiques policières dans la Communauté de développement de l'Afrique australe (1997–2002) (2002)*. AI Index: AFR 03/004/2002.
- *Les droits humains en danger, préoccupations d'Amnesty International concernant les lois et les mesures relatives à la sécurité (2002)*. AI Index: ACT 30/001/2002.
- *Les marchands de douleur : l'utilisation du matériel de sécurité à des fins de torture et de mauvais traitements (2003)*. AI Index: ACT 40/008/2003.
- *Pour des procès équitables (1998)*. AI Index: POL 30/002/1998.
- *Understanding Policing: A resource for human rights activists, Amnesty International Netherlands, 2006*. ISBN: 90 6463 175 1.
- *Usage des armes à feu et maintien de l'ordre, normes visant à éviter l'utilisation abusive des armes (2004)*. AI Index: ACT 30/001/2004.

Rapports sur des pays

- *Afghanistan: Police reconstruction essential for the protection of human rights*. AI Index: ASA 11/003/2003.
- *Brazil: "They come in shooting": Policing socially excluded communities*. AI Index: AMR 19/025/2005.
- *Canada: Amnesty International calls for public enquiry into alleged police brutality*. AI Index: AMR 20/003/2001.
- *Democratic Republic of Timor Leste: A new police service – a new beginning*. AI Index: ASA 57/002/2003.
- *Deutschland : Erneut im Fokus – Vorwürfe über polizeiliche Misshandlungen und den Einsatz unverhältnismäßiger Gewalt in Deutschland*. AI Index: EUR 23/001/2004.

- *France : Pour une véritable justice, Mettre fin à l'impunité de fait des agents de la force publique dans des cas de coups de feu, de morts en garde à vue, de torture et autres mauvais traitements.* AI Index : EUR 21/001/2005.
- *Israel and the occupied territories: Mass detention in cruel, inhuman and degrading conditions.* AI Index: MDE 15/074/2002.
- *Malaysia: Towards human rights-based policing.* AI Index: ASA 28/001/2005.
- *South Africa: The criminal justice system and the prosecution of human rights: the role of the prosecution service.* AI Index: AFR 53/001/1998.
- *Royaume-Uni: Droits humains, la promesse violée.* AI Index: EUR 45/004/2006.
- *USA - Etats-Unis : Usage excessif de la force ? La police et les pistolets paralysants.* AI Index: AMR 51/139/2004.
- *USA: Amnesty International's continuing concerns about taser use.* AI Index: AMR 51/030/2006.

